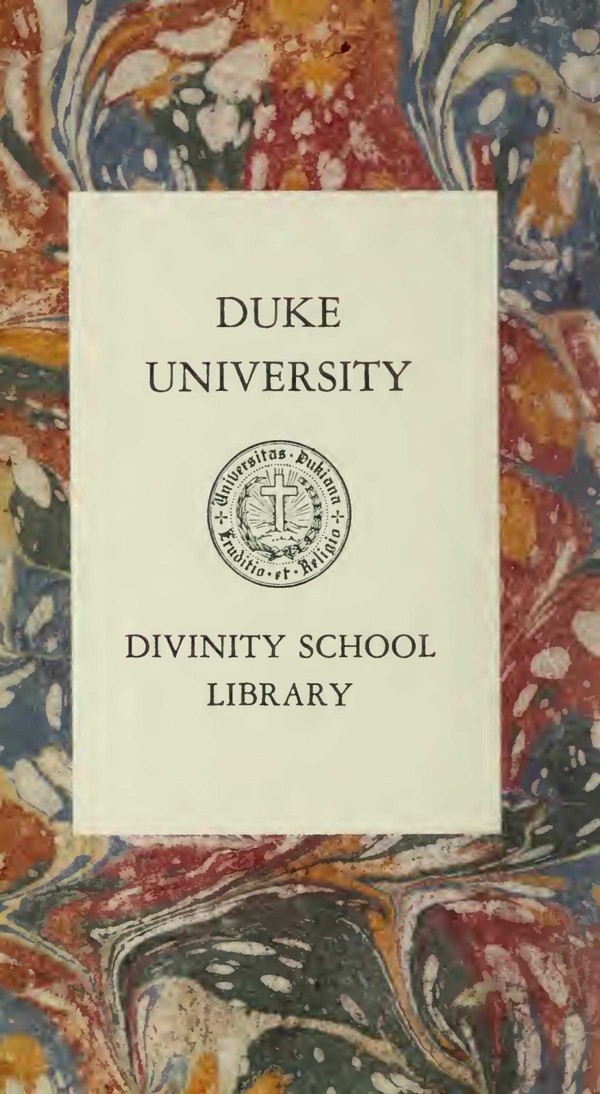



DUKE
UNIVERSITY
Universitas · Dukiana
Eruditio · et · Religio
DIVINITY SCHOOL
LIBRARY



1690-1691



SECONDE DÉNONCIATION DE LA NOUVELLE HÉRESIE DU PECHÉ PHILOSOPHIQUE

A. Arnauld

Enſeignée par les Jeſuites de Dijon :

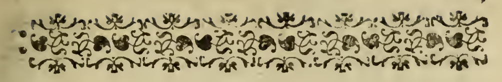
Défenduë avec quelque changement par ceux de Louvain, dans leur Ecrit contre la premiere Dénonciation :

Et ſoûtenuë auparavant en quinze de leurs Theſes de differentes années depuis 1668.



A COLOGNE,
Chez les Heritiers de BALTHAZAR D'EGMOND.

M. DC. XC.



SECONDE DENONCIATION DE LA NOUVELLE HERESIE DU PECHÉ PHILOSOPHIQUE.

Enſeignée par les Jeſuites de Dijon. **Et** *ſoûtenuë avec quelque changement par ceux de Louvain, dans leur Ecrit contre la premiere Dénonciation.*

ON avoit eſperé, mes Reverends Peres, que la Dénonciation de la *Nouvelle Hereſie* donneroit occaſion à vôtre Societé d'édifier l'Egliſe, en condannant elle-même une doctrine auſſi impie qu'eſt celle de la Theſe de Dijon, & en reconnoiſſant humblement qu'on a eu grand tort de ſouffrir qu'on l'enſeignât chez vous.

Que vôtre Compagnie auroit tiré d'avantage d'un procedé ſi honnête & ſi Chrétien! On en auroit pris ſujet de croire qu'elle penſe tout de bon à changer d'eſprit, & qu'elle ne veut plus que l'on puiſſe dire, qu'elle n'eſt pas aſſez humble pour ſe reſoudre jamais à condanner ſincerement ce qui a été une fois enſeigné dans

ses Ecoles. Tout vous obligeoit à profiter de cette rencontre pour rétablir vôtre reputation. Le fait étoit certain & inconteſtable. Il ne ſe pouvoit ni nier ni diſſimuler. L'impieté de la doctrine que l'on dénonçoit à l'Egliſe ſautoit aux yeux. Comme elle renverſe les plus communes veritez de la Religion Chrétienne, il n'y a perſonne qui n'en ait horreur. A la verité ce coup étoit rude pour une Societé remplie de tant de ſçavans hommes, ſelon l'idée que vous en avez, & ſi jalouſe de ſon honneur. Mais un peu d'humilité vous auroit tirez d'affaire. Vous n'auriez eu qu'à dire bonnement : On a raiſon d'être choqué de la doctrine de cette Theſe : Elle eſt fort méchante & fort impie. Nous la condannons tres-ſincerement. Nous ſommes tres-fâchez que nos Theologiens l'aient ſoûtenuë, & que nos Peres de Louvain aient voulu l'excuſer : & nous donnerons bon ordre qu'on n'enſeigne plus à l'avenir de telles choſes dans nos Ecoles. Vous deviez au moins conſulter vôtre Reverendiſſime Pere General, pour ſçavoir ce qu'il y avoit à faire dans une choſe ſi importante, & il y a tout lieu de croire qu'il n'auroit point approuvé le parti que vous avez pris.

Car on ne ſçait ce que vous avez prétendu par l'Ecrit que vous venez de publier. Tout le monde jugeoit que vous n'aviez que deux choſes à faire : ou à nier que la doctrine, qu'on avoit appellée une *nouvelle Hereſie*, eût été enſeignée dans vôtre College de Dijon : ou, en reconnoiſſant qu'elle y avoit été enſeignée, ſoûtenir qu'elle n'étoit point méchante & qu'il n'y avoit rien de ſolide dans tout ce qu'on avoit rapporté de l'Ecriture & des Peres, pour vous faire toucher au doigt l'impieté de cette nou-

nouvelle heresie. Vous n'avez pas été assez hardis pour faire le premier. Et à l'égard du second, il paroît d'une part que vous n'avez eu en vûë que de tout broüiller, pour empêcher qu'on ne sçache ce que vous pensez de cette abominable doctrine, que vous n'avez pû vous resoudre de condanner autant qu'elle le merite, pour épargner vos Confreres qui l'ont enseignée; Et de l'autre, que vous n'avez osé la justifier entierement, pour ne pas attirer l'indignation publique sur vôtre Societé, qui n'est déja que trop décriée pour les pernicieux relâchemens dont elle a rempli le monde par les Livres de ses Casuistes.

Dans cet embarras vous avez été reduits à ne parler clairement qu'en disant des injures; qu'en renouvellant des calomnies usées, & qu'en vous vangeant d'une accusation d'*heresie* tres-serieuse & tres-bien prouvée par des recriminations impertinentes. Vous avez crû par là pouvoir faire prendre le change, & qu'au moins une partie de la dispute seroit emploiée à des justifications personnelles, qui partageant l'attention des Lecteurs, seroient cause qu'ils seroient moins appliquez à reconnoître l'impieté de la doctrine enseignée dans vôtre Societé.

Mais cet artifice est trop grossier pour s'y laisser prendre. Ce seroit avoir peu de religion que de negliger un examen aussi important qu'est celui d'un point de Morale aisé à comprendre, & que l'on voit assez qui renverseroit, s'il étoit reçû, les plus communes veritez de nôtre Foi, pour se mettre en peine de ces vaines déclamations par lesquelles on est accoûtumé de vous voir déchirer les plus gens de bien.

Voilà donc, mes Reverends Peres, ce qu'on a dessein de faire ici. On laissera là tout ce qui

n'a point de rapport au point dont il s'agit, qui eſt l'*Hereſie* qu'on a *dénoncée* à l'Egliſe. Et on diviſera ce qui le regarde en differentes queſtions, afin que tout le monde puiſſe voir à quoi vous auriez dû répondre clairement & ſans équivoque ; ſi vous aviez voulu agir ſincerement & de bonne foi.

ARTICLE I.

I. Queſtion. *Si ce qu'on a dénoncé à l'Egliſe comme une nouvelle Hereſie dans la Morale, n'a pas été enſeigné & ſoûtenu publiquement par les Theologiens de la Compagnie de leur College de Dijon.*

CE qu'on a dénoncé à l'Egliſe comme une *nouvelle Hereſie dans la Morale*, eſt la propoſition ſuivante

Peccatum Philoſophicum, ſeu Morale, eſt actus humanus diſconveniens naturæ rationali, & rectæ rationi. Theologicum verò & mortale eſt tranſgreſſio libera legis divinæ. Philoſophicum quantumvis grave, in illo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, eſt grave peccatum, ſed non eſt offenſa Dei, neque peccatum mortale diſſolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum. C'eſt à dire :

„ Le peché Philoſophique, ou Moral, eſt une „ action humaine contraire à ce qui convient à la „ nature raiſonnable & à la droite raiſon. Mais „ le peché Theologique mortel eſt une libre „ tranſgreſſion de la loy de Dieu. Le peché Philoſo-

losophique, quelque grief qu'il puisse être, «
étant commis par celui, ou qui n'a point de «
connoissance de Dieu, ou qui ne pense point «
actuellement à Dieu, peut être un peché fort «
grief, mais n'est point une offense de Dieu, ni «
un peché mortel qui rompe l'amitié de l'hom- «
me avec Dieu, ni qui merite la peine eternelle. «

Le fait est incontestable; qui est que cette proposition, bonne ou mauvaise, a été enseignée & soûtenuë dans vôtre College de Dijon. Vôtre Ecrit même en est une preuve convaincante. Car l'y aiant rapportée en Latin & en François dans les mêmes termes qu'elle est dans la dénonciation de la *nouvelle Heresie*, vous ne vous êtes point récriez que c'est une calomnie qu'une telle proposition ait été enseignée dans vôtre College de Dijon, ou qu'on l'ait falsifiée en y changeant quelques termes, ou que la traduction en ait alteré le sens. Mais vous ne vous plaignez que de trois choses.

I. *Qu'il est ridicule de faire tant de bruit & tant de fracas pour une petite These.* La proposition se trouve donc dans cette *petite These*: on ne vous l'a point imputée faussement. Or de sçavoir si au cas que ce soit une doctrine dannable, ce soit une chose *ridicule d'en avoir fait tant de bruit & tant de fracas*, parce qu'elle n'a été soûtenuë que dans *une petite These*, c'est ce que l'on laisse à juger à tous les hommes de bon sens, qui ont de la pieté & de l'amour pour la pureté de la Foy.

II. *Qu'elle a été soûtenuë aux extrémitez de la France*, c'est à dire à Dijon. Elle y a donc été soûtenuë: & il importe peu où ç'ait été. On peut dire neanmoins que de ce que ç'a été à Dijon, qui est la capitale d'une Province, & une Ville de Parlement, cela peut un peu ag-

I. ART. graver le crime de vôtre Theologien ; au lieu que d'être plus ou moins aux extrémitez de la France, n'y fait rien du tout.

III. *Qu'elle a été ſoûtenuë dans la France avec laquelle la guerre a rompu tout commerce.* Ce ſeroit une folie de s'imaginer que le commerce ſpirituel qui doit être entre les Egliſes de Jeſus-Chriſt répanduës dans le monde, pour la conſervation de la pureté de la Foy, puiſſe être rompu par aucune guerre temporelle entre les Princes Chrétiens. Quoi qu'il en ſoit, nul commerce n'étoit rompu lors qu'en 1688. un Docteur de Louvain inſera cette Theſe entiere dans une des ſiennes pour vous en faire honte, & vous porter à en condanner la doctrine impie. Mais cela me donne occaſion de faire ici une reflexion importante.

Vous vous plaignez que ces Docteurs que vous appellez des *Ianſeniſtes Flamands*, *ont pourſuivi le peché Philoſophique l'épée aux reins, pour ainſi dire, juſqu'en Bourgogne.* Vous auriez donc été bien imprudens & bien peu ſoigneux de la reputation de vôtre Compagnie, ſi étant *pourſuivis l'épée aux reins* ſur le ſujet d'une doctrine qui a au moins quelque choſe de fort choquant, vous ne vous étiez pas aſſurez de la verité du fait en écrivant à Dijon, dont vous pouviez avoir réponſe en moins de 12. ou 15. jours. On ne peut douter auſſi que vous ne l'aiez fait, & que vous ne ſoiez tres-aſſurez que cette Theſe y a été ſoûtenuë. Et quand vous auriez manqué de vous en aſſurer en ce tems-là, ce qui n'eſt pas vrai-ſemblable, le grand bruit qu'a fait la *nouvelle Hereſie* dans le monde, vous auroit porté à le faire avant que d'y répondre, ſans que vous puiſſiez alleguer que *la guerre a rompu tout commerce avec la France*, puiſque cela eſt

eſt faux à l'égard ſur tout du commerce des Lettres, qui eſt auſſi libre qu'en pleine paix. I. Art.

A quoi donc peut-on attribuer qu'à une malignité indigne de Chrétiens, ce que vous dites à l'occaſion d'un mot omis dans un paſſage du P. de Reux, ce que vous prétendez être une inſigne falſification; dequoi on parlera en un autre endroit? *Cette falſification*, dites-vous, *pourroit faire douter, ſi la Theſe de Dijon nous eſt donnée dans ce libelle ſeditieux avec plus d'exactitude. Car que ne doit-on point craindre d'un Auteur à qui l'envie & la rage ont ſi fort corrompu le cœur, ou gâté les yeux, qu'il oſe falſifier un Imprimé*, &c.

Ce que vous dites du Dénonciateur à l'égard du premier fait eſt une calomnie outrée, comme on vous en convaincra en ſon lieu. Mais la conſequence de cette fauſſe accuſation, qui eſt qu'on a lieu de douter de la verité de la Theſe de Dijon, a quelque choſe de plus méchant, & qui marque une conſcience plus perduë. Car vous ſçavez tres-bien que cette Theſe eſt vraie & fidellement rapportée, & vous aiant été tres-facile de le ſçavoir avec une entiere certitude, vous ne pourriez l'ignorer que par une ignorance affectée, qui ne vous excuſeroit pas de peché. Mais il n'y a nulle apparence que vous ne vous en ſoiez pas enquis. Vous le ſçavez donc, & vous êtes tres-aſſurez que ni le Docteur de Louvain qui a le premier produit cette Theſe aux Païs-Bas, ni le Dénonciateur qui l'a copiée mot à mot ſur l'édition originale de vos Peres de Dijon, n'ont point produit une fauſſe Theſe, ni une Theſe falſifiée. Et cependant la paſſion de décrier le Dénonciateur de la *nouvelle Hereſie* enſeignée chez vous, & de rendre par ce decri ſa dénonciation ſuſpecte, vous trouble de telle ſorte, que contre le témoignage de vôtre propre conſcience, vous

vou-

I. Art. voudriez faire Douter, si par le mouvement de *l'envie & de la rage* que vous lui attribuez, & que vous dites qui *lui ont corrompu le cœur*, il n'a point usé d'infidelité en rapportant cette These.

Vous trouvez même tant de plaisir à le faire soupçonner d'avoir commis une si odieuse friponnerie, que vous confirmez en un autre endroit ce que vous aviez dit en celui-ci : *Jugez aprés cela, si on a eu droit de vous dire que vous êtes convaincu de mauvaise foy & de falsification, & que vous ne meritez pas qu'on vous croie sur vôtre parole, même quand vous nous donnez toute la These de Dijon.* Sot artifice! pour faire tomber sur vôtre prochain un soupçon tres-injurieux. Quel besoin aviez-vous de l'en croire à sa parole ? Vous n'aviez qu'à consulter vos propres freres. Si cette These eût été fausse ou falsifiée, auriez-vous manqué d'en tirer un desaveu depuis prés d'un an que l'on vous en fait publiquement des reproches ?

Cependant comme il n'y a nulle bonne foy dans vôtre procedé, & que vous ne pensez qu'à tromper le monde, il n'y a personne qui ne croie d'abord en lisant le titre de vôtre Ecrit, que vous prétendez y faire voir que la Dénonciation de la *nouvelle Heresie* enseignée dans vôtre College de Dijon, n'est fondée que sur une calomnie & une falsification. Car quelle autre idée peuvent donner ces paroles : *Le Dénonciateur de nouvelles Heresies* (il falloit dire, *d'une nouvelle Heresie*) *convaincu de calomnie & de falsification* ? Le titre d'une Réponse à la Dénonciation d'une *nouvelle Heresie* doit regarder la Dénonciation de cette nouvelle Heresie. Lors donc que dans vôtre titre vous representez ce *Dénonciateur convaincu de calomnie & de falsification*, ne donnez-vous pas lieu de croire que vous

vous avez dequoi montrer qu'il n'a accusé vos Peres de Dijon d'une nouvelle Heresie, qu'en les calomniant, & en falsifiant leur These ? ce qui est insinuer la plus grande fausseté du monde. Car d'une part, ce que vous appellez *une calomnie & une falsification* n'en est point une, comme on vous le fera voir ; & de l'autre, ne fait rien du tout à la Dénonciation de la *nouvelle Heresie.* I. ART.

Je pensois finir là le 1. Article. Mais cet Ecrit étant achevé, & prest à donner à l'Imprimeur, j'ay recouvré plusieurs Theses soûtenuës par vos Peres dans les Païs-Bas, dont je croy devoir parler. On y enseigne la même doctrine qu'à Dijon, mais avec cette difference, que vôtre Professeur de Dijon parle plus absolument, & marque plus nettement toutes les consequences que cette doctrine enferme : ce qui fait que ce qu'elle a de contraire aux veritez connuës de la Foy y paroît davantage ; mais dans le fond c'est la même chose.

La plus ancienne de ces Theses est de vôtre fameux P. Estrix, qui ne se sert pas du mot de *Peché Philosophique*, mais qui le marque d'une autre maniere. Elle est de l'an 1668. le 23. Juillet à Louvain. Il y établit le principe de cette doctrine en ces termes : *Nullum est peccatum formale, nisi conscientia hîc & nunc judicet de malitiâ.* Il n'y a nul peché formel, si la conscien- « ce de celui qui fait une mauvaise action ne ju- « ge précisément alors qu'elle est mauvaise. Et « en un autre endroit, aprés avoir dit en quoi la malice du peché ne consiste pas, voici ce qu'il dit du Peché Philosophique sans lui donner ce nom : *Peccatum committi potest ab eo qui Deum ignorat invincibiliter ; & sic non est formalis offensa Dei, nec meretur pœnam ignis æternam :* Celui qui est dans une ignorance invincible de «

Dieu

I. Art. Dieu, peut pecher ; & alors un tel peché n'est
» point une formelle offense de Dieu, & ne meri-
» te point la peine eternelle du feu.

La 2. est du P. Antoine de Bourgogne de l'an 1670. C'est la premiere de celles qui me sont tombées entre les mains, où je trouve le nom de *Peché Philosophique.* Aussi est-il remarquable, qu'il ne parle encore qu'en doutant. *Peccatum aliud dicitur Philosophicum, aliud Theologicum. Hoc est formalis offensa Dei, ex eóque capite specialem habet malitiam : illud ne quidem est peccanti semper imputabile, ut factum contra Deum, ejusque legem, adeoque non apparet unde semper mereatur pœnam sensûs æternam.*
» Le peché se divise en Philosophique & Theo-
» logique. Le Theologique est une formelle of-
» fense de Dieu, & par là il a une malice particu-
» liere. Le Philosophique n'est pas toûjours im-
» puté au pecheur comme étant commis contre
» Dieu & contre sa Loy ; & on ne voit pas ce qui
» lui feroit toûjours meriter une peine sensible
» eternelle.

La 3. est du P. Ignace Tonghe de l'an 1671. au mois de Juillet : C'est la 2. de ces Theses qu'on a recouvré où le Peché Philosophique soit opposé au Theologique. Peccatum *Philosophicum, non meretur æternam pœnam sensûs, uti nec originale, quam tamen pœnam peccatum actuale mortale Theologicum mereri manifestum est : non aliâ de causâ illam meretur, quàm quòd sit malitiæ infinitæ. Malitiam infinitam ex eo habet quòd sit gravis formalis offensio personæ di-*
» *gnitatis infinitæ cognitæ qua talis.* Le peché
» Philosophique ne merite pas une peine eter-
» nelle sensible, telle que la merite certaine-
» ment le peché mortel actuel Theologique.
» Et de ce qu'il la merite, c'est qu'il a une malice

in-

finie : parce que c'eſt une griéve offenſe formelle d'une perſonne d'une dignité infinie connuë pour telle. I. ART.

La 4. fut ſoûtenuë à Anvers au mois de Juillet 1675. On y dit au nombre 21. dans les mêmes termes ce que l'on a vû dans la 2. Theſe. *Peccatum aliud eſt Philoſophicum, aliud Theologicum. Hoc eſt formalis offenſa Dei, &c. Illud nequidem, &c. Adeoque non apparet unde mereatur pœnam ſensûs æternam.* On y apporte auſſi la même raiſon que dans la 3. Theſe, de ce que le peché mortel Theologique merite une peine eternelle. *Putamus illud mereri pœnas æternas, ex eo quòd ſit malitiæ infinitæ, quæ ex eo peti poſſe videtur, quòd ſit gravis offenſa formalis perſonæ dignitatis infinitæ cognitæ quà talis.*

La 5. eſt du P. Polenter de l'an 1680. au mois de Juillet. N. 13. *Reprobos æterni propriè dicti ignis pœnâ puniendos, veritas eſt Catholica : Illam verò pœnam peccatum Philoſophicum probabiliter non meretur.*

La 6. de l'an 1680. La 7. de 1681. La 8. de 1682. au mois de Juillet. La 9. de la même année au mois de Novembre. Et la 10. de l'an 1683. & elles ſont toutes du P. de Vos. Il s'explique plus au long en celle du mois de Juillet 1682. On appelle Peché Philoſophique celui qui ſe commet contre la Loy naturelle connuë. Mais quand celui qui le commet eſt dans une ignorance invincible de Dieu & de ſa Loy, ce n'eſt point une offenſe formelle de Dieu, & il ne merite point de peine ſenſible eternelle. PECCATUM *Philoſophicum, ut vocant, ſeu quod contra legem naturæ cognitam committitur, at cum Dei ejuſque legis ignorantiâ invincibili, nequaquam offenſa Dei formalis eſt, neque meretur pœnam ſensûs æternam.* Mais il dit la même choſe dans

les

I. Art. les autres en moins de mots : *Peccatum Philosophicum neque est formalis offensa Dei, neque pœnas sensûs meretur æternas,*

L'11. est du P. de Reux de l'an 1685. du 10 Juillet, qui au N. 12. n'a presque aussi que copié le P. de Vos. *Peccatum Philosophicum, ut vocant, non est formalis offensa Dei : neque adeò meretur pœnas sensûs æternas.*

La 12. du P. Hellinx de l'an 1686. 25. Juin. N. 12. ne fait que varier un peu la phrase : *Peccatum, ut vocant, Philosophicum, non est formalis offensa Dei, neque adeò pœnæ sensûs nunquam finiendæ reum statuit delinquentem.*

La 13. est une autre du P. de Reux de la même année 1686. 23. Juillet, où il s'explique un peu davantage au N. 12. *La Foy nous enseigne que la peine du peché mortel sera éternelle. Mais d'où vient qu'il merite cette éternité de peine? On n'a pas tort d'en donner pour raison la malice en quelque sorte infinie de ce peché, en ce que c'est une offense de Dieu. Mais le Peché Philosophique, comme on l'appelle dans l'Ecole, n'étant point une formelle offense de Dieu, plusieurs l'exemptent des peines éternelles. Et ce n'est pas sans raison, s'il est permis aux Theologiens Scolastiques de se former des sentimens sur leurs speculations:* Pœnam *peccati mortalis æternam futuram docet fides. At unde hanc meretur ? Non incongruè offensæ Dei malitiam quodammodò infinitam ut causam assignaveris. Peccatum Philosophicum, ut Schola appellat, cùm non sit formalis offensa Dei, pœnis sempiternis multi eximunt : Nec immeritò, si speculari liceat Theologis Scholasticis.* Cette fin est bien remarquable. Car c'est faire entendre assez clairement, qu'on ne trouve rien ni dans l'Ecriture, ni dans les Peres, ni dans S. Thomas, ni dans d'autres anciens Docteurs de l'Ecole de-

dequoi donner quelque couleur à cet horrible paradoxe : Que les fornications, les adulteres, les parricides des Athées ne sont point de formelles offenses de Dieu, & ne meritent point de peines éternelles : mais que cela n'est fondé que sur les nouvelles speculations des Scolastiques de ce tems-ci. I. ART.

La 14. These est du P. de Bruyn, 1687. 21. Juillet. N. 15. Le Peché Philosophique, comme les Scolastiques l'appellent ordinairement, est celui qui se commet contre la droite raison par celui qui ignore invinciblement qu'il y a un Dieu. On ne nie pas que Dieu n'en soit offensé (& s'il y en a qui le nient ce n'est pas nous) mais on nie, comme font presque tous les Theologiens, qu'il soit offensé formellement par ce peché, c'est à dire comme Dieu & comme le bien infini connu pour tel : Et c'est ce que nous ne croions pas seulement se pouvoir dire avec raison, mais ce qui nous paroît manifeste. C'est pourquoi comme les Theologiens enseignent que le peché mortel Theologique ne merite des peines sensibles éternelles que parce que c'est une formelle offense de Dieu, entant qu'il est connu comme le bien souverain & infini, il y en a aussi plusieurs qui nient que le Peché Philosophique merite des peines sensibles éternelles, parce que ce peché n'est pas une formelle offense de Dieu connu comme le bien souverain & infini. Cela n'est-il pas bien conclu ? Il nous le paroît ainsi. Mais nous en laissons le jugement aux gens craignans Dieu. *Cùm Theologi statuant peccatum mortale Theologicum pœnas sensûs æternas mereri, quia est gravis & formalis offensa Dei sub ratione summi & infiniti boni agniti, passim etiam negant peccatum Philosophicum æter-*

I. ART. *æternas pœnas sensùs mereri, cùm illud non sit formalis offensa Dei sub ratione summi & infiniti boni agniti. An non rectè? Nobis quidem ita apparet. Sed apud timoratos judicium esto,*

Ce Jesuite raisonne fort bien selon les principes communs de vos Ecoles. D'où peut donc venir la défiance qu'il témoigne de la conclusion qu'il en a tirée, que d'un certain sentiment que la Foy inspire, qui lui a fait prévoir, que ceux qu'il appelle *timoratos*, c'est à dire toutes les personnes de pieté auront de la peine à souffrir qu'on leur vienne dire, que les plus grandes abominations ne sont point de *formelles offenses de Dieu*, quand ceux qui les commettent ne le connoissent point comme le bien souverain & infini; & que n'étant point de formelles offenses de Dieu, elles ne seront point punies par le feu eternel de l'Enfer, qu'ils ont appris dés leur enfance être la punition inévitable de tous ceux qui sortiroient de ce monde étant coupables de ces crimes?

La 15. du même P. de Bruyn de l'année suivante 1688. où on avoit commencé à faire du bruit de la These de Dijon: ce qui le porta à soûtenir davantage cette nouvelle doctrine, & à ne la plus renvoier, comme il avoit fait l'année d'auparavant, au *jugement des personnes timorées.* Car aprés avoir repeté ce qu'il avoit dit dans l'autre These, voici ce qu'il ajoûte dans „ celle-ci. Nous ne voions pas qu'on puisse tirer „ de là aucunes suites fâcheuses. Nous n'en tirons „ qu'une, qui est que le Peché Philosophique ne „ merite point de peines sensibles éternelles: ce „ que nous prouvons par cet argument. Ce qui „ fait précisément que l'on encourt ces peines, „ est qu'on offense griévement & formelle- „ ment Dieu, connu comme le bien souverain

&

& infini. Or le Peché Philoſophique n'eſt point commis avec cette connoiſſance. Il ne merite donc point de peines ſenſibles éternelles : ou, ce qui eſt la même choſe, celui qui ne peche que Philoſophiquement n'encourt point ces peines. Ce raiſonnement nous paroît juſte. Et pourquoi tout le monde n'en jugera-t-il pas de même ? « *Quæ hinc invidioſa deduci poſſint corollaria non videmus. Vnum nos tantùm inferimus : peccatum hoc non mereri pœnas ſenſûs æternas, hoc nixi argumento. Ideò præcisè quis illas incurrit quia graviter formaliter offendit Deum ſub ratione ſummi & infiniti boni cognitum. Philoſophicum autem cum illâ cognitione non committitur. Igitur pœnas illas ſenſûs æternas non meretur, aut illas Philoſophicè peccans non incurrit. Nobis certè ea rectè dici poſſe videntur : Et cur non omnibus* ? On fera voir dans la ſuite que ce raiſonnement eſt un pur Sophiſme : & qu'il prouve trop, ou ne prouve rien du tout.

I. Art.

Que direz-vous à cela, mes Reverends Peres ? Vous ne pourrez pas dire, ce que vous dites de la Theſe de Dijon ; Que c'eſt *une petite Theſe* ; c'en ſont pluſieurs, & toutes fort grandes & ſoûtenuës par vos plus celebres Profeſſeurs. Vous n'alleguerez pas ce que vous alleguez ſottement ſur l'autre Theſe, *qu'elle a eſté ſoûtenuë aux extremitez de la France.* Celles-cy l'ont eſté non ſeulement à Anvers, la plus fameuſe Ville des Païs-Bas Eſpagnols, & où vôtre Societé eſt la mieux établie, mais à Louvain même, où vous appellez tout ce que vous avez de meilleurs Theologiens dans la Province. Il ſeroit encore plus ridicule de vous excuſer de prendre part à ce qui s'eſt enſeigné à Anvers & à Louvain ſur la rupture du

 commerce par la guerre, comme vous l'avez dit de Dijon.

Ainsi, mes Peres, le reproche le plus raisonnable que l'on puisse faire au Dénonciateur, est que n'étant pas assez instruit de ce qui s'enseigne dans vos Colleges, il a dénoncé à l'Eglise comme une *nouvelle Heresie*, ce qui n'étoit pas si nouveau qu'il se l'étoit imaginé; & comme particulier à un de vos Professeurs, ce que ces Theses nous apprennent être déja fort répandu parmi vos Theologiens, puisqu'ils la proposent tous comme une chose fort commune, & qui s'enseigne ordinairement dans vos Ecoles : PASSIM AB OMNIBUS *negatur*, dit l'un, *per peccatum Philosophicum Deum formaliter offendi. Peccatum illud*, dit un autre, *sempiternis pœnis multi eximunt : nec immeritò.*

ARTICLE II.

II. Question. *Si ce qu'on a dénoncé à l'Eglise comme une nouvelle Heresie, en est effectivement une.*

EX *facto nascitur jus*, comme disent les Jurisconsultes. Ayant donc établi le fait, il naît de là une 2. Question : Si cette doctrine du peché Philosophique qui a esté certainement enseignée dans vôtre College de Dijon, est bonne ou mauvaise, soûtenable ou insoûtenable, innocente ou criminelle. Vous n'ignorez pas le jugement que le public en a porté. Et c'est le sujet de vôtre colere, de ce que les sentimens n'ont point esté partagez, & que hors les Jesuites, il n'y a personne qui n'en ait

conçu de l'horreur ſur la ſimple expoſition qu'on en a faites en ces termes. « Il n'eſt pas beſoin de commentaire pour juger que cela veut dire : qu'il s'eſt toûjours commis, & qu'il ſe commettra juſques à la fin du monde une infinité de crimes contre la pureté, contre l'humanité, contre la juſtice & autres vertus, fornications, adulteres, pechez contre nature, aſſaſſinats, vangeances cruelles, empoiſonnemens, faux témoignages, calomnies noires, larcins, brigandages, qui n'ont eſté & ne ſeront que des Pechez Philoſophiques, qui ne ſont point offenſes de Dieu, & ne meritent point la peine éternelle, parce que ceux qui en ſont coupables, ou ne connoiſſoient point Dieu, *vel Deum ignorabant*; ou ne penſoient point actuellement à Dieu en commettant ces pechez. *Vel de Deo actu non cogitabant.* » II. Art. *Art.* 1.

Vous n'oſeriez nier que ce ne ſoit une fidéle expoſition de la doctrine de vôtre Theſe qu'on a dénoncée à l'Egliſe. Car il eſt inconteſtable que ces differentes ſortes de pechez qu'on n'a fait enviſager que pour faire mieux comprendre ce que c'eſt que cette doctrine, ſont compris dans ces paroles : *Peccatum Philoſophicum quantumvis grave*, LE PECHÉ *Philoſophique quelque grief qu'il puiſſe être.*

On peut voir cette même doctrine propoſée dans des exemples qui la mettent en un plus grand jour & en font mieux comprendre l'impieté dans les Articles 4. & 5. de la *Nouvelle Hereſie*, & principalement la fin du 4.

Ne fuïez donc point, mes Reverends Peres, ne chicanez point. Dites-nous ſincerement ce que vous jugez de cette doctrine telle qu'elle eſt dans vôtre Theſe ſans y rien changer, ni rien ajoûter, ni en rien ôter.

II. Art. On ne vous demande pas ſimplement ſi vous la croyez vraye ou fauſſe ; mais ſi vous avoüez qu'elle eſt déteſtable, & manifeſtement contraire aux plus communes veritez de nôtre foy qu'on enſeigne aux enfans mêmes, touchant l'enfer & le Paradis, & les pechez qui meritent l'enfer & excluent du Paradis : ou ſi vous prétendez que quoi qu'elle puiſſe être fauſſe, elle n'a rien de méchant & d'impie qui la doive faire condanner comme une Nouvelle Hereſie. C'eſt ce que vous pourriez bien penſer, mais on ne croit pas que vous ſoyez aſſez hardis pour le dire publiquement.

On vient d'apprendre d'un homme d'honneur, qui reçoit aſſez ſouvent des nouvelles de Rome, que la Dénonciation y a eſté vûë, & qu'une perſonne de conſideration en a fait ce jugement : Que cette Nouvelle Hereſie eſt toute oppoſée à celle de Molinos : parce que celuy-cy vouloit qu'à force de ne penſer qu'à Dieu ſeul, on ne pechât plus en faiſant les plus méchantes actions : & que les Jeſuites au contraire vouloient que les plus grands crimes ne fuſſent pas des pechez dignes de l'enfer, pourveu qu'on les commît en ne penſant point à Dieu.

On a donc droit de ſuppoſer que le Dénonciateur a tres-bien prouvé que la doctrine du Peché Philoſophique enſeignée dans vôtre College de Dijon n'eſt pas une ſimple fauſſeté, mais une tres pernicieuſe & tres-dannable hereſie.

Remarquez que je me reſtreins à la Theſe de Dijon, parce que c'eſt la ſeule que j'ay dénoncée : Et que l'erreur y eſt propoſée ſi nettement, qu'on n'y peut appliquer aucune des chicaneries dont vous pourriez tâcher de rendre la doctrine des autres moins odieuſe.

AR-

ARTICLE III.

III. Queſtion. *Si on n'a pas rendu un ſervice conſiderable à l'Egliſe en denonçant cette nouvelle Hereſie.*

SUppoſé la verité du fait & du droit ; c'eſt-à dire, qu'une telle doctrine ait eſté publiquement ſoûtenuë dans un College de la Compagnie, & que c'eſt une erreur dannable : on demande, ſi ce n'eſt pas avoir rendu ſervice à l'Egliſe que de lui en avoir donné avis par une Dénonciation publique, le mal étant public, afin qu'on en arrêtât le cours.

Plût à Dieu qu'on en eût uſé ainſi toutes les fois que vos Theologiens & vos Caſuiſtes ont produit dans le monde leurs nouveautez & les méchantes maximes par leſquelles ils ont corrompu la Morale Chrêtienne. Elles n'auroient pas jetté de ſi profondes racines dans vôtre Societé ; l'Egliſe n'auroit pas autant de ſujet qu'elle en a de gemir de la corruption des mœurs de ſes enfans. Il eſt du devoir de ceux qui aiment l'Epouſe de Jeſus-Chriſt d'arrêter les progrez de cette corruption, en s'oppoſant au cours de ces maximes pernicieuſes, qui pourroient cauſer une dépravation generale des peuples, ſi on laiſſoit enſeigner impunement dans les Ecoles des erreurs d'une ſi dangereuſe conſequence. C'eſt un interêt public & general. Vous avez entre vos mains une grande partie de la jeuneſſe de l'Europe, & ſi elle venoit à ſe remplir des principes déteſtables de cette Theſe, on verroit bien-tôt le libertinage inonder

II. Art. der l'Eglise. Car la crainte de l'enfer est une digue qui retient le plus grand nombre des hommes dans leur devoir, & si cette digue étoit une fois levée par la doctrine de vôtre Professeur, on verroit bien-tôt toutes sortes de crimes se déborder avec plus de licence que jamais dans tous les Royaumes & dans toutes les Republiques Chrêtiennes.

Comment donc pourroit-on trouver mauvais que ceux qui sçavent combien vous avez tiré d'avantage de la tolerance de vos nouveautez, & que vous prenez droit pour les autoriser du silence qu'on y a gardé, ayent élevé leur voix pour avertir l'Eglise de celles qui depuis plus de deux ans commençoient à se répandre dans vos Ecoles ?

Cela est si clair, qu'il n'y a personne qui n'en convienne, à moins que l'on n'eût le jugement troublé par quelque violente passion. Mais c'est ce qui vous est arrivé, mes Reverends Peres. L'amour de la gloire de vôtre Societé, qui est vôtre idole, s'est trouvé vivement picqué de ce qu'on a eu la hardiesse de dénoncer publiquement à l'Eglise une *nouvelle Heresie*, comme ayant été soûtenuë dans un de vos plus celebres Colleges. Cette surprise a produit en vous une ardente passion de vous vanger de ce que vous avez pris pour un cruel affront fait à une Compagnie aussi digne de respect que vous vous imaginez qu'est la vôtre. Et cette passion vous a tellement troublez, que vous n'avez plus pensé qu'à la satisfaire. Car vous n'avez plus été en état de considerer que la doctrine dont on se plaint a été veritablement soûtenuë dans un de vos Colleges, qu'on a eu tres-grand sujet de la regarder comme fort méchante, & qu'on

n'a pû mieux faire que d'en avertir l'Eglise ; parce que si on l'y laissoit prendre cours, elle pourroit causer d'étranges ravages dans les mœurs des Chrétiens. Voilà surquoi vous deviez examiner cette Dénonciation ; & si vous l'aviez fait, vous n'auriez pû que la loüer. Mais il paroît par vôtre Ecrit qu'il a été fait dans la premiere chaleur d'une émotion de colere, qui ne vous a laissé envisager que l'humiliation qui en pourroit revenir à vôtre Societé, ce qui a toûjours accoûtumé de vous mettre hors de vous-mêmes.

C'est ce qui vous fait dire tant d'impertinences qui ne peuvent servir qu'à vous faire mépriser, & à faire voir que ce n'est pas la raison, mais le dépit qui vous fait écrire. Je pensois en rapporter ici quelques-unes : mais j'aime mieux qu'on les lise dans vôtre piece même. Car il est bon que l'on vous connoisse, & vous vous y êtes peints vous-mêmes fort au naturel.

Cependant calmez-vous un peu. Il s'agit de sçavoir, si au cas que la doctrine soûtenuë à Dijon soit une erreur dannable, on a bien fait de la dénoncer à l'Eglise. Or vous avoüez qu'elle a été soûtenuë chez vous, & vous biaisez sur la qualification de cette doctrine. Mais hors vous, mes Peres, tous ceux generalement qui ont lû ce qui en a été écrit ; la trouvent abominable & en ont horreur. On a donc droit de conclure que le Dénonciateur a rendu un grand service à l'Eglise, & qu'il n'a point dû en être empêché par la consideration de vôtre Societé, qui s'en pourroit offenser.

Car prétendez-vous avoir droit de faire regarder comme des choses sacrées ausquelles il ne soit pas permis de toucher, toutes les

mon-

III. Art. monstrueuses opinions qu'il plaira à vos Professeurs d'enfanter dans vos Ecoles ? Prétendez-vous qu'en vertu de ce droit il vous soit permis de traiter de *Libelles séditieux & diffamatoires* tout ce qu'un zele de Religion pourroit faire écrire pour défendre la pureté de la Foy & de la Morale Chrétienne contre ces imaginations impies ? Il faut bien que vous le prétendiez, puisque vous le faites. Il y a longtems que vous tâchez de vous mettre en possession de ce droit exorbitant. Vous l'avez exercé contre les plus saints Evêques. Il ne faut qu'écouter ce que dit M. de Palafox dans une Epître Dedicatoire au Roy d'Espagne, en se plaignant de la maniere dont il avoit été traité pour avoir défendu sa jurisdiction Ecclesiastique contre vôtre Compagnie. A quoi servent, dit ce Prelat, toutes les injures dont sont remplis ces Libelles diffamatoires, que l'on répand contre un Evêque pour le ruiner de reputation dans toutes les Nations ? Je sçay bien, Sire, qu'un Prelat qui ne plie pas sous une si grande puissance n'est pas bon politique. Il est certain qu'à moins de se soûmettre à ces Religieux, qui ont un si terrible credit dans le monde, il doit s'attendre en toute occasion à une resistance ouverte, & que chaque démarche qu'il fera pour combattre leurs fausses prétentions lui coûtera un soûpir.... Mais est-il à propos, Sire, qu'il y ait dans l'Eglise une puissance qui intimide si fort ? Car qui est-ce qui osera défendre les loix Ecclesiastiques, s'il lui en doit coûter l'honneur ? Il n'est pas aisé de s'engager dans une guerre où il y a tant à risquer. C'est une guerre bien cruelle, où le Soldat perd d'abord sa gloire, qu'il n'acquiert ordinairement que par beaucoup de travaux.

Justification, &c.

Quoi,

Quoi, un ſimple expoſé attirera à un Evêque des III. ART.
Satyres infames ? Quoy, une défenſe modeſte «
attirera les derniers outrages ? Quoi, on ne «
pourra défendre la dignité Epiſcopale ſans être «
accablé d'inſultes & d'outrages ? «

Ne peut-on pas dire de même en cette rencontre ? *Quoi ; on ne pourra défendre les plus communes veritez de la Foy contre l'impieté d'une nouvelle Hereſie, ſans être accablé d'injures ?* Mais quoique l'on ſe ſoit bien attendu à ces outrageuſes déclamations, on n'e s'en eſt pas crû moins obligé de rendre à l'Egliſe un ſervice ſi important. Et bien loin qu'on ait été tenté de prendre pour une bonne raiſon, de ne point dénoncer à l'Egliſe une ſi méchante doctrine, de ce qu'une ſi puiſſante Societé s'y trouvoit intereſſée, ç'a eſté pour cela même qu'on a jugé plus neceſſaire de la dénoncer, parce que le danger qu'on a voulu prévenir en étoit plus grand.

On ſçait le panchant que vôtre Compagnie a depuis long-tems aux opinions relâchées. Vos Generaux s'en ſont apperçûs, & vous en ont avertis ; mais ç'a été inutilement. Il y a plus de 70. ans que Mutius Vitelleſchi donna cet avis aux Superieurs de vôtre Ordre. Il eſt
bien à craindre que les opinions trop libres de «
quelques-uns des nôtres, principalement en ce «
qui regarde les mœurs, ne perdent pas ſeule- «
ment la Societé, mais ne CAUSENT AUSSI DE «
TRES-GRANDS MAUX A L'EGLISE DE DIEU. «
Que les Superieurs travaillent donc de tout leur «
pouvoir à empêcher que ceux qui enſeignent «
ou qui écrivent n'uſent de ces regles & de ces «
manieres dans le choix des opinions : *On le* «
peut enſeigner : Cela eſt probable : Il y a des «
Auteurs qui le ſoûtiennent. Mais qu'ils s'atta- «

III. Art. chent aux opinions les plus ſures, qui ſont
» enſeignées communément par les Docteurs les
» plus graves, & de plus grande reputation, &
» qui ſoient les plus propres à entretenir la
» pieté.

Ce que ce General avoit prédit, ce qu'il avoit apprehendé *qui ne perdit vôtre Compagnie*, *&* *ne causât de tres-grands maux à l'Egliſe*, pouvez-vous nier qu'il ne ſoit arrivé, ſoit que les Superieurs n'aient pas aſſez travaillé pour l'empêcher, ſoit que le mal fût déja ſans remede? Il étoit au moins bien répandu du vivant du P. Jean Oliva autre General de vôtre Societé; car voici l'idée effroiable qu'il en donne dans un de ſes Sermons. A peine, dit-il, ſuis-je entré dans une maiſon d'Eccleſiaſtiques, que l'on ne

Conc. tom. 3. Conc. 29. part. 2.

„ me diſe d'abord; Que vous ſemble-t-il de cet-
„ te peſte ſi dangereuſe & ſi univerſelle? Et lors
„ que je demande quelle eſt cette contagion ſi
„ abominable dont ils parlent, Nous parlons,
„ répondent-ils, de cette confuſion extrême cau-
„ ſée parmi les Catholiques par la multitude
„ d'opinions que l'on appelle *probables*, qui juſti-
„ fient en ce tems-ci les uſures de Zachée,
„ l'ambition de Simon, la violence d'Eſaü, les
„ murmures des Diſciples, les concuſſions d'An-
„ tiochus, les injuſtices des Scribes; & ſi nous
„ exceptons l'impudicité d'Herodes, & le cri-
„ me d'Amnon, que ces opinions n'oſent au-
„ toriſer ſi ouvertement, elles aneantiſſent
„ tout ce que Dieu a écrit dans les Tables de
„ Moïſe, & tout ce que l'Egliſe commande aux
„ Fidelles.

Il y a bien de l'apparence que la maiſon du Cardinal Bona auroit été une de celles dont parle vôtre Pere Jean Oliva, & que trop touché de ce deſordre pour ſe contenter d'en gemir

&

& de s'en plaindre dans le secret de sa maison, III. Art.
il a voulu que le public fût témoin de sa douleur. C'est dans les *Principes de la vie Chrêtienne* qu'il parle en cette maniere des Auteurs de ces opinions. Pour favoriser, dit-il, cette « pernicieuse liberté, ils donnent atteinte par « tant de limitations & d'interpretations dange- « reuses aux Commandemens de Dieu & de l'E- « glise, qu'à peine leur laissent-ils aucun lieu : « De sorte que les hommes ne vivent pas comme « ils doivent, mais comme ils veulent ; parceque « les opinions touchant les actions humaines se « sont tellement multipliées que presque tout ce « que l'on desire est permis. «

Oseriez-vous nier que vos Auteurs n'aient contribué plus que personne du monde à introduire parmi les Catholiques cette liberté pernicieuse dont il est parlé dans ces deux passages ? C'en est une preuve, de ce que le Probabilisme, source tres-assurée de ces méchantes suites qui font gemir tous les gens de bien, n'a point trouvé ailleurs de défenseurs plus zelez. Le grand nombre de méchantes opinions que les Curez de France ont recueillies des Livres de vos Casuistes, pour les exposer à la censure des Evêques, en est une entiere conviction : & toute la posterité en sera persuadée par la seule lecture des *Lettres Provinciales*.

On ne peut douter aussi que ce qui est dit dans le Decret d'Alexandre VII. de l'an 1665. ne regarde vos Auteurs plus qu'aucuns des autres Casuistes modernes. Nôtre S. Pere le Pape a « appris avec beaucoup de douleur, qu'on renou- « velloit ou qu'on inventoit de nouveau beau- « coup d'opinions qui alloient au relâchement « de la pieté Chrétienne, & à la perte des ames ; «

III. Art. & qu'on voioit chaque jour croître de plus en
„ plus la licence que se donnoient en cela des
„ esprits hardis : d'où il arrivoit qu'à l'égard
„ des choses qui regardent la conscience on in-
„ troduisoit INSENSIBLEMENT dans l'Eglise une
„ maniere de se former des opinions tout à fait
„ éloignées de la simplicité Chrétienne ; & de
„ la Doctrine des Saints Peres, & qui est si dan-
„ gereuse, que si les Fidelles la suivoient dans
„ la pratique, on ne pourroit s'attendre que
„ d'en voir naître une grande corruption dans les
„ mœurs.

N'est-ce donc pas suivre l'esprit de ce Pape, que d'empêcher autant que l'on peut, qu'on n'introduise dans l'Eglise ce detestable paradoxe du plus *hardi* de vos Professeurs, que les pechez des Athées, non plus que ceux de tant de brutaux & de scelerats qui pensent assurément à toute autre chose qu'à Dieu, quand ils n'ont l'esprit occupé qu'à satisfaire leurs passions, ne meritent point la damnation eternelle ? Car y a-t-il rien d'où il pût naître *une plus grande corruption dans les mœurs*, si beaucoup de personnes se laissoient infecter d'une erreur si pernicieuse ? Or il ne falloit que vous laisser faire. Elle étoit en bonnes mains. Elle eût fait un grand chemin en peu de tems, si on n'en eût point fait de bruit.

Comme vôtre Societé est répanduë par toute la terre, & que vous avez presque tous une grande inclination à diminuer les pechez, ou la peine qui leur est duë, on auroit reçû à bras ouverts dans la plupart de vos Colleges cette rare invention d'ôter du nombre des pechez qui meritent l'Enfer, tous ceux des Athées, quelques horribles qu'ils pussent être, aussi bien que ceux de tant de personnes dereglées qui ont

banni

banni de leur eſprit toute penſée de Dieu, pour ne ſonger qu'à aſſouvir leurs paſſions. III. Art.

Cela ſeroit arrivé d'autant plus certainement, que le principe d'où naît naturellement cette abominable concluſion, eſt déja reçû dans toutes vos Ecoles. On l'a fait voir dans l'Art. 3. de la *nouvelle Hereſie.* On y a montré que vôtre Theologien de Dijon a tiré ſa méchante doctrine de cette maxime approuvée par tous vos Theologiens : *Ad peccatum formale requiritur notitia malitiæ.* Car qui peut douter qu'il n'ait raiſonné conſequemment quand il a raiſonné en cette maniere : *Puis qu'une action humaine n'eſt jamais peché quand on ne connoît pas qu'elle eſt peché, il faut auſſi qu'une action humaine ne ſoit point une offenſe de Dieu quand on ne connoît pas que c'eſt une offenſe de Dieu. Or celui qui ne connoît point Dieu, ou qui ne penſe point actuellement à Dieu en commettant quelque peché, n'a pû connoître en le commettant que ce fût une offenſe de Dieu. Ce n'en eſt donc point une. Si ce n'eſt point une offenſe de Dieu, quelque contraire qu'elle puiſſe être à la droite raiſon, elle ne merite point une peine éternelle. Car ce qui fait qu'un peché mortel Theologique merite une peine eternelle, eſt que Dieu, qui eſt infiniment grand, eſt griévement offenſé par le peché mortel. Or celui qui ne connoît point Dieu, ou qui n'a point penſé actuellement à Dieu, en faiſant une méchante action, n'aiant point offenſé Dieu, ne l'a pas griévement offenſé. Il n'a donc point merité par cette méchante action d'être eternellement puni.*

Ainſi la pluſpart de vos Theologiens dans l'un & l'autre monde auroient été diſpoſez à approuver comme fort raiſonnable ce qu'on lui fait dire enſuite. On ſe trompe ſi on s'i- «

III. Art. magine que les fornications, les adulteres, les
» impudicitez les plus monſtrueuſes, les empoi-
» ſonnemens, les aſſaſſinats; & les vangeances
» les plus cruelles, meritent toûjours d'être pu-
» nis par le feu eternel de l'Enfer; qu'ils ſoient
» toûjours des offenſes de Dieu, & faſſent toû-
» jours décheoir de la grace ceux qui feroient en
» grace avant que de les commettre. Il faut
» diſtinguer: ſi ceux qui font ces méchantes
» actions, ont ſçû & ont penſé en les faiſant
» que Dieu les a ſeverement condannées, on ne
» peut nier qu'ils n'aient offenſé Dieu, qu'ils
» n'aient merité d'être eternellement punis, &
» qu'ils ne ſoient déchûs de la grace s'ils y étoient
» auparavant. Mais s'ils n'ont point actuelle-
» ment penſé à Dieu en commettant ces crimes,
» n'étant occupez que de l'objet de leur paſſion,
» ce qui eſt tres-ordinaire; ou ſi ce ſont des per-
» ſonnes privées de la connoiſſance de Dieu
» (comme l'ont été une infinité de Payens dans
» l'un & dans l'autre monde avant la publication
» de l'Evangile) leurs pechez alors n'étant que
» Philoſophiques, quoi que tres-griefs, ne ſont
» point offenſes de Dieu, ne meritent point la
» peine eternelle, & ne feroient point décheoir
» de l'état de la grace ceux qui y auroient été
» auparavant. Cela eſt horrible, & l'auroit toû-
jours paru à ceux qui ſont inſtruits des vrais principes de la Morale Chrétienne. Mais c'eſt une ſuite ſi naturelle des faux principes de la vôtre, que ſi on ne vous en avoit fait honte, elle auroit bien-tôt été generalement embraſſée par toute la Societé.

On l'auroit gliſſée d'abord dans des Theſes en divers Colleges: & de là elle feroit paſſée dans les premiers Livres de Theologie Morale que vous auriez fait imprimer. Et comme c'eſt de

de ces Livres que vos Confesseurs & quelques autres que vous attachez à vous par divers moiens, vont prendre les regles de leur conduite, ils en auroient fait bien-tôt l'usage qu'on a marqué dans le 6. Art. de la *nouvelle Heresie.* Car on vous défie de faire voir qu'on y ait rien supposé, qui ne soit conforme à vos principes anciens & nouveaux. II. Art.

Enfin les jeunes gens qui étudient chez vous, remplis de l'idée que vous leur donnez, des dons merveilleux de lumiere & de science de la Compagnie, reçoivent comme des oracles tout ce que leur enseignent ces habiles Maîtres ; & plus il leur semble extraordinaire, plus ils l'admirent & en font estime. C'est donc le jugement qu'ils auroient fait de cette doctrine si bien suivie du peché Philosophique, & se répandant ensuite en divers lieux ils l'auroient communiquée à plusieurs personnes qu'ils en auroient empoisonnées.

Voilà une partie des raisons qui doivent faire juger à tous les gens de bon sens & qui aiment leur Religion, que la consideration d'épargner l'honneur de vôtre Societé n'a pas dû empêcher qu'on ne dénonçât à l'Eglise une erreur si pernicieuse enseignée dans ses Ecoles. Vous êtes à plaindre de ce que les erreurs ont accoûtumé de faire de si grands progrés entre vos mains. Mais il n'auroit pas été juste de préferer les interests mondains d'une Compagnie particuliere, à l'obligation de maintenir la pureté de la Foy par tous les moiens justes qui sont en nôtre pouvoir.

ARTICLE IV.

IV. Question. *Si l'accusation de* Calomnie, *de* falsification, *&* *de* mauvaise foi, *que les Jesuites ont faite au Dénonciateur est bien fondée.*

CE vous a été un grand sujet de triomphe, mes Reverends Peres, de ce qu'en rapportant le passage du P. de Reux pour la justification de vôtre These de Dijon, on a omis par mégarde le mot de *tantisper*. Ce vous en a été assez pour accabler le Dénonciateur des plus atroces injures ; pour dire que c'est *un Auteur à qui l'envie & la rage ont corrompu le cœur ou gâté les yeux* ; pour le traiter *de calomniateur & de faussaire* ; pour l'appeller *l'imposteur Ianseniste* ; en ajoûtant pour le mieux marquer, que c'est *le grand Ecrivain d'un parti rebelle à l'Eglise* ; pour le décrier comme *un homme de mauvaise foi*, *perdu d'honneur & de conscience* ; pour repeter de nouveau *que c'est un faussaire qui a perdu le front* ; & pour embellir vôtre Libelle de ce frontispice outrageux : *Le Ianseniste Dénonciateur de nouvelles Heresies, convaincu de calomnie & de falsification.* Mais on vous supplie, mes Reverends Peres, de rentrer un peu en vous-mêmes. Afin que de si horribles injures & qui déchirent si cruellement la reputation de vôtre prochain, ne vous rendent pas criminels devant Dieu, il faut que vous soiez bien assurez de ce que vous dites, que le mot de *tantisper*, a été omis dans le passage du P. de Reux *avec soin*, *& par malice.* Or

Or comment pourriez-vous en être assurez ? IV. ART.
N'arrive-t-il pas tres-souvent, que dans la chaleur de la composition, en écrivant ce que l'on pense, ou en transcrivant quelque passage, on omet quelque mot ? Quand ce mot laisse le sens imparfait, cela se corrige en relisant. Mais quand le sens du passage est parfait sans ce mot, comme on ne s'avise point de cette omission il n'est pas étrange qu'elle demeure, & que si on cite ce passage diverses fois on le cite toûjours de la même sorte. Si le Dénonciateur prenoit Dieu à témoin que cela est arrivé en cette maniere, qu'auriez-vous à dire ? Mais avez-vous dû attendre cela ? Ne sçavez-vous pas, que quand une chose peut être arrivée ou par mégarde, ou par un *méchant dessein*, c'est juger temerairement son frere, que de lui imputer sans preuve qu'il a eu ce *méchant dessein* ? Et le peché en est bien plus grand, lorsqu'ensuite de ce jugement temeraire, sans en avoir plus de certitude, on se déchaîne contre lui de la maniere du monde la plus outrageuse, comme on vient de voir que vous avez fait.

M. Steyaert n'en a pas usé de la sorte dans la dispute qu'il a euë avec vôtre P. de Reux sur la même matiere des pechez d'ignorance, & des pechez Philosophiques. Il avoit renfermé son sentiment en 6. veritez, dont la 5. est celle-ci : *Fieri potest ut peccet peccato vero, formali & Theologico, qui Deum ita ignorat, ut simpliciter nesciat Deum esse, adeòque etsi actu de Deo non cogitet.* Le P. de Reux en la rapportant dans sa These du 18. d'Aoust, avoit omis ces paroles ; *adeòque etsi actu de Deo non cogitet.* M. Steyaert en faisant rimprimer sa These, remarque au bas de la page cette omission, mais est-ce en le chargeant d'injures, & en le traitant

de

IV. Art. de *fauſſaire* & *d'homme perdu de conſcience &c?* Non, mes Peres. C'eſt au contraire en laiſſant en doute ſi cette omiſſion s'étoit faite par deſſein ou par mégarde. Voici ſes paroles. [Nota lector *has voculas Theſi X.* ſi actu de Deo non cogitet, *omiſſas eſſe* (STUDIO AN ALITER) *à PP. Societatis in ſuâ reſponſione.*] Pourquoi n'avez-vous pas ſuivi cet exemple dans la même conteſtation ? Car ce Docteur ajoûte : *Videri de iis poteſt libellus Gallicus*, *nuper minimè conſciis nobis editus*, *cui titulus :* NOUVELLE HERESIE, &c.

Mais ce qui fait voir combien en cette rencontre la paſſion vous a aveuglez, eſt que vous n'avez pas pris garde que ce que vous dites pour exaggerer cette prétenduë *mauvaiſe foi*, eſt ce qui la rend plus incroiable. *Que ne doit-on pas craindre*, dites-vous, *d'un Auteur à qui l'envie & la rage ont ſi fort corrompu le cœur, ou gâté les yeux, qu'il oſe falſifier un Imprimé, qui eſt entre les mains de deux ou trois cent perſonnes, dont il peut être convaincu de mauvaiſe foi.* N'eſt-ce pas cela même qui vous a dû faire juger que le mot de *tantiſper* a été omis par mégarde & non par *malice*, puiſqu'il n'eſt pas à préſumer qu'un homme qui n'a pas perdu l'eſprit, ait voulu, dans un Ecrit imprimé, qui devoit être répandu par tout, commettre une falſification dont il auroit pû être convaincu par trois cent perſonnes, & dont il n'auroit pas manqué de l'être bien-tôt, aiant affaire à des gens auſſi ardens que vous êtes à chercher les moindres ſujets de déchirer leurs adverſaires.

On ſçait aſſez que ces déclamations envenimées pleines de menſonges & de fauſſetez vous ſont ordinaires. Ce ſont les armes par leſquelles vous prétendez vous rendre formidables à

tous

ous ceux qui oseroient trouver quelque chose IV. Art.
redire à vôtre doctrine ou à vôtre conduite.
mis ou ennemis, il n'importe. D'ami on de-
ient vôtre ennemi, dés qu'on vous dit des
eritez qui ne vous plaisent pas. M. de Palafox
ous avoit toûiours témoigné beaucoup d'af-
ection. Comment l'avez-vous traité depuis
u'il fut obligé de défendre sa Jurisdiction
ontre vos entreprises ? Nous venons de voir
s plaintes que ce saint Evêque en a faites en
arlant à son Roy dans une Lettre imprimée.
e fameux Docteur de la Faculté Theologique,
ue vous dites avoir une dispute avec vous sur
: sujet de la *nouvelle Heresie*, fait profession
'être de vos amis. N'aiant pû approuver vos
pinions erronées touchant l'ignorance, il s'en
st voulu éclaircir avec vôtre P. de Reux, &
'étant pas satisfait des réponses de ce Pere, il
cherché tous les adoucissemens possibles pour
es refuter sans blesser sa Reverence : *Nec sic* *Iudith.*
amen ferocitatem ejus pectoris mitigare potuit.
A propos ; ou hors de propos, le Jansenisme a
été de la partie. Car il faut qu'il entre par
out. C'est le bouclier que la Compagnie op-
ose à tout ce qui l'incommode. Ainsi quelque
oin qu'ait pris ce Docteur de contredire Jan-
enius pour éviter ce nom odieux, on le lui
donnera malgré qu'il en ait, tant qu'il com-
battra quelque erreur soûtenuë par la Compa-
gnie. Il sera au moins *Iansenii Mango*, ou *Ian-
senista Larvatus*. Et ce Docteur aiant dédaigné
de parler de cette injure dans sa seconde These,
ce Jesuite la lui remet sous le nez dans sa Re-
plique, & l'avertit serieusement d'y satisfaire.
Les Evêques François envoiez en Orient par le
Pape, pour y être Vicaires Apostoliques de
plusieurs païs d'Infidelles, partirent de Paris
fort

IV. Art. fort bons Catholiques, fort gens de bien, & tres-bons amis des Jesuites. Mais dés qu'il voulurent executer les Bulles du S. Siege, qu soûmettoient vos Missionnaires à leur Jurisdiction, ils devinrent des *usurpateurs*, des *superbes*, des *hypocrites*, des *envieux*, des *heretiques* & des *Iansenistes*. On ne dit point cela en l'air. On en a de bonnes preuves.

Le Dénonciateur n'a donc pû être surpris que vous aiez ajoûté à toutes les autres injures, dont vous lui êtes si liberal, celle d'*imposteur Ianseniste, & de grand Ecrivain d'un parti rebelle à l'Eglise*. Il ne vous reste plus que cela, pour étourdir les simples, qui s'imaginent que vous n'avanceriez pas de telles accusations avec tant de confiance, si elles n'étoient bien fondées. Mais les gens d'esprit s'en mocquent, & il n'y en a plus maintenant qui ne vous plaignent d'être reduits à cette chanson, depuis sur tout que le *Phantôme du Iansenisme* a fait voir si évidemment qu'il n'y eut jamais rien de plus chimerique que ce *parti rebelle à l'Eglise*, à qui vous donnez ce nom, & dont vous voulez que le Dénonciateur soit le chef. Si vous aviez eu quelque chose de pertinent à reprendre à ce *Phantôme*, il y a long-tems que vous l'auriez fait. Mais vous trouvant trop foibles de ce côté-là, vous mettez tout vôtre fort dans la cabale, en surprenant la Religion des Princes pour opprimer les plus gens de bien par des voies de fait sans aucune forme de justice. Et c'est, mes Peres, ce qui vous a si fort émus, & qui a excité cette violente colere qui paroît dans vôtre Ecrit, de ce qu'au lieu de ces heretiques imaginaires dont vous vouliez faire peur au monde, il se trouve que tout le monde peut être convaincu par ses propres yeux que

e sont des Jesuites, qui outre leurs anciennes V. Art.
rreurs, se trouvent auteurs & fauteurs d'une
ouvelle Heresie, incontestablement enseignée
ans une de leurs Ecoles, & soûtenuë dans une
utre, qui apprend aux Chrétiens, qu'il n'y au-
a point de dannation eternelle pour les Athées,
ii pour les scelerats les plus débordez en tou-
es sortes de vices, pourveu qu'en commettant
es pechez les plus horribles, ils n'aient point
u de pensée qu'il y a un Dieu qui défend le vi-
e, & qui commande la vertu.

ARTICLE V.

V. Question. *Si les Jesuites de Louvain ont bien justifié la These de leur Confrere de Dijon.*

J'Entens par justifier, s'ils ont fait voir qu'elle n'étoit pas dannable. Car je ne me mets pas en peine de sçavoir s'ils l'approuvent entierement, ou s'ils ne l'approuvent qu'à demi : ni si elle seroit moins méchante en y ajoûtant quelques restrictions. On ne prendra point le change. Ce n'est point dequoi il s'agit. On a dénoncé à l'Eglise une proposition soûtenuë publiquement par les Jesuites dans un de leurs Colleges, & on l'a rapportée tres-fidellement. Il s'agit donc de cette proposition, telle qu'elle est dans cette These sans y rien ajoûter, ni en rien ôter. On prétend avoir bien prouvé qu'elle est abominable & impie, en ce qu'elle exempte de la dannation eternelle des mille millions d'Athées & de Scelerats. Quand par vos *tantisper* & *inculpatè* vous pourriez en diminuer

V. Art. le nombre, cela pourroit faire voir que vo avez eu honte de la doctrine du Peché Philosophique telle qu'elle est dans la These qu'on dénoncée à l'Eglise, & que vous n'avez pas o aller si avant. Mais cela n'empêcheroit p qu'avant que d'examiner vos modificatior (qui se trouveront peut-être n'être guere moins mauvaises que ce que vous avez voul modifier) il ne fût juste de vous obliger à deu choses : à reconnoître que la doctrine de l These est abominable, & à promettre de ne plu souffrir qu'on soûtienne de si méchantes chose dans vos Ecoles.

Tout ce qu'a dit le P. de Reux pour défendre la These de Dijon, consiste en ces paroles : *Fieri potest ut ab homine ordinariis tantùm divinæ gratiæ auxiliis prævento existentia Dei ignoretur tantisper inculpatè.* Il se peut faire que l'existence de Dieu soit ignorée pour un peu de tems par un homme aidé seulement des secours ordinaires de la grace, sans qu'il y ait de sa faute. Car c'est de là qu'il a prétendu qu'on devoit conclure, que tant que cette hypothese de l'existence de Dieu ignorée pour un peu de tems sans peché, ne pourra être renversée, les persecuteurs de la doctrine du Peché Philosophique enseignée en Bourgogne, n'y pourront raisonnablement trouver à redire. On ne peut nier que ce ne soit ce qu'il a voulu faire entendre par ces paroles : *Eripiant hoc nobis assertum Philosophici in Burgundiam usque persecutores peccati. Sed non poterunt.*

On vous a tres-bien prouvé que cela ne sert de rien pour justifier vôtre Confrere de Dijon. On n'a qu'à le lire. On en sera satisfait. C'est dans le 7. Article. Le mot de *tantisper*, qu'on avoit omis par mégarde, y étant remis, ne diminuë

[dim]inuë point la force de ces preuves. Car ce [t]*antiſper* ne regarde que l'*inculpatè* : c'eſt à dire [q]u'il ne regarde que cette queſtion : S'il ſe peut [f]aire qu'un homme aidé ſeulement des ſecours [o]rdinaires de la grace, ignore qu'il y a un Dieu [s]ans qu'il y ait de ſa faute (*inculpatè*) pendant [u]n fort long-tems, & même pendant toute ſa [v]ie, ou ſi c'eſt ſeulement, comme vous le pré[t]endez, pendant un peu de tems *tantiſper.* Ce [t]*antiſper* vous eſt donc entierement inutile, ſi [o]n peut prouver que ſelon la Theſe de Dijon, tout homme qui ignore qu'il y a un Dieu, ſoit qu'il y ait de ſa faute ou qu'il n'y en ait point, quelques horribles crimes qu'il commette, ce ne ſont què des pechez Philoſophiques qui ne meritent point de peine eternelle. Or c'eſt ce qu'on a prouvé d'une maniere demonſtrative (*Art.* 7. *p.* 48.) Que ce ſoit par ſa faute ou ſans « ſa faute qu'un homme ait ignoré qu'il y a un « Dieu, cela ne fait rien du tout à la nouvelle « Theologie des Jeſuites du Peché Theologique. « Car 1. le Jeſuite de Dijon dit abſolument, qu'on ne peche que *Philoſophiquement* quand on ne ſçait pas qu'il y a un Dieu, qui *Deum ignorat :* & il n'ajoûte point qu'il eſt neceſſaire qu'il l'ignore *inculpatè*. Cet *inculpatè* ne ſert donc de rien pour juſtifier ſa Theſe. 2. On y « enſeigne expreſſément que tous les pechez con- « tre la droite raiſon & contre l'honnêteté natu- « relle, que commettent ceux qui ne penſent « point actuellement à Dieu en les commettant, « *Qui de Deo actu non cogitant*, ne ſont que des « pechez Philoſophiques qui ne ſont point offen- « ſes de Dieu, & ne meritent point la peine eter- « nelle. Or tous ceux qui ne connoiſſent point « qu'il y a un Dieu, ſoit que ce ſoit par leur faute « ou ſans leur faute, ne penſent point à Dieu en « com-

V. Art.

Art. 7. Ib. n. 4.

V. Art. commettant des pechez contre la droite raiso
» & l'honnête é naturelle. Il est donc égale
» ment certain des uns & des autres, selon cet
» te These, que quelque débordée que soit leu
» vie, ils ne commettent que des Pechez Phi-
» losophiques, dont Dieu n'est point offensé
» & qui ne leur feront point souffrir de pein
» eternelle.

On avoit auparavant fait sentir aux plus endormis combien cette doctrine est impie, & que le mot d'*inculpatè* ne peut diminuer l'horreur qu'on en doit avoir, par cet exemple illustre. Quand Neron faisoit empoisonner le fils de son pere adoptif, qu'il faisoit assassiner sa mere & sa femme, qu'il condannoit à mort les plus honnêtes gens du Senat, qu'il deshonoroit la nature en contractant publiquement un mariage abominable, qu'il brûloit une grande partie de la ville de Rome pour representer plus au naturel la prise de Troie; & qu'il attribuoit cet incendie aux Chrétiens pour assouvir sa cruauté par leurs supplices, ce seroit une folie de s'imaginer qu'il eût commis ces crimes *en pensant actuellement à Dieu qu'il ne connoissoit point.* Et par consequent, selon cette nouvelle doctrine des Professeurs en Theologie de la Compagnie de Jesus, tous ces pechez n'auront été que Philosophiques, pour lesquels il n'aura point merité d'être danné. On peut même douter, selon ces Peres, s'il est en Enfer, puis qu'il n'en a jamais commis d'autres. Y eut-il jamais occasion où on pût mieux appliquer ces paroles d'un ancien Pere : *Sententias vestras prodidisse, superasse est*? &c.

Art. 4.

Voilà ce qu'il falloit avoir refuté pour montrer qu'on avoit eu tort de rejetter la réponse de vôtre P. de Reux comme incapable de justi-

fier

ter vôtre Theologien de Dijon. Mais bien loin V. ART.
que vous l'aiez osé entreprendre, vous vous
êtes trouvé obligez d'abandonner sa défense,
& d'avoüer que ce qu'a dit le P. de Reux n'est
pas suffisant pour en justifier toute la doctrine.
En la p. 5. *On ne veut pas justifier la These de Dijon.* Et en la p. 4. *On ne prétend pas justifier la These de Dijon en tous ses points. Et il est si assuré que le P. de Reux n'en approuve pas toute la doctrine, comme elle est exhibée dans ce Libelle, qu'il est évident que ses paroles ne la regardent pas toute.*

Que de déguisemens, que de broüilleries pour ne pas rendre gloire à la verité! Pourquoi parler de *la doctrine de la These comme elle est exhibée dans le libelle*, c'est à dire dans la dénonciation de la *nouvelle Herefie*? Y est-elle *exhibée* d'une autre maniere que dans la These du Docteur de Louvain, où elle est inserée toute entiere? Est-ce que le Dénonciateur l'auroit alterée par de fausses explications? C'est ce qu'on auroit dû prouver, & ce qu'on n'auroit pas manqué de faire si on l'avoit pû, puisque c'étoit le capital de la cause. *Il est évident*, ajoûtez-vous, *que les paroles du P. de Reux dans sa These du mois de Decembre 1688. ne regardent pas toute la proposition qu'on a dénoncée à l'Eglise comme une nouvelle Herefie.* Et où est-ce que cela est évident? Il faut être bien hardi pour vouloir faire croire que des paroles font voir évidemment ce qu'elles ne font voir en aucune sorte. Mais il faut vous laisser fuir; cette retraite est avantageuse à la verité. Il suffit qu'on vous ait forcé de reconnoître que vous *n'approuvez pas toute la doctrine de la These de Dijon, comme elle est exhibée dans la Dénonciation*, sans oser dire qu'elle y soit mal *exhibée.*

V. Art. *hibée*. Cependant voici comme elle y est *exhibée*. On se contente d'en rapporter un endroit. Art. 4.

» Nous voions dans l'Apocalypse la condamnation des méchans representée sous l'image d'un étang brûlant de feu & de souffre, qui est appellé leur seconde mort. Et Dieu marque en ces termes ceux qui y seront jettez, aprés avoir parlé de la recompense des bons : *Celui qui sera victorieux possedera toutes choses, & je serai son Dieu & il sera mon fils. Mais pour ce qui est des timides, & des incredules, des abominables & des homicides, des fornicateurs, des empoisonneurs, des idolatres, & de tous les menteurs, leur partage sera dans l'étang brûlant de feu & de souffre, qui est la seconde mort.* On doit entendre par les *timides*, ceux qui manquent à leur devoir par la crainte des maux temporels ; & par les *menteurs*, les trompeurs & les parjures ; & par les *abominables*, ceux que S. Paul marque dans la 1. aux Corinth. ch. 6. v. 10. & contre qui il parle avec tant de force dans le 1. Chap. de l'Epître aux Romains. Or rien n'étoit plus commun parmi les Païens que ces abominations, aussi bien que les fornications & les adulteres, & les autres pechez d'impureté. Puis donc que le même S. Paul nous assure qu'ils ne connoissoient point Dieu : *Sicut gentes quæ ignorant Deum* : & qu'il n'est pas moins certain qu'ils n'avoient aucune connoissance d'une loy de Dieu qui eût défendu ces crimes : ce qui fait que le même Apôtre dit d'eux, *qui sine lege peccaverunt sine lege peribunt.* Il faut que les Jesuites prétendent en suivant la nouvelle découverte de leurs Theologiens de Dijon, que quand Dieu dit dans l'Apocalypse, que les fornications, les adulteres,

Apoc. 21. 7. 8.

« ...eres, les abominables, les homicides, les empoisonneurs & le reste, seront jettez dans l'étang brûlant de feu & de souffre, qui est la seconde mort, il en faut excepter une infinité de Payens & d'autres Athées, qui ont pû être tout cela, sans pouvoir être avec justice jettez dans cet étang de feu; parce que leurs pechez n'aiant été que *Philosophiques*, n'ont point merité la seconde mort, qui est la dannation eternelle. V. Art.

Voilà quelle est la doctrine de la These de Dijon, comme elle est *exhibée* dans la *nouvelle Heresie*. C'est à vous à nous dire si c'est cela que vôtre P. de Reux approuve, ou si c'est cela qu'il n'approuve pas. Si vous dites que c'est ce qu'il approuve, on l'abandonnera à l'indignation publique. Si vous dites que c'est cela qu'il n'approuve pas, on sera bien aise qu'il ait honte d'une doctrine si impie & si manifestement contraire à l'Ecriture: mais cela ne fera pas qu'elle n'ait été publiquement soûtenuë dans vôtre College de Dijon, & que par consequent on n'ait eu grande raison de la dénoncer à l'Eglise.

C'est donc une pure illusion que ce que vous dites ensuite, que le P. de Reux tient ceci & cela, & ne tient pas ceci ou cela. Car il ne s'agit pas de ce que tient ou ne tient pas le P. de Reux, mais de ce qui a été soûtenu dans vôtre College de Dijon. C'est ce qu'on a dénoncé à l'Eglise comme une *nouvelle Heresie*. Tant mieux pour le Dénonciateur, si vous y avez trouvé quelque chose de si horrible que vous aiez été contraints de l'abandonner. C'est ce qui fait mieux juger qu'on a eu grande raison d'en faire beaucoup de bruit. Que voulez-vous donc dire par cette méchante pointe fon-

V. Art. dée ſur vôtre calomnie ordinaire : *Ne ſied-il pas bien à ces gens de dénoncer des hereſies chimeriques, eux qui ſont infectez & convaincus d'une hereſie ſi connuë & ſi réelle ?* Comment n'avez-vous pas vû que l'on n'avoit qu'á renverſer cette antitheſe pour la rendre juſte & tres-veritable ? Car c'eſt à vous, mes Peres, qu'il ſied tres-mal d'accuſer en l'air d'une hereſie chimerique ceux qui viennent de vous convaincre d'avoir enſeigné dans vos Ecoles une hereſie tres-réelle, & qui l'ont ſi bien prouvé, que vous êtes obligez d'en abandonner la défenſe, par cette declaration forcée, *que vous ne prétendez pas juſtifier la Theſe de Dijon en tous ſes points.*

ARTICLE VI.

VI. Queſtion. *Les Jeſuites de Louvain n'approuvant pas en tout, mais ſeulement en partie la Theſe de Dijon, ſi on peut dire raiſonnablement que ce qu'ils en approuvent n'eſt pas condannable.*

J'Aurois pû me paſſer d'entrer dans cette queſtion, puiſque la Dénonciation de la *nouvelle Hereſie* n'aiant regardé que ce qui a été ſoûtenu à Dijon, elle eſt ſuffiſamment juſtifiée par la declaration que l'on vous a contraint de faire, que vous ne l'approuvez pas en tout. Mais il eſt bon de vous ſuivre encore dans cette ſuite : la verité ne s'en éclaircira que mieux. Si vous l'aviez aimée plus qu'un faux honneur,

vous

vous n'auriez pas cherché des manieres de par- IV. ART.
ler ſi entortillées, pour ne faire entendre qu'à demi ce que vous n'oſiez dire ouvertement. Des gens plus ſinceres auroient dit ſans détours & ſans équivoques : Nous approuvons ceci & cela de la Theſe, & nous en improuvons telle & telle choſe. Pourquoi nous donner la peine de le deviner ? Voions neanmoins ſi nous pourrons y reüſſir, en repaſſant ſur les points qui nous ont paru propres à expliquer les ſentimens de vôtre Theologien de Dijon.

I. POINT.

On ne croit pas, mes Peres, que vous n'avoüiez qu'on eſt tres-bien entré dans ſes penſées ſur la diſtinction qu'il a miſe entre les Pechez *Philoſophiques* & les *Theologiques*.

Il eſt certain qu'une même action, comme " *Art. 3.*
" celle d'un fils qui empoiſonne ſon pere pour " avoir ſon bien, eſt contraire à la droite raiſon, " & qu'elle eſt auſſi défenduë par la loy de Dieu. " Car on ne peut douter que cet empoiſonnement " d'un pere par ſon fils ne ſoit un peché contre " les bonnes mœurs, c'eſt à dire, une action hu- " maine qui rend blâmable & puniſſable celui qui " la commet, non ſeulement entant qu'on la con- " ſidere par rapport à la loi de Dieu qui l'a dé- " fenduë, mais auſſi quand on ne la regarde que " comme contraire à la droite raiſon. Car tou- " tes les Nations de la terre, ou qui ne connoiſ- " ſoient point Dieu, ou qui ignoroient que Dieu " eût rien commandé ou défendu aux hommes, " n'ont pas laiſſé de regarder une telle action " comme un peché deteſtable & digne des plus " grands châtimens. Il n'eſt pas moins certain " que cette action eſt un peché, parce qu'elle eſt "

con-

VI. Art. contraire à la loi de Dieu. J'ay donc eu raiſon
» de diſtinguer deux ſortes de pechez : d'appel-
» ler l'un Philoſophique, & l'autre Theologi-
» que, & de définir le Philoſophique, *une action*
» *humaine contraire à ce qui convient à la droite*
» *raiſon, & à la nature raiſonnable :* & le Theo-
» logique, *une libre & volontaire tranſgreſſion de*
» *la loy de Dieu.*

On ne doute pas que vous n'approuviez ces définitions ; mais on ne vous accorde pas qu'elles ſoient bonnes dans le ſens que vous les prenez. Car on vous ſoûtient que ſelon toute vraie Morale, tant des Chrétiens que des anciens Philoſophes, il ſuffit pour pecher contre la droite raiſon & l'honnêteté naturelle, de faire volontairement ce qui eſt contraire à la droite raiſon & à l'honnêteté naturelle, lors même qu'on ne penſe pas qu'il y ſoit contraire, ou que l'on s'imagine même qu'il y eſt conforme : & qu'il ſuffit auſſi, ſelon tous les Theologiens éclairez, pour pecher contre la loy de Dieu, de faire volontairement ce qui eſt contraire à la loy de Dieu, lors même qu'on ne penſe point que cela y ſoit contraire, ou qu'on n'a aucune connoiſſance ni de Dieu, ni de ſa Loy. D'où il s'enſuit, par exemple, que les Payens n'ont pû tuer leurs enfans nouveaux-nez, comme ils croioient le pouvoir faire, qu'ils n'aient peché griévement contre la droite raiſon ; ni pecher contre la droite raiſon ſans pecher auſſi contre la loy de Dieu, quoi qu'ils n'en euſſent point de connoiſſance. Mais reprenons la Dénonciation de la *nouvelle Hereſie.*

II. POINT.

On ſuppoſe enſuite que vôtre Theologien ſe

fait

[fa]it une objection, & vous ne nierez pas que la VI. ART.
[m]aniere dont il la reſout ne ſoit tres-conforme
[à] vos principes.

« On dira peut-être que cette diſtinction eſt « [in]utile, ne pouvant y avoir de Peché Philoſo- « [p]hique qui ne ſoit auſſi Theologique, parce « [q]u'il n'y a point d'action humaine contraire à « [l]a droite raiſon, qui ne ſoit auſſi deffenduë par « [l]a loy de Dieu.

« C'eſt, je l'avouë, ce que doivent dire ceux « [q]ui enſeignent, contre le ſentiment commun « [d]e nos Theologiens, qu'une action humaine « [e]ſt ſuffiſamment volontaire à l'égard du peché, « [q]uand elle eſt volontaire *voluntate facti*, quoi « [q]u'elle ne le ſoit pas, *voluntate peccati*, com- « [m]e dit S. Auguſtin : c'eſt à dire qu'il ſuffit de « [f]aire volontairement & avec advertance de rai- « [ſ]on, ce qui de ſa nature eſt peché, quoi qu'on « [n]e ſçache pas qu'il ſoit peché ou que l'on n'y « [p]enſe pas. Car ils doivent dire conſequem- « [m]ent, qu'afin que l'action de ce meurtrier de « [ſ]on pere puiſſe être un peché *Theologique*, c'eſt « à dire une libre & volontaire tranſgreſſion de « la loy de Dieu, il ſuffit qu'il ait volontairement « commis une action déteſtable que Dieu a def- « fenduë, ſoit qu'il ait ſçu ou qu'il n'ait pas ſçu « que Dieu l'a deffenduë. Mais il eſt clair que « nous devons dire tout le contraire en ſuivant « cette maxime reçuë dans nos Ecoles : *Ad pec-* « *tum formale requiritur notitia malitiæ.* Car que « peut-on répondre à cét argument.

« Afin qu'un homme ait peché il ne ſuffit pas « qu'il ait fait volontairement une action qui de « ſoy-même eſt un peché, mais il faut de plus « qu'il ait ſçu que c'étoit un peché. Afin donc « auſſi que que ce meurtrier ſoit cenſé avoir « offenſé Dieu en violant volontairement ſa loi, « il

VI. Art. il ne suffit pas que le meurtre qu'il a commis ai
» esté défendu par la loy de Dieu, il faut de plu
» qu'il ait connu cette défense, & qu'y ayan
» pensé avant que de le commettre il n'ait pa
» laissé de le commettre. Autrement on n
» pourra pas dire, que ç'a esté *une volontair*
» *transgression de la loy de Dieu.*
» Or ce qui est un peché & n'est point un pech
» Theologique, est seulement un peché Philo-
» sophique. Il peut donc y avoir des pechez tres-
» énormes qui ne soient point Theologiques,
» mais seulement Philosophiques.

Vous ne sçauriez ne pas convenir de cela sans dementir vos principes. Et c'en est une preuve, de ce que vous ne voulez pas demeurer d'accord de ces deux propositions que M. Steyaert avoit proposées à vôtre Pere de Reux comme deux veritez certaines. L'une: *Il se peut faire que l'on fasse un peché veritable, formel & Theologique, quoique l'on soit si ignorant de l'existence de Dieu qu'absolument parlant on ne sçache pas qu'il y a un Dieu.* Et *encore même* (c'est la seconde proposition) *que l'on se persuade qu'il n'y en a point.* Vous soûtenez aprés vôtre P. de Reux la doctrine opposée à ces deux propositions, & vous la prouvez comme luy par ce passage de S. Thomas 2. 2. qu. 20. a. 3. *Si la conversion vers un bien creé & temporel pouvoit être sans une aversion de Dieu, cette conversion seroit desordonnée, mais elle ne seroit pas un peché mortel.* M. Steyaert s'est contenté de répondre à vôtre P. de Reux, qu'on n'avoit qu'à considerer avec un peu d'attention les paroles de S. Thomas pour juger de l'abus que vous en faites: & il pouvoit ajoûter qu'on trouve dans les paroles de ce Saint le principe qui renverse vos erreurs.

Car

Car il ne faut pas s'imaginer, comme faisoient les Payens, que l'homme soit né pour lui-même, & qu'il puisse trouver en soy-même l'objet de son bonheur, & y mettre sa derniere fin. Il est né pour Dieu, pour le connoître, pour l'aimer & pour le servir. C'est le premier de tous ses devoirs, un devoir indispensable, & auquel tous les autres se rapportent. Or on manque à ce devoir indispensable, lorsque l'on se tourne vers un bien creé & temporel par un amour dereglé qui nous y fait chercher nôtre bonheur, ce qui se rencontre dans tous les pechez griefs. Et par consequent on peut bien distinguer dans ces pechez *la conversion à la creature, de l'aversion de Dieu*, mais la premiere ne peut estre sans la derniere. Et c'est ce que S. Thomas nous a assez marqué quand il a dit : *Que si l'une se* POUVOIT *séparer de l'autre, telle chose arriveroit :* au lieu que s'il avoit crû cette séparation possible il auroit dû dire, *Que lorsque l'une se trouve sans l'autre, telle chose arrive.* IV. ART.

Mais il faut que vous soyez de pitoyables Theologiens, & que vous ayez mal lû vôtre S. Thomas, pour avoir crû (comme il paroît que vous faites par cette citation) qu'il puisse jamais arriver que dans les pechez griefs, tels que sont une fornication, un adultere, un assassinat, la conversion à un bien creé puisse être sans une aversion á l'égard de Dieu. Ce Saint vous auroit appris le contraire en vingt " endroits, si vous ne dédaigniez pas de le lire pour ne vous appliquer qu'à vos Auteurs. J'en pourrai parler en une autre occasion ; cela nous détourneroit trop presentement : car ce n'est

" *1. 2. qu. 72. 5. o. Et 73. 8. ad 2. & 77. 6. ad 1. 2. 2. qu. 10. 3. o. & qu. 39 1. ad 1. 3. qu. 86. 4. o.*

VI. Art. pas tant ici le lieu de refuter vos sentimens que de les découvrir.

Voici donc à quoi je m'arrête. M. Steyaert vous avoit proposé comme deux veritez ; *Veritas quinta & sexta: Fieri potest ut peccet peccato vero, formali & Theologico, qui Deum ita ignorat, ut simpliciter nesciat Deum esse: quin etiam qui Deum ita ignorat, ut firmiter ac sine hæsitatione judicet nullum esse Deum.*

Vous soûtenez aprés vôtre P. de Reux que ce ne sont point des veritez, & vous les combattez par le passage de S. Thomas que je viens de rapporter. Il faut donc selon vous que la contradictoire soit vraie. La voici. *Il ne se peut faire qu'un homme commette de vrais & de formels pechez Theologiques, quand il ignore s'il y a un Dieu, & à plus forte raison lors qu'il est persuadé qu'il n'y en a point.*

Quoique fasse donc cet Athée, ou en se vangeant cruellement, ou en s'abandonnant à toutes sortes d'abominations, comme ont fait les Tiberes, les Caïus, les Nerons, les Heliogabales, ou il ne pechera point, ou il ne pechera que Philosophiquement.

C'est à quoi vous ne trouvez pas d'inconvenient, comme l'a fait voir le même Docteur
» dans sa Replique à vôtre P. de Reux. Le dernier
» exemple étoit des Athées qui disent dans leur
» cœur : *Il n'y a point de Dieu* ; & que cepen-
» dant le Prophete Roy dit être corrompus &
» abominables dans leurs iniquitez. Mais le sça-
» vant homme répond (*vir doctus*, c'est comme
» il appelle vôtre Pere) qu'il suffit pour la
» verité de ces dernieres paroles de David, que
» ces impies se soient soüillez par des pechez qui
» n'auroient esté que Philosophiques, *dum ra-*
» *puerunt, occiderunt, nefanda egerunt & passi sunt.*

ſunt. Qu'il croit neanmoins que leurs pechez VI. Art.
ont été auſſi Theologiques, parce qu'ils n'ont pas «
entierement ignoré *qu'il y a un Dieu*, ſi ce n'eſt «
dans la pratique, en faiſant en ſa preſence ce «
que perſonne ne voudroit faire en la preſence «
des hommes. Mais ſi on ſuppoſe qu'ils l'ont «
entierement ignoré, & qu'ils aient marqué leur «
vray ſentiment, en diſant dans leur cœur, *Il* «
n'y a point de Dieu, il faudra dire alors qu'ils «
n'ont rien fait de dannable. «

III. POINT.

On a remarqué que vôtre Theologien de Dijon tire trois conſequences de ſa diſtinction du peché en *Philoſophique* & *Theologique* : & que la 1. eſt : Que tous les pechez que commettent ceux, ou qui ne connoiſſent point Dieu, ou qui ne penſent point actuellement à Dieu en les commettant, quelques griefs qu'ils puiſſent être, ne ſont point des offenſes de Dieu. Et voici comme on la lui a fait prouver. Art. 3.

Puis qu'une action humaine n'eſt jamais pe- «
ché, quand on ne connoît pas qu'elle eſt peché, «
il faut auſſi qu'une action humaine ne ſoit pas «
une offenſe de Dieu, quand on ne connoît pas «
que c'eſt une offenſe de Dieu. Or celui qui ne «
connoît point Dieu, ou qui ne penſe point «
actuellement à Dieu en commettant quelque «
peché, n'a pû connoître en le commettant, «
que ce fût une offenſe de Dieu. C'eſt comme «
j'ay prouvé cette conſequence dans les Ecrits «
que j'ay dictez : *Sicut actus humanus nunquam* «
eſt malus ſublatâ cognitione malitiæ, *ſic nun-* «
quam eſt offenſa Dei, *ſi non agnoſcatur eſſe of-* «
fenſa Dei. «

On vous défie de pouvoir raiſonnablement nier la conſequence, en demeurant d'accord de

VI. ART. l'antecedent, dont vous avez fait depuis quel que tems une des principales maximes de vôtr Morale. Et en effet ce que vous dites à la fi de la 4. page de vôtre Ecrit donne lieu de croi re que vous ne faites pas difficulté de l'admet tre. Car parlant du peché que peut commettr un parfait Athée, que vous prétendez n'e pouvoir commettre de *Theologiques*. „ S. Tho„ mas, dites-vous, permettroit qu'un tel pech„ fût appellé Philosophique. Car il dit 1. 2. q„ 71. a. 6. ad 5. *Les Theologiens considerent le pe„ ché principalement comme une offense de Dieu„ mais un Philosophe moral le considere comm„ contraire à la raison.* N'est-ce pas faire entendre qu'il n'y a que le Peché Theologique qu soit offense de Dieu, & que le Philosophiqu ne l'est pas, parce qu'il est seulement contrair à la raison ?

[C'est tout ce que j'avois à vous dire sur cette 1. qualité du Peché Philosophique, de *n'être point offense de Dieu*, avant que d'avoir vû les 15. Theses de vos Professeurs d'Anvers & de Louvain, dont j'ay rapporté les Extraits dans l'Article 1. Mais depuis les avoir vûës, on n'a plus de besoin de consequence pour montrer que vous êtes sur cela de même sentiment qu'à Dijon : c'est à dire, qu'il vous paroît clair que le Peché Philosophique, quel qu'il puisse être, *quantumvis grave*, n'est point une vraie & formelle offense de Dieu. Car c'est ce qu'elles disent toutes en termes exprés.]

IV. POINT.

„ La 2. consequence qu'on avoit tirée à Dijon, est qu'un peché qui n'est que Philosophique, n'est pas un peché mortel qui rompe l'amitié de

c l'homme avec Dieu : *Non est peccatum mor-* VI. ART.
ale dissolvens amicitiam Dei. Et voici comme
n a crû que vôtre Theologien le pouvoit
rouver. *Ib. Art.* 3.

Supposé qu'un homme ait été fait ami de «
Dieu par le Baptême reçû avant l'âge de raison, «
ne pourroit cesser d'être aimé de Dieu qu'en «
ffensant Dieu. Or le Peché Philosophique «
'est point une offense de Dieu, comme on «
ient de le montrer. Il ne peut donc être un «
eché mortel qui fasse perdre l'amitié de Dieu. «

Quoi que cet argument soit tres-bon, & tres-
bien tiré d'une maxime commune de vos Eco-
es, vous nous voulez faire croire que vôtre
Theologien de Bourgogne a été le seul jusques
ci qui en ait osé admettre la conclusion, &
que les autres n'ont pas été si hardis. C'est à
lire qu'ils n'ont pas osé nier, *que le Peché Phi-
osophique, s'il est grief, ne soit un peché mortel
qui rompt l'amitié de l'homme avec Dieu.* C'est
par là que vous croiez vous bien défendre con-
tre le Dénonciateur ; *Que sçait-il*, dites-vous,
*si les Iesuites Flamans, Allemans, Italiens, Espa-
gnols, & même si tous les François embrassent la
doctrine de la These de Dijon ?* Il n'a point eu
besoin de le sçavoir, car il ne l'a point préten-
du. Il n'a dénoncé à l'Eglise que ce qu'il a trou-
vé dans cette These. Il a seulement crû qu'il
étoit juste que la Compagnie, qui doit répon-
dre de ce qui s'enseigne chez elle, desavoüât
une si méchante doctrine. Ainsi ce n'est peut-
être pas un trop bon office que vous lui rendez,
quand vous nous apprenez ce que la plusspart
des Jesuites enseignent sur ce sujet. Ecoutons-
le, cela pourra être d'importance.

*Certes la plusspart des Iesuites enseignent que
le Peché Philosophique, s'il est grief, est mortel :*

VI. ART. *qu'il rompt l'amitié de Dieu vers l'homme, & qu'il merite des peines plus grandes que le peché veniel & originel.*

Nous parlerons de cette fin mysterieuse dans le Point suivant. Mais pour celui-ci il faut avoüer de bonne foi que les Jesuites dont vous parlez sont contraires à la These de Dijon dans un point important. Car au lieu que la 2. consequence que tire cette These de sa définition du Peché Philosophique, est que quelque grief qu'il puisse être, *non est peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei :* Les autres, à ce que vous nous assurez, reconnoissent au contraire : *Que le Peché Philosophique, s'il est grief, est mortel, & rompt l'amitié de Dieu avec l'homme.*

Il faut avoüer que la doctrine de ces derniers est moins méchante en cela que celle de la These; mais il est visible aussi que celle de la These est bien mieux suivie : au lieu que l'autre s'accorde si mal, que vous-mêmes la ruinez dans la page suivante, où vous revenez à celle du Theologien de Dijon; *Que le Peché Philosophique, quelque grief qu'il soit, n'est point un peché mortel.*

Car vous n'avez pû combattre, comme vous faites aprés vôtre P. de Reux, cette proposition de M. Steyaert : *Qu'il se peut faire qu'un parfait Athée commette des pechez Theologiques*, qu'en soûtenant au contraire, que les pechez les plus énormes d'un parfait Athée ne sçauroient être que *Philosophiques.* C'est donc des Pechez Philosophiques que se doivent entendre les deux passages que vous alleguez contre ce Docteur; l'un de S. Thomas, & l'autre de Gerson : & cela paroît encore en ce que vous dites aprés les avoir alleguez : *S. Thomas permettroit qu'un tel peché fût appellé Philosophique.* Or il

est

lt dit dans celui de S. Thomas 22. q.20. art.3. VI. Art.
i la converfion vers un bien creé & temporel ouvoit être fans une averfion de Dieu, cette onverfion feroit defordonnée, mais elle ne feroit as un peché mortel. Et dans celui de Gerfon : *a tranfgreffion de la Loy naturelle ou humaine, ntant qu'elle eft naturelle ou humaine, n'eft pas n peché mortel.* Il eft vrai que ces paffages font ris à contre-fens, & ne regardent en aucune orte vôtre Peché Philofophique. Mais il fuffit ue vous les aiez alleguez pour cela. Car vous e l'avez pû faire, que vous ne foiez obligez l'en conclure, que les Pechez Philofophiques, uelques griefs qu'ils foient ; *ne font pas des echez mortels* ; ce qui eft tout le contraire de e que vous avez dit être le fentiment de la lufpart des Jefuites.

[On voit la même contrarieté dans la Thefe du P. de Reux de 1686. Car aprés avoir dit : *Pœnam peccati mortalis æternam futuram docet:* Il fe declare enfuite pour le fentiment de ceux, *qui peccatum Philofophicum fempiternis pœnis eximunt.* Il ne croit donc pas que le Peché Philofophique foit un peché mortel.]

On ne vous preffe pas neanmoins fur cette contradiction. On vous permet de choifir & de prendre parti, ou avec l'Auteur de la Thefe qui foûtient en raifonnant tres-confequemment fur vos méchans principes : *Que le Peché Philofophique, quelque grief qu'il foit :* QUANTUMVIS GRAVE, *n'eft point un peché mortel qui rompe l'amitié de Dieu avec l'homme :* ou avec ces autres Jefuites, qui pour diminuer les fuites affreufes de cette nouvelle doctrine, ont mieux aimé avoüer contre vos propres principes : *Que le Peché Philofophique, s'il eft grief, eft mortel, & rompt l'amitié de Dieu avec*

VI. ART. *l'homme.* On trouvera dans ce dernier parti aussi bien que dans le premier, dequoi vous confondre.

[Mais presentement qu'on est assuré par les Theses rapportées dans l'art. 1. que vous convenez avec la These de Dijon de la premiere qualité des Pechez Philosophiques, qui est de *n'être point offenses de Dieu*, n'est-ce pas vous faire raisonner juste, que de vous faire dire : supposé qu'un homme ait été ami de Dieu par le Baptême reçû avant l'usage de raison, il ne pourroit cesser d'être ami de Dieu, qu'en offensant Dieu : Or le Peché Philosophique n'est point une formelle offense de Dieu, comme nous l'avons dit dans tant de Theses. Il ne peut donc être selon nous un peché mortel qui fasse perdre l'amitié de Dieu.

Mais on vient de me donner avis qu'un de vos Auteurs modernes tres-estimé parmi vous, nommé le P. Platelle, vôtre Professeur en Theologie dans l'Université de Doüay, n'enseigne pas seulement par consequence, mais expressément, que le peché que vous appellez Philosophique n'est point un peché mortel, & n'est point incompatible avec la charité parfaite qui rend l'homme ami de Dieu. C'est ce qu'il établit non dans une *petite These* comme vôtre Theologien de Dijon, mais dans un Livre important, intitulé, *R. P. Iacobi Platelii è Societate Iesu Sacræ Theologiæ in Vniversitate Duacenâ Professoris Synopsis cursus Theologici diligenter recognita, & variis in locis locupletata, Duacis typis Baltazaris Belleri* 1679. Car voici ce qu'il dit dans la 2. partie ch. 5. §. 3. n. 189. p. 116.

Hinc peccatum quantumvis rationi graviter repugnans commissum ab invincibiliter ignorante,

te,

te, aut non advertente Deum eſſe, aut peccatis VI. ART.
offendi, NON EST MORTALE : *cùm enim nullum etiam virtualem & implicitum Dei contemptum includat*, STARE POTEST CUM CHARITATE PERFECTA ET AMICITIA DIVINA. *Unde tale peccatum eſſet quidem grave gravitate Philoſophicâ, præcisè ſitâ in repugnantiâ cum naturâ rationali quâ tali, cujus conſideratio pertinet ad Philoſophum moralem, non tamen Theologicâ conſiſtente in repugnantiâ cum lege & bonitate divinâ. Hæc enim malitia licet fundamentaliter ſit prior Dei prohibitione* EJUSQUE COGNITIONE, *ſumpta tamen formaliter eſt poſterior.* C'eſt à dire : Quelque griévement « qu'un peché repugne à la raiſon, s'il eſt com- « mis par celui qui invinciblement ignore Dieu, « ou qui ne fait pas attention qu'il y a un Dieu, « ou qu'on l'offenſe en pechant, *n'eſt pas un peché* « *mortel.* Car n'enfermant pas un mépris de Dieu « ni virtuel ni implicite, il eſt compatible avec « la charité parfaite, & l'amitié de Dieu. C'eſt « pourquoi un tel peché ſeroit grief d'une grié- « veté Philoſophique, qui conſiſte dans la repu- « gnance avec la nature raiſonnable entant que « telle, dont la conſideration appartient au Phi- « loſophe moral : mais il ne ſeroit pas grief de « la griéveté Theologique, qui conſiſte dans la « repugnance à la bonté & à la loy de Dieu. Ainſi « quoi que la malice du peché conſiderée dans « ſon fondement ſoit avant la défenſe de Dieu « *& ſa connoiſſance*, elle en eſt neanmoins poſte- « rieure priſe formellement. Et c'eſt ce qui vous « a fait dire en tant de Theſes, *que le Peché Philoſophique, quelque grief qu'il puiſſe étre, n'eſt point une* FORMELLE *offenſe de Dieu.*

Vous voiez, mes Peres, que ce grave Theologien ſoûtient nettement qu'un peché, quelque grief

VI. ART. grief qu'il soit; lors que le pecheur n'y reconnoît point d'autre malice que celle qui consiste dans la repugnance avec la droite raison, parce qu'il ignore Dieu invinciblement, ou qu'il ne fait pas d'attention qu'il y a un Dieu, ou qu'on l'offense en pechant (ce qui est la description du Peché Philosophique) *n'est point un peché mortel.* Et la maniere dont il exprime *qu'il ne rompt point l'amitié de Dieu avec l'homme*, a quelque chose de particulier. *C'est*, dit-il, *qu'il est compatible avec la charité parfaite & l'amitie divine.* Car il fait entendre par là qu'un homme qui a la charité parfaite qui le rend ami de Dieu, pourroit commettre sans en déchoir quelque peché tres-grief : non parce qu'il ignoreroit Dieu invinciblement, (n'étant pas possible qu'on ignore Dieu quand on a la charité parfaite) mais parce qu'*il n'auroit pas fait attention qu'il y a un Dieu, & qu'en pechant on l'offense.* Je reserve à un autre endroit à expliquer l'équivoque du mot *invinciblement.*]

V. POINT.

La 3. Consequence du Theologien de Dijon, est qu'un Peché Philosophique (c'est à dire tout peché commis par celui qui ne connoît point Dieu, ou qui ne pense point actuellement à Dieu) ne merite point une peine eternelle : *Non est æternâ pœnâ dignum.* Et voici comme il la prouve. *Art.* 3.

„ Ce qui fait qu'un peché mortel Theologique
„ merite une peine eternelle, est que Dieu, qui est
„ infiniment grand, est griévement offensé par le
„ peché mortel. Or celui qui ne connoît point
„ Dieu en faisant une méchante action, ne l'a
„ point griévement offensé. Il n'a donc pas me-

rité

ité par cette méchante action d'être eternellement puni.

Il paroît que cette derniere conſequence vous fort embaraſſez. Car d'une part elle a quelque choſe que les oreilles Chrétiennes ne peuvent ſouffrir, qui eſt, que les Athées aient cet avantage de ne pouvoir être eternellement damnez pour tous les crimes qu'ils pourront commettre en demeurant Athées, parce qu'ils ne pourroient être que Philoſophiques. Et de l'autre qu'elle eſt ſi bien tirée de vos méchans principes, que vous n'avez pas vû que vous la puſſiez deſavoüer, à moins de les abandonner : à quoi vous ne vous êtes pas trouvé diſpoſez.

Vous vous êtes donc reſolus de la ſoûtenir : mais en la faiſant enviſager le moins que vous pourriez, de peur qu'on n'en fût trop choqué. Car il y a trois endroits où on a dû s'attendre que vous diriez vôtre penſée ſur l'eternité des peines duë ou non duë aux pechez Philoſophiques, ce qui comprend toutes ſortes de pechez, ſans en excepter les plus atroces & les plus abominables, commis par ceux qui n'ont eu aucune connoiſſance de Dieu.

Vous parlez dans les deux premiers d'une maniere ambiguë, & qui laiſſe à deviner ce que vous avez apprehendé de dire ouvertement.

Nous avons déja vû le premier. C'eſt où vous dites : *Que la pluſpart des Ieſuites enſeignent que le Peché Philoſophique, s'il eſt grief, eſt mortel., . . . & qu'il merite des peines plus grandes que le peché veniel & originel.* Pourquoi ne pas dire nettement qu'il merite, ou qu'il ne merite pas des peines eternelles, puiſque c'eſt de cela qu'il s'agit ? Pourquoi nous tenir en ſuſpens ſur cette importante queſtion ?

Vous vous expliquez un peu davantage ſur le

2.

VI. Art. 2. endroit : & on y voit assez que selon vous, les assassinats, les adulteres, les pechez abominables ne meritent pas les peines eternelles de l'Enfer, quand ils n'ont été que Philosophiques : mais vous ne le dites pas clairement. Il le faut tirer par consequence. Aprés avoir voulu faire croire qu'il est rare que ces sortes de pechez ne soient que Philosophiques (ce qui est tres-faux selon vos principes, comme on vous le fera voir dans les articles suivans) vous avoüez que quand cela arrive, ce *sont de détestables pechez, mais qu'ils n'ont pas neanmoins toute la malice, & ne meritent pas toutes les peines de ces mêmes pechez, s'ils étoient faits avec une connoissance du moins obscure & habituelle de Dieu* ET DE SA SAINTE LOY. Mais ce que vous ajoûtez, *Que le peché mortel Theologique a une malice quasi infinie pour être fait contre la Majesté Divine*, fait assez entendre, que les pechez que vous avoüez être *détestables* lors qu'ils ne sont que Philosophiques, *n'aiant pas cette malice quasi infinie*, ne meritent pas aussi une peine infinie en durée : & que c'est ce que vous avez voulu marquer en disant, *que les pechez Philosophiques, quoi-que détestables, n'ont pas toute la malice, & ne meritent pas toutes les peines des pechez mortels Theologiques.*

Enfin étant devenus plus hardis sur la fin de vôtre Ecrit, voici ce que vous prononcez sur l'état de ceux qui seroient morts aprés avoir *commis des assassinats, ou d'autres pechez détestables avant qu'ils eussent connu l'Estre souverain au moins sous une idée obscure ou generale.* Vous avoüez que leurs pechez n'auroient été que Philosophiques : *Mais ils ne laisseront pas*, dites-vous, *d'aller au supplice eternel, quoique vraisemblablement ils ne souffriront pas le feu des flam-*

lammes eternelles POUR TOÛJOURS : *puiſque l'éternité, qui fait l'infinité de ce ſupplice ſenſible, doit être proportionnée à l'infinie Majeſté Divine, mépriſée par le peché commis avec quelque connoiſſance actuelle ou habituelle de* Dieu. VI. ART.

Voilà qui eſt clair. Il ne faut plus aller juſques en Bourgogne pour y trouver ce dogme impie, que les homicides, les adulteres, & autres crimes ſemblables ne meritent point la peine eternelle du feu de l'Enfer, à moins qu'ils n'aient été commis avec quelque connoiſſance actuelle ou habituelle de Dieu. C'eſt à dire que les parfaits Athées ne ſeront point eternellement tourmentez dans l'Enfer avec les Demons. Que toute l'Egliſe l'entende. Les Jeſuites de Louvain font une profeſſion ouverte de tenir cette doctrine, au moins comme vrai-ſemblable: Ce qui ſuffit d'abord pour la répandre bien-tôt par tout, & ils l'appuient par cette raiſon : *Que l'éternité qui fait l'infinité de ce ſupplice ſenſible doit être proportionnée à l'infinité de la Majeſté Divine mépriſée par le peché Theologique : c'eſt à dire par le peché commis avec quelque connoiſſance de* Dieu *actuelle ou habituelle.* Ce *c'eſt à dire*, eſt bien remarquable, parce que c'eſt là le venin de cette doctrine, & la cauſe de l'égarement de ces Theologiens *Philoſophiques*. Car il eſt vrai que la peine eternelle, qui eſt infinie en ſa durée, n'eſt duë au peché mortel que parce qu'il eſt contre Dieu qui eſt infini. En cela ils ont raiſon. Mais en quoi ils ont tort, & ce qui a cauſé leur erreur, eſt qu'ils ſe ſont fauſſement imaginez, qu'afin que le peché mortel ſoit cenſé être contre Dieu, il faut qu'il ſoit commis avec quelque connoiſſance de Dieu, ſelon cette fauſſe penſée de leur Theologien de Dijon: *Une action mauvaiſe n'eſt point une offenſe de* Dieu, *ſi on ne con-*

VI. Art. *connoît point que c'est une offense de Dieu:* Actu*s* *malus non est offensa Dei, nisi cognoscatur esse of*-*fensa Dei* : Ce qui est une suite de cette autre er-reur plus generale : *Personne ne peche qu'autan*t *qu'il connoît & comprend la malice du peché* NEMO *peccat, nisi quatenus scit & intelligit ma*-*litiam peccati.* Toutes maximes contraires au*x* veritez de l'Ecriture Sainte & de la Traditio*n* de l'Eglise que S. Thomas a fort bien connuës Apprenez donc de ce Saint : Que soit que le pe-cheur connoisse Dieu ou qu'il ne le connoiss*e* pas, il y a toûjours deux choses dans tous le*s* crimes qu'il commet : *Aversio ab incommutabil*i *bono, & conversio inordinata ad commutabile bo*-*num.* Un éloignement du bien immuable, qui est Dieu, & un attachement dereglé au bien muable. Et c'est de là qu'il conclut ce qui suit : *Ex par*-*te ergo aversionis ab incommutabili bono, conse*-*quitur peccatum mortale reatus pœnæ æternæ : ut qui contra æternum bonum peccavit in æternum puniatur.* C'EST DONC A CAUSE *de l'aversion du bien immuable, que le peché mortel doit être puni d'une peine eternelle, parce qu'il est juste que celui qui a peché contre le bien eternel, qui est Dieu, soit eternellement puni.* C'est pourquoi il remarque au même endroit, que ce qui fait que le peché veniel ne merite qu'une peine tempo-relle, est qu'il y a seulement dans ce peché, *inordinata conversio ad bonum commutabile sine aversione à Deo*, parce que celui qui ne peche que veniellement a seulement quelque affection dereglée pour un bien temporel, mais sans quit-ter Dieu qui est sa derniere fin, auquel il de-meure attaché par la charité, que ces sortes de pechez ne font pas perdre.

Il s'ensuit de là 1. qu'il n'y a point de peché grief contre la droite raison, qui ne soit aussi

contre

contre Dieu, parce qu'il n'y en a point, ſelon S. Thomas, en qui ces deux choſes ne ſe trouvent, *averſio ab incommutabili bono , & converſio ad commutabile bonum.* Et par conſequent il n'y en a point qui ne ſoit tout enſemble Philoſophique & Theologique. 2. Qu'il n'y en a point auſſi qui ne merite la peine eternelle, parce qu'il eſt juſte que celui qui a peché contre le bien eternel, qu'il devoit aimer plus que toutes choſes, ſoit puni eternellement. VI. Art.

Mais voici une autre preuve qui fait bien voir qu'il n'eſt point neceſſaire que le pecheur connoiſſe le bien immuable dont il s'éloigne en pechant mortellement, afin qu'il y ait daus ſon peché une *averſion* de ce bien qui eſt Dieu. C'eſt que hors les pechez qui regardent Dieu directement, comme la haine de Dieu & les murmures contre Dieu, ce même Saint enſeigne, que *l'averſion du bien immuable* ſe trouve dans les autres pechez mortels, *præter intentionem peccantis*, ſans que le pecheur ait intention qu'elle s'y trouve, mais par une ſuite inévitable de ſon attachement criminel au bien muable.

C'eſt ce qu'il dit bien expreſſément en deux endroits. Le 1. eſt 1.2.q.77.art.6.ad 1. *Paſſio eſt cauſa peccati ex parte converſionis : gravitas autem peccati magis attenditur ex parte averſionis, quæ quidem ex converſione ſequitur per accidens*; *id eſt* PRÆTER INTENTIONEM PECCANTIS. Le 2. eſt 22. q. 29. a. 1. ad 1. *Diviſio hominis à Deo)* NON EST INTENTA A PECCATORE SED PRÆTER INTENTIONEM EJUS ACCIDIT *ex inordinatâ converſione ejus ad commutabile bonum.*

Voilà, mes Peres, ce qui vous doit ouvrir les yeux. *L'averſion de Dieu* qui ſe trouve dans tout peché mortel, eſt ce qui fait que tout peché mortel eſt une griéve offenſe de Dieu , qui merite d'être

VI. Art. d'être punie par une peine eternelle. Que si cette *averſion de Dieu* ne ſe trouvoit dans le peché mortel, que lors que l'intention du pecheur ſeroit qu'elle s'y trouvât, cōme il eſt clair que le pecheur ne pourroit avoir cette intention qu'il n'eût quelque connoiſſance de Dieu, vous pourriez prétendre avec raiſon, que celui qui n'auroit aucune connoiſſance de Dieu, ne pourroit commettre de peché qui fût une griéve offenſe de Dieu, & qui meritât la peine eternelle. Mais puis qu'il eſt certain au contraire, comme ſaint Thomas l'enſeigne ſi expreſſément, que hors les pechez qui regardent Dieu directement, cette averſion ſe trouve dans les autres pechez mortels *præter intentionem peccantis*, ſans que le pecheur ait intention qu'elle s'y trouve, mais comme une ſuite naturelle & inſeparable de ſon criminel attachement à un bien moindre que Dieu, pour qui il eſt creé ; vous devez reconnoître vôtre erreur, & renoncer à ce paradoxe impie, que quelque débordée que ſoit la vie des Athées, qui n'ont aucune connoiſſance de Dieu ni actuelle ni habituelle, ils ne ſçauroient commettre de crimes qui meritent d'être punis eternellement dans l'enfer.

Tout cela, mes Reverends Peres, ne regarde que les Theologiens. Car les bons Chrétiens qui vivent dans la ſimplicité de la Foy, demeurent fermes dans ce qu'elle leur enſeigne, ſans en vouloir penetrer les raiſons ; ils n'en ont pas beſoin pour deteſter les ſentimens de vôtre Ecrit, autant qu'ils ont fait la doctrine de la Theſe. Il ſuffit de le leur expoſer nettement & clairement pour les leur faire avoir en horreur.

EN

EN QUOY LES JESUITES DE LOUVAIN CONVIENNENT, OU DIFFERENT DE LA THESE DE DIJON.

1. Vous convenez avec la These des définitions du peché Philosophique & Theologique, & vous les entendez de la même sorte : c'est à dire que pour commettre un peché Philosophique, il faut selon vous sçavoir, ou se douter que ce que l'on fait est contraire à la droite raison: & pour en commettre un Theologique, il faut sçavoir ou se douter que ce que l'on fait est contraire à la loy de Dieu. Car autrement, selon vos méchans principes, ce peché ne seroit pas *libera transgressio legis divinæ.*

2. Vous convenez encore avec la These, en ce que vous croiez qu'un peché grief comme un adultere, ou un homicide, peut être Philosophique sans être Theologique.

3. Vous convenez, que le peché, pour être Theologique, doit être commis avec quelque connoissance de Dieu actuelle ou habituelle. Il est vrai que vous ajoûtez *habituelle*, au lieu que la These vouloit qu'elle fût *actuelle*. Mais vous n'y gagnez rien pour ce qui est des Paiens. Car ils avoient aussi peu de connoissance *habituelle* de Dieu qu'*actuelle*.

4. Vous convenez avec la These, que le Peché Philosophique n'est point *une formelle offense de Dieu*. Vous ne l'avez pas dit expressément dans vôtre Ecrit. Vous avez pû craindre qu'on

VI. Art. n'en fût trop choqué. Mais vous n'y avez rien gagné ; puis qu'on a depuis recouvré quinze Theses soûtenuës dans les Païs-Bas, où vous le dites en termes exprés.

5. Vous vous declarez contre la These, quand vous avoüez *que le peché Philosophique, s'il est grief, est mortel, & qu'il rompt l'amitié de Dieu avec l'homme.* Car je suppose que vous êtes de ce sentiment, que vous assurez être celui de presque tous les Jesuites.

6. Vous revenez à la doctrine de la These, en prétendant que le peché Philosophique, quoique grief, ne merite point la peine eternelle, parce qu'il n'y a que l'infinité de la Majesté divine méprisée par le peché Theologique, qui fasse meriter au pecheur un supplice eternel. C'est ce que nous venons de voir, & ce qui est encore confirmé par vos Theses rapportées dans le 1. Art.

7. Mais en cela vôtre Systeme est plus difficile à allier que celui de la These. Car puisque selon vous le peché Philosophique qui est grief, est un peché mortel qui rompt l'amitié de Dieu avec l'homme, comment celui qui en meurt chargé, pourroit-il ne pas être du nombre de ceux dont l'Evangile dit : *Et ibunt hi in supplicium æternum ?* Y a-t-il un Chrétien à qui on n'ait pas appris dés son enfance, que tout homme qui meurt en état de peché mortel, est danné sans ressource pour toute l'eternité? Peut-on attendre autre chose pour une ame qui sort de ce monde en mourant dans le peché, que la seconde mort qui est la dannation eternelle ? D'où avez-vous appris qu'il soit juste d'en excepter les meurtriers, les adulteres, les abominables, & toutes sortes d'autres criminels qui seroient morts dans l'Atheisme, sans avoir jamais eu aucune connoissance de Dieu ?

1. Mais

1. Mais afin qu'ils ne soient pas impunis, VI. Art.
ous prenez un temperament dans vôtre Ecrit, ont vous n'aviez rien dit dans aucune de vos s. Theses. Mais ce temperament n'est pas ioins inexplicable : *Quoy que leurs pechez* di-es-vous, *n'aient esté que Philosophiques, ils ne ısseront pas d'aller au supplice eternel, mais rai semblablement ils ne souffriront pas le feu es flammes infernales pour toûjours.* Peut-on e joüer plus visiblement de la parole de Dieu ? Tous les Catholiques, & comme je croi tous es Chrêtiens, hors les disciples de Socin, les plus impies des heretiques, croyent que ces paroles de l'Evangile : *Et ceux-cy iront au supplice eternel*, sont une tres-bonne preuve de l'éternité des peines des méchans. Cela n'accommode pas les libertins. Et vous leur donnez un bon moyen de s'affranchir de cette crainte, en disant de vos pecheurs Philosophiques, *qu'ils iront au supplice eternel, mais que vrai-semblablement ils ne souffriront que pour un tems & non pour toûjours le feu des flammes infernales.* Car si cela se peut souffrir, qui ne se croira bien fondé, de dire de tous les autres dannez, ce que vous dites de ceux-là, qu'ils iront au supplice eternel, mais que ce ne sera que pour un tems, & non pour toûjours qu'ils le sentiront ? Et il sera aisé par là de faire revivre les rêveries des Origenistes, en faisant revenir sur la terre pour y vivre de nouveau ceux qui auront satisfait à la justice de Dieu par un supplice de quelques siecles.

Mais comment cela se fera-t-il ? Expliquez-nous le Systeme dont vous êtes gros, & que vous êtes peut-être prêts d'enfanter. Une ame qui a quitté son corps se trouvant sous l'esclavage du peché & du Demon, sans avoir ja-

VI. Art. mais connu ni aimé Dieu, changera-t-elle de disposition étant en enfer? Si vous dites qu'elle en changera; sera-ce sans grace ou par grace. Le 1. seroit pis que le Pelagianisme. Le 2. seroit quelque chose de bien nouveau; que Dieu changeât dans l'enfer par la grace de Jesus-Christ le cœur des Athées dannez pour leurs crimes. Si vous dites que cette ame ne changera point, & qu'elle demeurera toûjours dans la méchante disposition, où vous avoüez qu'elle s'est trouvée à sa mort; il n'y a donc point de raison que la peine cesse, puisqu'il est de l'ordre de la justice de Dieu que le méchant soit puni tant qu'il demeure méchant.

Ainsi, mes Reverends Peres, vôtre Systeme du *Peché Philosophique* est un peu different de celui de la These de Dijon. Mais tout compté & tout rabattu, il ne renferme pas moins d'impieté, & ne merite pas moins d'être dénoncé à l'Eglise comme une nouvelle & tres-pernicieuse Heresie.

ARTICLE VII.

VII. Question. *Si les diverses évasions de l'Ecrit des Jesuites peuvent rendre supportables leurs nouveaux dogmes touchant le Peché Philosophique.*

Il y a de certaines heresies, dont la simple exposition y fait trouver des choses si contraires aux premieres notions du Christianisme, qu'on n'a besoin que de les bien expliquer, & de les rendre sensibles par des exemples particuliers, pour les faire detester.

Telle

Telle eſt la *nouvelle Hereſie* du Peché Philoſophique que l'on prétend qui ne merite point de peine eternelle. On peut n'en être que mediocrement frappé, quand on ne fait pas une attention particuliere à quoi cela s'étend. Mais il n'y a personne qui n'en ait horreur, quand on luy a fait comprendre, qu'on ne ſçauroit être perſuadé de cette doctrine, qu'on ne ſoit obligé de croire qu'il y a des mille millions de Payens, qui n'ayant point connu Dieu, comme S. Paul le témoigne, *ſicut gentes quæ ignorant Deum*, seront exemts de la damnation eternelle, quoique leur vie ait eſté extrémement débordée en toutes ſortes d'impuretez, & d'autres crimes, comme le même Apôtre nous l'aſſure, & qu'on le ſçait aſſez par leurs Livres. Et qu'il en doit être de même de mille millions d'Americains, de Chinois, & de Japonois, avant que l'Evangile leur fut préché. VII. Art.

Vous avez bien vû, mes Reverends Peres, que vous feriez revolter tout le monde contre vous, ſi vous avoüiez que vôtre doctrine du Peché Philoſophique exemtoit des peines eternelles de l'enfer tant de millions de Payens adonnez à toutes ſortes de vices. Et c'eſt à quoi vous n'avez point trouvé d'autre remede, qu'en tâchant de faire croire qu'il étoit rare que les pechez des Payens ne fuſſent que Philoſophiques : & qu'ainſi quoi qu'il ſoit vrai qu'on ne merite pas des peines eternelles quand on n'a commis que de ces ſortes de pechez, il ne s'enſuit pas que des mille millions de Payens ayent eſté exemts des ſupplices eternels, parce qu'il y en a peu qui n'ayent commis que des pechez Philoſophiques. Mais il eſt aiſé de ruiner par vous-même cette fauſſe ſuppoſi-

VII. Art. position. Car que pouvez-vous répondre à ces deux argumens ?

I. Argument.

Selon vous tout peché grief qui n'est point Theologique, ou n'est qu'un peché materiel qui ne merite aucune peine, ou n'est qu'un peché Philosophique qui n'en merite point d'eternelle. Je mets ces trois membres ; parce qu'il arrive souvent selon vous que l'on ne peche ni Theologiquement ni Philosophiquement, en commettant une méchante action, comme lors qu'on est fortement persuadé qu'elle n'est point méchante, & c'est ce que vous appellez ne pecher que materiellement. Il suffit que j'en aye averti une seule fois. Car s'agissant de l'exemption des peines eternelles, si les pechez Philosophiques en sont exemts selon vous, à plus forte raison les pechez materiels.

Or par les deux definitions que vous donnez du peché Theologique, il est clair que les Payens, dont S. Paul dit *qu'ils ignoroient Dieu*, n'en commettoient point de tels.

Tous leurs pechez étoient donc ou materiels ou Philosophiques. Et par consequent ils n'en commettoient selon vous qui meritassent les peines eternelles de l'enfer.

La premiere definition, qui me fournira le premier argument, est de vôtre Ecrit. Aprés avoir dit *que l'éternité des peines doit être proportionnée à l'infinité de la Majesté divine meprisée par le Peché Theologique*, vous ajoûtez, *c'est à dire par le peché commis avec quelque connoissance actuelle ou habituelle de Dieu.* Voilà donc ce que vous appellez un peché Theo-

'heologique : *un peché commis avec quelque* VII. ART.
nnoiſſance de Dieu actuelle ou habituelle.

Or ce ſeroit une folie de prétendre, que les 'iberes, les Caïus, les Nerons, les Heliogaba-:s, & autres ſemblables monſtres de cruauté : d'impureté, n'ayent commis les crimes dont oute leur vie a eſté ſoüillée, qu'avec quelque onnoiſſance de Dieu actuelle ou habituelle ; : il en eſt de même des millions de Payens de 1 qualité de ceux dont S. Paul dit, *ſicut gentes uæ ignorant Deum.*

C'eſt donc une folie de croire que les pe-hez qu'ils ont commis ayent eſté des pechez 'heologiques ſelon la definition que vous vez donnée de ce peché : & par conſequent ls n'ont eſté au plus que Philoſophiques & 'ont point merité ſelon vous des peines eter-ielles. Ce ſont donc des mille millions de 'ayens aux pechez deſquels l'éternité des ſup-lices de l'enfer ne ſeroit pas proportionnée, arce qu'elle n'eſt proportionnée qu'au peché Theologique.

II. ARGUMENT.

Ce ſecond argument ſera pris de cette autre lefinition du peché Theologique : *Libera ranſgreſſio legis divinæ* : une libre & volon-aire tranſgreſſion de la loy de Dieu. D'où il 'enſuit, que pour commettre un peché Theo-ogique il ne faut pas ſeulement ſelon vous avoir quelque connoiſſance de Dieu actuelle ou habituelle, mais il en faut auſſi avoir de ſa ſainte loy. Et c'eſt ce que vous reconnoiſ-ſez vous-mêmes lors qu'oppoſant les pechez Philoſophiques aux Theologiques, vous dites que ces derniers ſont ceux *qui ſe font avec une con-*

VII. Art. *connoissance du moins obscure & habituelle de* Dieu ET DE SA SAINTE LOY. Or il n'y a rien que des millions de Payens ayent moins connu qu'une loy de Dieu qui eût commandé les vertus, & défendu les vices. La pluspart beuvoient l'iniquité comme l'eau ; de sorte que leurs pechez pouvoient être plûtôt materiels que Philosophiques selon cette maxime des Jesuites d'AIX : *Intrepida conscientia circa illicitum excusat à peccato.* Et pour quelques autres qui faisoient profession d'être vertueux, ils ne prenoient pour regle de la vertu & du vice que la droite raison, comme on peut voir par les Livres de la Morale d'Aristote, de Ciceron, de Seneque, de Plutarque. De sorte que quand leur vie étoit contraire à leurs preceptes, ce qui arrivoit souvent, ou qu'elle étoit assez conforme à leurs opinions relachées touchant de certains pechez, tels que sont ceux d'impureté, il est clair que leurs pechez n'étoient que Philosophiques, ou que ne croyant pas mal faire ils ne pechoient que materiellement selon vous.

Voilà donc selon cette seconde definition du peché Theologique, encore plus que selon la premiere, des millions de Payens qui n'ont point merité des peines eternelles pour tous les pechez qu'ils ont commis, parce qu'ils n'en ont point commis de Theologiques, qui ne se font que par ceux qui ont quelque *connoissance de Dieu & de sa sainte Loy.* Ce sont les propres termes de vôtre Ecrit, qui les exemte de l'eternelle dannation, lorsque S. Paul les y condanne par cet Oracle divin : *Qui sine lege peccaverunt sine lege peribunt.*

VÔTRE P. DE REUX a bien vû qu'il falloit autre chose pour diminuer le nombre des Infidelles & des scelerats à qui vous seriez obligé de

le faire grace pour l'éternité des peines en VII. Art.
ſuivant vôtre doctrine du peché Philoſophique. Il l'a cherché ; & ce qu'il a trouvé conſiſte en deux adverbes, *tantiſper, inculpatè*. Et voici ce que c'eſt.

On peut, dit-il, être privé de *la connoiſſance de Dieu & de ſa ſainte Loy* en deux manieres ; ou par ſa faute, ou ſans ſa faute. Quand on en eſt privé par ſa faute, les pechez griefs que l'on commet pendant cette ignorance ne ſont pas ſeulement Philoſophiques, ils ſont auſſi Theologiques. Et par conſequent ils meritent les peines eternelles. Mais ſi ce n'eſt pas par ſa faute, c'eſt alors qu'ils ne ſont que Philoſophiques, & qu'ils ne meritent pas des peines eternelles. Or il eſt rare qu'un homme ſoit privé de toute connoiſſance de Dieu & de ſa ſainte Loy ſans qu'il y ait de ſa faute (*inculpatè*) & quand cela arrive ce n'eſt que pour un peu de tems, *tantiſper*.

Il y a auſſi quelques mots dans vôtre Ecrit qui pourroient embroüiller cette diſpute, s'ils n'étoient éclaircis. C'eſt où vous parlez de ceux *qui ſeroient morts avec un peché de larcin, par exemple, avant que d'avoir connu l'être ſouverain*, AU MOINS SOUS UNE IDÉE OBSCURE OU GENERALE.

Enfin il faut dire quelque choſe de ce que la Theſe de Dijon ayant aſſuré generalement que le peché Philoſophique ne merite point de peine eternelle, vous le reſtreignez dans vôtre Ecrit *à la peine eternelle du ſens ou ſenſible*.

Voilà ce qui nous reſte à examiner, pour vous ôter tout ce qui ſemble diminuer l'impieté de vôtre doctrine du peché Philoſophique. Je le feray par diverſes Reflexions, afin de mieux éclaircir ce que vous tâchez d'embroüiller : &

je commenceray par ce que je viens de propo-
ser le dernier.

ARTICLE VIII.

I. Reflexion. *Si on a été bien fondé de restreindre dans* l'Ecrit *à* la peine sensible eternelle, *ce qui a été dit generalement de* la peine eternelle *dans la These de Dijon.*

ON a remarqué avec raison dans *la nouvelle Heresie*, qu'il n'y a gueres eu de vos Theologiens qui ayent raisonné plus consequemment sur vos principes que vôtre Professeur de Dijon. Cela paroît principalement en ce qu'il conclut : Que le peché Philosophique n'étant point une formelle offense de Dieu, ne merite pas des peines eternelles : *non est æternâ pœnâ dignum*. En quoi il a esté suivi de vôtre P. de Reux, dans la These soûtenuë en 1686. où il dit generalement : *Peccatum Philosophicum, cùm non sit formalis offensa Dei, pœnis sempiternis multi eximunt, nec immeritò.*

On ne voit donc pas pourquoi ce même Pere de Reux dans sa These de l'année d'auparavant, & vôtre Pere de Vos en 5. Theses differentes, n'ont pas voulu raisonner de la même sorte, mais se sont avisez d'ajoûter le mot de *sensus* à celui de *pœna æterna*. *Peccatum Philosophicum non est formalis offensa Dei, neque adeò meretur pœnas* SENSûs *æternas.* Et c'est aussi ce qui vous fait dire dans vôtre Ecrit : *Que ces pecheurs Philosophiques ne souffriront pas pour toujours le feu des flammes infernales.* Vous n'avez ajoûté le mot de *sensible* à celuy

de

de peine que par pure caprice sans aucun ombre de raison. VIII. Art.

Car il est de foy qu'il y a deux sortes de peines que la justice de Dieu a jugé proportionnées aux crimes des méchans : Les corporelles & sensibles, qui sont appellées dans l'Evangile, *gehenna ignis* ; & les spirituelles, dont la principale est l'irrevocable privation de la possession de Dieu qui peut seule faire le bonheur de l'homme. A quoi on doit ajoûter une conscience rongée par des remords inutiles de tout ce qu'on a fait de mal, & un cœur dechiré par des passions que la mort n'a point éteintes, mais qui en sont devenuës plus vives, & qui ne pouvant plus être satisfaites, causent autant de tourment qu'elles ont causé autrefois de voluptez criminelles.

Ces deux sortes de peines sont infinies en durée, puisque la foy nous apprend que les unes & les autres seront eternelles. Mais la principale des spirituelles, qui est appellée dans l'Ecole *Pœna damni*, a une infinité qui luy est propre, comme remarque S. Thomas, en ce que c'est la privation d'un bien infini.

S'il y a donc quelque chose dans la punition des méchans qui soit proportionné à l'infinie Majesté de Dieu contre lequel ils ont peché, c'est d'être irrevocablement privez de la possession du bien souverain & infini. Et par consequent c'est cela que vous devriez prendre pour peine *proportionnée à l'infinie Majesté de Dieu méprisée par le peché Theologique, c'est à dire par le peché commis avec quelque connoissance de Dieu.* Et comme vous supposez (quoique tres-faussement) que cette infinie Majesté n'est pas méprisée par les pechez Philosophiques, c'est à dire par les plus horribles crimes com-

VIII. Art. mis ſans aucune connoiſſance de Dieu, vous en auriez dû conclure, pour raiſonner conſequemment, que le peché Philoſophique n'étant point une formelle offenſe de Dieu, ne merite point la privation irrevocable de la poſſeſſion de Dieu comme bien ſouverain & infini. Mais comme il auroit fallu, que ces pecheurs Philoſophiques dannez pour un tems euſſent pû un jour devenir ſaints, pour ne pas vous faire condanner comme Sectateurs en partie d'une des plus extravagantes opinions des Origeniſtes, vous vous êtes contentez de les exemter de l'éternité des peines ſenſibles : *Non merentur pœnas ſenſus æternas.*

Il eſt cependant bien étrange que vous n'ayez pas vû que rien n'eſt plus déraiſonnable que cette reſtriction, & qu'elle détruit tout ce que vous avez voulu établir en faveur du peché Philoſophique. Car la peine du feu, & toute autre peine *ſenſible* n'a rien en elle-même que de fini, comme S. Thomas l'a remarqué. Elle ne peut donc être *infinie* que par la durée, lorſqu'elle dure eternellement. Vous le reconnoiſſez vous-même : *L'éternité*, dites-vous, *fait l'infinité de ce ſupplice ſenſible.* Et c'eſt de là que vous concluez que vos pecheurs Philoſophiques *pourront ſouffrir pour un tems, & non pour toujours le feu des flammes infernales* : parce que n'ayant pas offenſé par leurs pechez, comme vous le ſuppoſez, la Majeſté infinie de Dieu, une peine infinie en ſa durée ne leur eſt pas duë. Or toute peine eternelle eſt infinie en ſa durée. Il faut donc que vous diſiez generalement & ſans reſtriction, que le peché Philoſophique ne merite aucune peine eternelle : *Non meretur pœnas æternas. Non eſt æternâ pœnâ dignum.* Et c'eſt impertinemment que vous reſtreignez cela

aux

aux peines fenfibles,comme vous faites fouvent VIII. Art.
dans vos Thefes : *Non meretur pœnas fenfus æternas.*

Un exemple pourra vous convaincre que cette addition de *fenfus* eft ridicule, & que vôtre Theologien de Dijon a eu raifon de ne la pas mettre. Si j'avois pris pour antecedent cette propofition : *Nôtre ame n'eft point étenduë*, ce feroit tres-bien conclure : *Donc elle n'eft d'aucune figure, parce que la figure eft le terme de l'étenduë.* Mais ce feroit n'avoir pas de fens, que d'en vouloir conclure feulement : *Donc elle n'eft pas de figure quarrée*, en laiffant foufentendre, qu'on ne nie pas qu'elle ne foit de quelque autre figure, comme pourroit être la figure ronde.

Il en eft de même en cette rencontre. Vous prenez pour antecedent. L'éternité de la peine qui en fait l'infinité n'eft duë qu'au peché Theologique, par lequel la Majefté infinie de Dieu, connu pour telle, eft formellement offenfée. Qui ne voit que vous devez conclure de là, comme on a fait dans la Thefe de Dijon: Donc le peché Philofophique ne merite aucune peine eternelle, quelle quelle foit. Et non pas vous reftreindre *à la peine fenfible eternelle*, comme fi toute autre peine eternelle que celle-là pouvoit être duë au peché Philofophique. Ce qui eft la contradictoire de la preuve que vous employez pour exemter ces pecheurs Philofophiques de cette forte de peine eternelle, qui eft la peine du fens. Car elle n'eft point fondée fur ce que cette peine eft fenfible, mais feulement fur ce qu'elle eft eternelle, ce qui en fait, dites-vous, *l'infinité*. Et par confequent ou cette preuve ne vaut rien, ou elle doit être bonne pour toute autre peine eternelle.

VIII Art. Pour rendre cela plus ſenſible, nous n'avons qu'à appliquer à d'autres peines eternelles qui composeront la danuation des méchans ce que vous dites de la peine du feu.

Ce ſera une des plus conſiderables, que celle que Jeſus-Chriſt a marquée par ces paroles qu'il repete par trois fois : *Vbi vermis eorum non moritur*, en y joignant ce qu'il dit du feu, *& ignis non extinguitur*; pour montrer que l'un & l'autre ſera eternel. Or par ce ver qui ne meurt point il y a tout lieu de croire, que Jeſus-Chriſt a entendu le ver de la conſcience, qui fera ſentir aux méchans l'énormité de leurs crimes, dont ils ne ſe ſeront point repentis pendant leur vie. Suppoſons donc qu'un pecheur Philoſophique ait empoiſonné pere & mere, & commis les abominations les plus brutales, il ne faudroit pas qu'il en eût la conſcience eternellement bourrelée. Car ce que vous dites du *feu*, on aura autant de droit de le dire de ce ver de la conſcience. L'éternité fait l'infinité du tourment de ce ver de la conſcience. Or des pechez Philoſophiques qui n'ont point bleſſé l'infinie Majeſté de Dieu, ne meritent point un tourment infini. Et par conſequent il ne feroit pas juſte que ce pecheur Philoſophique eût la conſcience rongée par le remords de ces crimes pendant toute l'eternité.

Matc. IX. 44.

Une autre des peines ſpirituelles des reprouvez eſt le tourment que leur cauſent leurs propres paſſions fortifiées par de longues habitudes, que la mort comme j'ay déja dit, n'aura pas éteintes, mais qui en ſeront devenuës plus vives par la ſeparation de l'ame d'avec le corps. C'eſt ainſi dit S. Auguſtin, que Dieu fait reluire un ordre incomparable dans les deſor-

ordres du peché, en se servant des méchans mêmes pour les punir. Il arme contre eux leur propre corruption. Il fait que les mêmes choses qui ont servi aux hommes d'instrumens pour leurs plaisirs, & pour offenser Dieu, servent à Dieu d'instrumens pour punir les hommes : *Vt qua fuerunt delectamenta homini peccanti, sint instrumenta Domino punienti.* Ainsi l'orgueil, l'envie, l'avarice, l'impudicité, & enfin toutes les passions, qui forment icy tout le plaisir des superbes, des envieux, des avares, & des impudiques, deviendront dans l'autre vie leur plus grand tourment; parce que Dieu les abandonnant à la passion à laquelle ils se sont abandonnez eux-mêmes, ils en seront possedez plus que jamais. Ainsi se trouvant tout ensemble dans un extreme desir de satisfaire leur passion, & dans une extreme impuissance de le faire, on peut juger quelle est cette peine par ce qui arrive en ce monde, lorsque des hommes possedez de violentes passions ne les peuvent assouvir. Il faudra que vous disiez encore à l'égard de cette peine ce que vous dites de celle du feu, que le pecheur Philosophique ne la ressentira que pour un tems, & non pour toûjours; parce que si c'étoit pour toûjours, *l'eternité seroit l'infinité de cette peine. Or une peine infinie ne peut être proportionnée qu'à l'infinité de la Majesté divine méprisée par le peché Theologique.* VIII. Art. *Aug. Conf. lib. 7.*

Je vous ay déja fait voir que cette consequence est incomparablement plus forte à l'égard de la principale des peines spirituelles, qui est la privation totale de Dieu comme bien souverain & infini, dont la claire vuë est seule capable de nous rendre heureux. Mais je puis encore sur cela vous renvoyer à l'école de saint

VIII. ART. Thomas, que vos Conſtitutions vous obligent d'écouter comme vôtre maître.

Je vous ay déja avertis que ſelon ce Saint Doctеur il y a deux choſes dans le peché mortel : *averſio ab incommutabili bono : & converſio inordinata ad commutabile bonum.* Ce que ſaint Auguſtin avoit enſeigné avant luy, lors qu'il dit : Que tous les pechez peuvent être compris ſous un ſeul genre : Lors qu'on ſe détourne des choſes divines & immuables, & que l'on s'attache aux muables & incertaines. OMNIA *peccata hoc uno genere contineri, cum quiſque avertitur à divinis veréque manentibus, & ad mutabilia atque incerta convertitur.*

Lib. 1. de Lib. Arb. n. 34.

S. Thomas diſtingue auſſi deux ſortes de peines duës au peché mortel. La peine ſenſible, *pœna ſensûs*, qui eſt celle du feu ; & la privation du bonheur eternel, qui s'appelle *pœna damni*. Mais raiſonnant tout au contraire de vos faiſeurs de Theſes, & infiniment mieux qu'eux, il enſeigne par tout, que c'eſt à cauſe de l'attachement criminel qu'a eu le pecheur au bien muable, *propter converſionem inordinatam ad bonum commutabile*, qu'il ſera puni de la peine ſenſible du feu: Et que ce ſera au contraire pour s'être éloigné de Dieu qui eſt ſon ſouverain bien, *propter averſionem ab incommutabili bono*, qu'il ſera puni par la privation irrevocable du bonheur éternel.

„ 1. 2. qu. 87. a. 4. o. „ La peine doit être „ proportionnée au peché. Or il y a deux cho„ ſes dans le peché (il entend le peché mortel) „ l'éloignement du bien immuable qui eſt infi„ ni ; & de ce côté-là le peché eſt infini. Et „ l'attachement dereglé au bien muable ; & de „ ce côté-la le peché eſt fini, parce que le bien „ muable eſt fini, & l'action de l'homme qui

s'y

'y attache eſt finie auſſi. Ainſi la peine qui répond au peché à cauſe de *l'averſion*, eſt celle *du dam*, qui eſt infinie, parce que c'eſt la perte d'un bien infini qui eſt Dieu : & celle qui y répond à cauſe de l'attachement déreglé, eſt la peine ſenſible qui eſt finie. *Pœna proportionatur peccato. In peccato autem duo ſunt : Quorum unum eſt averſio ab incommutabili bono quod eſt infinitum : unde ex hac parte peccatum eſt infinitum : Alterum quod eſt in peccato, eſt inordinata converſio ad commutabile bonum : Et ex hac parte peccatum eſt finitum, tum quia ipſum bonum commutabile eſt finitum, tum etiam quia ipſa converſio eſt finita : Non enim poſſunt eſſe actus creaturæ infiniti. Ex parte igitur averſionis reſpondet peccato pœna damni, quæ etiam eſt infinita : Eſt enim amiſſio infiniti boni, ſcilicet Dei. Ex parte autem inordinatæ converſionis reſpondet ei pœna ſensûs, quæ etiam eſt finita.* VIII. Art.

Accordez, ſi vous pouvez, mes Reverends Peres, la doctrine de vôtre Ecrit avec cette doctrine de S. Thomas. Vous y rapportez un endroit de la Theſe du P. de Reux contre M. Steyaert, qui prétendoit avec raiſon, que les pechez de ceux qui ignoreroient abſolument s'il y a un Dieu, ou qui ſe ſeroient fortement perſuadez qu'il n'y en a point, ne laiſſeroient pas d'être Theologiques. Vôtre P. de Reux combat cette doctrine : & prétendant que dans l'hypotheſe de M. Steyaert ces pechez ne ſeroient que Philoſophiques, il cite cet endroit de S. Thomas : *Si poſſet eſſe converſio ad bonum commutabile ſine averſione à Deo, quamvis eſſet inordinata non eſſet peccatum mortale.* 12. *qu.* 20. *a.* 3. comme lui étant favorable, & contraire à M. Steyaert. Ce Pere veut donc,

VIII. ART. & vous avec lui, que dans le peché Philoso phique (tels qu'il veut que soient ceux que M Steyaert voudroit qui fussent Theologiques *est inordinata conversio ad bonum commutabile sine aversione à Deo.*

Or S. Thomas enseigne deux choses, comme nous venons de dire : L'une que le peché grief a une malice infinie, *ex parte aversionis à Deo*, qui est un bien infini. L'autre, que la peine qui lui est proporrionnée *ex parte aversionis à Deo*, *est pœna damni*, qui est infinie, parce que c'est la perte d'un bien infini, qui est Dieu.

Vous ne sçauriez donc soûtenir, comme vous faites aprés vôtre P. de Reux, que dans le peché Philosophique *est inordinata conversio ad bonum commutabile sine aversione à Deo*, que vous ne soiez obligez de dire (à moins de renoncer à la doctrine de S. Thomas, contre l'obligation que vous avez de la suivre par vos Constitutions) que le pecheur Philosophique ne pourra être que pour quelque tems privé de la vûë de Dieu, comme les ames qui sont en Purgatoire ; mais qu'il n'en peut être privé pour toûjours, parce que ce seroit la peine du dam, *pœna damni*, qui étant infinie, parce que c'est la perte irrevocable d'un bien infini, n'est point proportionnée au peché Philosophique, dont la malice selon vous n'est point infinie.

Il faut donc, mes Peres, ou que vous n'aiez pas de sens commun, ou que vous vous joüiez du monde, en faisant semblant de n'exemter vos pecheurs Philosophiques que de la peine eternelle du feu de l'Enfer, & non pas de toute autre sorte de peine eternelle. Car pour peu qu'on ait de bon sens, on voit tout d'un coup, que souf-

r qu'on enfeigne dans vos Ecoles ces deux méchantes propofitions : La 1. *Actus malus non offensa Dei nisi cognoscatur esse offensa Dei.* a 2. *Peccato quantumvis gravi non debetur pœna æterna, nisi sit formalis offensa majestatis infinitæ cognitæ qua talis* : c'eft vous donner oit d'en conclure en raifonnant jufte, qu'il y eu une infinité de grands pecheurs parmi les ations qui n'ont eu, comme l'Ecriture le témoigne, aucune connoiffance du vrai Dieu, qui on feulement ne fouffriront point la peine eternelle du feu d'enfer, mais qui doivent même tre exemts de toute autre peine eternelle, & à lus forte raifon de *la peine du dam*, qui eft la rivation eternelle de la vûë de Dieu, comme n vient de vous le démontrer par les principes tres-folides de l'Ange de l'Ecole. Ainfi on erra revivre quelque chofe de femblable à l'erreur des Origeniftes, du changement des dannez n bienheureux, aprés la revolution de plufieurs fiecles. Car en raifonnant felon vos principes, afin que Dieu ne foit point injufte en puniffant es pecheurs Philofophiques plus qu'ils ne meritent de l'être, il faudra qu'aprés leur avoir ait fouffrir pendant plufieurs millions d'années outes les peines de l'enfer, il les en délivre nfin, parce qu'ils ne doivent fouffrir aucune peine eternelle, & qu'il les reçoive dans fon Royaume, pour y joüir du bonheur eternel avec es autres bienheureux: parce que s'ils en étoient privez pour toûjours, ce feroit *la peine du dam*, qui étant infinie, en ce que c'eft la perte d'un bien infini, ne feroit pas proportionnée à des pechez dont la malice eft finie, tels que font felon vous tous les pechez Philofophiques. Quelque horrible que cela foit, il faut que vous l'admettiez, ou que vous renonciez à vos faux principes.

VIII. Art.

VIII. ART. Il ſemble neanmoins que ce n'eſt pas la ſeu crainte de vous faire condanner en admettai une choſe ſi étrange, qui a eſté cauſe que voı vous êtes contentez ſouvent d'exemter vos p cheurs Philoſophiques de la peine eternelle d ſens. C'eſt peut-être auſſi que dans les fauſſ idées qu'ont la pluſpart de vos Theologiens d l'amour de Dieu, vous ne pouvez pas regard comme une peine fort conſiderable d'être priv eternellement de la poſſeſſion de Dieu, lor qu'on ne ſouffre point autre choſe. Car pou avoir le ſentiment que tout Chrétien doit avoi de la grandeur de cette peine, il faut connoîtr quel bien c'eſt à l'homme que d'être uni à Die par amour; & de pouvoir dire avec S. Auguſtin *Que vous ſuis-je, Seigneur, pour m'honorer d'un Commandement auſſi doux qu'eſt celui de vous aimer, & pour ne pouvoir ſouffrir que j'y manque ſans vous mettre en colere contre moi, & ſans me menacer de grandes miſeres? Helas, Seigneur, n'eſt-ce pas une aſſez grande miſere que de ne vous point aimer,* Mais peut-on regarder comme une grande miſere de ne pas aimer Dieu, lors qu'on en regarde le Commandement comme un joug peſant, dont on eſt bien aiſe d'être déchargé; lors qu'on ſe figure fauſſement que c'eſt un avantage de la Loy nouvelle, que les Chrétiens ſoient moins obligez d'aimer Dieu que n'étoient les Juifs; lors qu'on oſe enſeigner cet horrible paradoxe, qu'on peut être ſauvé ſans avoir fait en toute ſa vie aucun acte d'amour de Dieu, pourveu qu'en craignant d'être danné on n'ait point manqué d'abſolution; lors qu'on ſoûtient dans une Theſe publique; Que l'homme n'eſt point tenu d'aimer ſa derniere fin, ni dans le commencement ni dans le cours de ſa vie morale: *Homo non tenetur amare finem ſuum ultimum neque*

Conf. lib. 1. cap. 5.

Dans une Theſe des Ieſuites du Pont-à-Mouſſon. 1689.

…que in principio , neque in decursu vitæ suæ …ralis Un autre passage de S. Augustin nous …a juger s'il n'y a point d'autre peine à crain…e en enfer que d'être brûlé. *Si Dieu vous di…t pour vous éprouver ; Ie vous permets de fai… tout ce que vous voudrez , de contenter tous …s desirs, de reputer pour licite tout ce qui vous … le plus agreable ; je ne vous puniray point …ur cela , je ne vous précipiteray point dans les …urmens de l'enfer. Il ne vous manquera qu'une …ule chose, qui est que vous ne verrez jamais mon …sage : si à ce mot vous demeurez épouvanté, …st une marque que vous aimez. Si vôtre cœur … est émû, s'il en est troublé ;* & SI VOUS CONSIDEREZ COMME UNE TRES-GRANDE PEINE, *…e ne point voir Dieu, c'est signe que vous aimez …ratuitement :* SI EXPAVISTI, *amasti : si ad hoc …ontremuit cor tuum , & in non videndo Deo …nagnam pœnam putasti , gratis amasti.* VIII. ART. Serm. 19. de Verb. Apost.

Mais il est à craindre que cela ne vous tou…he gueres , & que ce saint Docteur n'eût lieu …le vous dire ce qu'il dit en un autre endroit : *Donnez-moi un amateur* du plaisir celeste qui …e trouve dans l'amour de Dieu, *& il sentira ce …que je dis. Donnez-moi un homme qui le desire, & qui en soit affamé, Donnez-m'en un qui se regarde comme voiageur en ce monde , qui y soit alteré, & qui soûpire d'ardeur aprés la source de la patrie eternelle: donnez-m'en un tel que celui-là, & il sentira bien en lui-même ce que je dis. Mais si je parle à un homme froid, il n'y comprend rien.* DA AMANTEM , *& sentit quod dico , &c. Si autem frigido loquor , nescit quod loquor.*

ARTICLE IX.

II. Reflexion ſur ces mots ambigus *Connoître Dieu au moins ſous une idé obſcure ou generale.*

COmme on parle ſouvent dans cette diſpute de la connoiſſance de Dieu, que vous prétendez être neceſſaire, afin qu'un peché ſoit Theologique & merite la peine eternelle, il est important d'en fixer la notion, afin d'empêcher que vous ne la rendiez incertaine par des additions obſcures & ambiguës. Or c'eſt ce que vous tâchez de faire dans vôtre Ecrit. Car dans le ſoin que vous avez pris de diminuer le nombre de ceux dont les pechez n'auroient eſté que Philoſophiques, vous en propoſez un cas, que vous dites être à peu prés Metaphyſique, c'eſt à dire n'arriver preſque jamais; & vous le faites en ces termes. *Si vous poſez le cas, qui eſt à peu prés Metaphyſique, qu'il y en a* (c'eſt des Americains que vous parlez) *qui ſont morts aux premiers momens de l'uſage de la raiſon avec un peché de larcin, par exemple, avant qu'ils euſſent connu cet Eſtre ſouverain*, AU MOINS SOUS UNE IDEE OBSCURE OU GENERALE, *on vous avoüe que ce peché n'a été que Philoſophique.*

On voit bien que vôtre deſſein n'eſt que de broüiller, & de vous ménager toûjours quelque détour par où vous puiſſiez vous échaper. Je ne m'arréte pas preſentement à cette imagination ridicule, qu'afin que dans vôtre Syſteme le peché d'un homme qui ne connoît pas Dieu, ne ſoit que Philoſophique, il faut qu'il l'ait

ait commis dans les premiers momens de l'u- IX. ART.
ige de raifon. On voit bien qu'elle eft fondée
ir vôtre Theologie des graces fuffifantes, que
)ieu ne manque point de donner à tous ceux
ui en ont befoin. Cela vous fait fuppofer que
)ieu étant tout preft d'éclairer cet Americain,
our fe faire connoître à lui auffi-tôt qu'il au-
a l'ufage de raifon, l'Americain l'avoit préve-
u de quelques momens, aiant efté plus promt
offenfer Dieu par fon larcin, que Dieu à lui
lonner la grace actuelle, qui par une illumi-
iation interieure eût mis fon entendement en
état de le connoître. C'eft dequoi nous parle-
ons dans la fuite.

Je n'ay deffein ici que de vous demander pourquoi voulant marquer que cet Americain étoit mort n'aiant point encore de connoiffance de Dieu, vous ne vous êtes pas contenté de dire, *avant qu'il connût l'Etre Souverain*, mais que vous avez ajoûté, *au moins fous une idée obfcure ou generale*. On juge aifément que ç'a été pour étendre à plus de perfonnes la connoiffance de Dieu, afin de diminuer le nombre de ceux qui n'auroient commis que des pechez Philofophiques, & rendre par là vôtre doctrine moins odieufe. Mais on ne voit pas que ces mots puiffent être pris qu'en deux fens, qui ne pourroient ni l'un ni l'autre quadrer à vôtre Syfteme.

Le premier feroit de regarder comme aiant *connu Dieu*, *au moins fous une idée obfcure ou generale*, tous ceux qui ont reconnu quelque Divinité vraie ou fauffe, une ou plufieurs. C'eft ce qui nous fait quelquefois diftinguer dans le Paganifme les Idolatres des Athées, c'eft à dire les adorateurs de Jupiter, de Junon, Mars, & autres fauffes Divinitez, de ceux qui ne reconnoiffoient rien au deffus de la nature, comme

ont

IX. ART. ont esté parmi les Paiens, un Theodore, & u Diagoras, qui pour cette raison fut appell Athée. Et c'est aussi le soupçon que bien d gens ont d'Epicure, qu'il n'avoit admis d Dieux en forme humaine qui ne faisoient rien (ne se mêloient de rien, qu'afin de ne passer pa pour ennemi de toute Religion : *Invidiæ detestandæ gratiâ*, dit Ciceron, *Epicurus re tolli oratione relinquit Deos.*

Mais vous ne pouvez point dire qu'il ait suf de connoître de ces sortes de Dieux que le Paiens adoroient, pour avoir commis des pe chez Theologiques. Ce n'est point là cett Majesté infinie que vous dites être méprisé par le peché mortel Theologique ; ce qui lu fait meriter l'eternité des peines. Ceux qui on eu le plus de Religion envers de tels Dieux, comme S. Paul le disoit des Atheniens, ont eu encore besoin de ces graces suffisantes que vous prétendez que Dieu ne manquoit pas de leur donner au moins avant leur mort, afin qu'ils le connussent, ou que ce fût par leur faute qu'ils manquoient à le connoître.

Enfin le Dieu qu'ignorent ceux dont les pechez ne sont que Philosophiques, est le Dieu dont vôtre P. de Reux dit que l'existence se peut démontrer ; ce qu'assurément il n'a pû entendre que du vrai Dieu, C'est le Dieu dont il est parlé dans la définition du peché Theologique, entant qu'il est opposé au peché Philosophique dans une de vos Theses de l'an 1687. *Peccatum Theologicum est gravis & formalis offensa Dei sub ratione summi & infiniti boni agniti :* & c'est de là que l'on conclut que le peché Philosophique ne merite pas de peine eternelle : *Quia non est formalis offensa Dei sub ratione summi & infiniti boni agniti.* Or on voit assez que cela ne con-

convient qu'au vrai Dieu, & non aux faux Dieux adorez par les Idolatres. IX. Art.

Il est donc constant que dans cette dispute, quand on parle de l'ignorance ou de la connoissance de Dieu, on le doit entendre du vrai Dieu, du Dieu vivant qui a fait le Ciel & la Terre, auquel S. Paul exhortoit les Gentils de se convertir. C'est pourquoi encore qu'il sçût tres-bien qu'ils n'étoient pas sans Religion, ni sans Dieux qu'ils adorassent, il ne laisse pas de dire qu'ils ignoroient Dieu : *Sicut gentes quæ ignorant Deum : Dantis vindictam iis qui non noverunt Deum :* & même de les appeller *Athées*, comme il fait dans l'Epître aux Ephesiens. 1. Thess. 4. 5. Eph. 2. 12. 1. Thess. 1. 8.

Il y a un autre sens qu'on pourroit donner à ces mots, dont nous recherchons l'explication. Ce seroit de prétendre que *c'est connoître Dieu sous une idée confuse & generale*, que de le concevoir sous l'idée du bien universel, du bien en commun, du souverain bien conçû en general & confusément. Les prenant de la sorte, on vous avoüera sans peine, non seulement qu'il y a peu d'Athées, mais qu'il n'y en eut jamais, & qu'il n'y en peut avoir. Car tout le monde connoît Dieu, si c'est connoître Dieu que de se proposer pour fin de ses actions ce bien general & universel, auquel nôtre volonté se porte par une necessité naturelle, comme S. Thomas l'enseigne en divers endroits, & ce qu'il fait entendre être la même chose que de se proposer d'être heureux, puis qu'on sçait ce que dit si souvent S. Augustin, qu'il n'y a personne qui ne le veüille être.

Il s'ensuit de là, que vous renverseriez vôtre Systeme du peché Philosophique, si vous confondiez la connoissance du bien en general avec la connoissance de Dieu. Car puis qu'agir pour

IX. ART. ce bien univerſel, eſt la même choſe que d'agir pour être heureux ; comme l'homme ne fait rien que pour être heureux, il s'enſuivroit qu'il ne feroit rien auſſi qu'en ſe propoſant Dieu pour la fin de ſon action. Il n'y auroit donc point de peché qui ne fût Theologique. Et ce cas que vous dites être à ~~peu~~ prés Metaphyſique, ne ſeroit pas ſeulement Metaphyſique, mais impoſſible.

De plus, c'eſt une des pieces de ce Syſteme, que *l'exiſtence de Dieu n'eſt pas connuë par elle-même quant à nous ; mais qu'elle ſe peut démontrer d'une maniere proportionnée à l'intelligence du peuple même.* Ce ſont les propres termes de vôtre P. de Reux. Vous n'avez donc pû entendre par là autre choſe que l'exiſtence du Dieu vivant qui a fait le Ciel & la Terre. Car pour ce qui eſt du bien univerſel, du bien en commun, nous n'avons pas beſoin qu'on nous le démontre ; il nous eſt connu par lui-même, & c'eſt ce que l'entendement propoſe ſans ceſſe à la volonté.

Enfin vous ſuppoſez en un autre endroit que les Infidelles ont beſoin des ſecours de la grace pour connoître Dieu : mais qu'ils ne ſont pas toûjours dûs : d'où il peut arriver qu'ils pechent en ne le connoiſſant pas ; & ces pechez alors ne ſont que Philoſophiques. Or il paroît par ce que nous venons de dire que cela n'arriveroit point ſi la connoiſſance du bien univerſel & du bien en commun étoit ſuffiſante ſelon vous pour pecher Theologiquement. Vous donnez donc ſujet de croire que c'eſt par un eſprit de chicane, que pour avoüer que le peché d'un Americain n'auroit eſté que Philoſophique, vous ne vous êtes pas contenté de ſuppoſer qu'il l'avoit commis

avant

ıvant qu'il connût Dieu, mais que vous ajoûtez X. Art.
:es mots ambigus, *au moins sous une idée obscure ou generale.*

ARTICLE X.

[II. Reflexion sur le *tantisper* & l'*inculpatè* du P. de Reux.

IL paroît que l'*inculpatè* & le *tantisper* sont les subterfuges dont vos Theologiens ne se servent que lors qu'ils en ont besoin pour éluder les passages & les exemples de l'Ecriture, qui font voir la fausseté de ces deux méchantes maximes : *Actus malus non est peccatum formale nisi cognoscatur malitia peccati :* « Une mauvaise action n'est point un peché formel, à « moins qu'on ne connoisse la malice de l'action. « *Actus malus non est offensa Dei, si non cognoscatur esse offensa Dei :* Une action mauvaise n'est « point une offense de Dieu, à moins qu'on ne « connoisse que c'est une offense de Dieu. «

Une preuve que ce ne sont que des subterfuges, c'est que cet *inculpatè* ne vous vient gueres dans l'esprit quand vous proposez vôtre sentiment sur l'une ou l'autre de ces deux maximes.

Vôtre P. Bauni, par exemple, dit absolument, & sans faire aucune mention de l'*inculpatè* dans sa Somme des pechez p. 906. *Afin qu'une action soit volontaire, il faut qu'elle procede d'homme qui voie, qui sçache, qui penetre ce qu'il y a* DE BIEN ET DE MAL EN ELLE. *Si bien que quand la volonté à la volée, & sans discussion se porte à vouloir ou abhorrer, faire ou laisser*

X. ART. *quelque chose, avant que l'entendement ait p[..] voir,* S'IL Y A DU MAL *à la vouloir ou à l[..] fuir, la faire ou la laisser, telle action* N'ES[T] NI BONNE NI MAUVAISE, *d'autant qu'avan[t] cette perquisition, cette vûë, ou reflexion d[e] l'esprit dessus les qualitez bonnes ou mauvaise[s] de la chose à laquelle on s'occupe, l'action ave[c] laquelle on le fait n'est pas volontaire.*

Vôtre P. Pirot décide la même chose aussi nettement dans son Apologie pour les Casuistes p. 38. *Sans liberté il n'y a point de peché: & pour avoir la liberté d'éviter le peché, il faut connoître qu'il y a du mal dans ce que l'on se propose de faire.*

Vos Theologiens d'Aix en Provence enseignent aussi absolument & sans la restriction de l'*inculpatè* dans une These soûtenuë en 1686. „ Que quand nous faisons une action qui est il-„ licite, si nous la faisons avec une conscience „ intrepide & qui n'en a aucune peine, nous som-„ mes excusez du peché : *Conscientia circa illicitum intrepida excusat à peccato.*

Vos Peres d'Anvers dans une *Instruction* qu'ils ont faite pour leurs Missionnaires dans les Provinces-Unies, qui a déja esté imprimée huit fois, donnent cette leçon à ceux qui s'examinent sur les pechez de leur jeunesse, qu'ils ne se doivent croire coupables que quand ils ont connu que ce qu'ils faisoient étoit peché. *Car on ne peche*, disent-ils, *que quand on sçait & que l'on comprend que ce que l'on fait est peché.* NEMO *enim peccat nisi quatenus scit & intelligit malitiam peccati.* S'ils avoient crû que cela n'est pas veritable, quand c'est par sa faute qu'on a ignoré qu'une telle action étoit peché, ils auroient bien vû que c'étoit tromper les jeunes gens que de ne le leur pas dire, puisque c'étoit

étoit les porter à ne se point confesser des pe- X. ART.
ıez considerables qu'ils auroient tres-souvent
ı croire être de veritables pechez, quoi qu'ils
gnorassent en ce tems-là, parce qu'ils avoient
jet de croire que c'étoit par leur faute qu'ils
ignoroient.

[Vôtre fameux P. Estrix établit la même
:gle sans faire aucune mention de l'*inculpatè*,
ıns sa These de 1668. *Nullum est peccatum*
rmale, nisi conscientia hîc & nunc judicet de
ıalitiâ. Il n'y a point de peché formel si la "
onscience ne juge dans chaque cas particulier "
ue ce que l'on fait est mal.] "

Un de vos Peres d'Anvers a enseigné aussi
ans une These soûtenuë dans cette Ville le 9.
uillet 1665. Que le peché mortel Theologi-
ue ne merite la peine eternelle, que parce
u'il est *gravis offensa personæ dignitatis infini-*
: cognitæ qua talis. PARCE QUE *l'on offense grié-*
ement une personne d'une dignité infinie, que
: pecheur CONNOÎT ESTRE TELLE. Il n'ajoûte
oint autre chose. Or il y a une infinité de li-
ertins qui repassant sur les pechez de leur jeu-
esse, pourront assurer qu'ils ne les ont point
ommis en pensant qu'ils *offensoient griévement*
ne personne d'une dignité infinie; mais qu'ils
'ont pensé qu'à se satisfaire en joüissant des
laisirs des sens, qu'ils croioient seuls capables
e les rendre heureux. D'où ils auront lieu de
onclure que leurs pechez n'ont point merité
e peine eternelle.

Et vous-mêmes, mes Reverends Peres, vous
'avez pas pris plus de précaution que les au-
:es, quand vous avez voulu rendre raison dans
ôtre Ecrit, pourquoi il n'y a que le peché
Theologique qui merite des peines eternelles,
: que le peché Philosophique ne les merite pas.

Il

X. ART. Il eſt ſans doute que vous aviez une obligati particuliere de vous bien expliquer dans u matiere ſi importante, & de ne rien omet qui fût neceſſaire pour marquer vos vrais ſe timens. Or nous avons déja vû que vous le f tes en ces termes.

L'Eternité qui fait l'infinité du ſupplice ſenſib doit être proportionnée à l'infinité de la Maje divine mépriſée par le peché Theologique, c'eſ dire par le peché commis avec quelque conno ſance actuelle ou habituelle de Dieu. N'eſt-ce p faire entendre à toutes les perſonnes qui ont ſens, que le veritable ſentiment des Jeſuit de Louvain eſt que tout peché grief, comme adultere, commis ſans aucune connoiſſance Dieu ni actuelle ni habituelle, n'eſt qu'un p ché Philoſophique, par lequel l'infinité de Majeſté divine n'eſt point mépriſée, comme el l'eſt par le peché Theologique, qui ſeul p cette raiſon merite la peine eternelle.

Il eſt donc viſible que l'*inculpatè* ni ſon co traire, n'entre point dans les idées naturelles q vous avez de ces deux ſortes de pechez, Ph loſophique & Theologique, & que vous n' fourrez l'un ou l'autre que pour éluder que que paſſage & quelque exemple de l'Ecritur ou pour rendre vôtre doctrine moins odieuſ C'eſt pourquoi le Jeſuite de Dijon qui paro plus ſincere & qui a ſuivi de bonne foi vos prin cipes, a tres-bien reconnu que le peché ne po voit être Theologique ni meriter la peine ete nelle, *quand on ignore qu'il y a un Dieu, o qu'on ne penſe point actuellement à Dieu.*

AR

ARTICLE XI.

V. REFLEXION. *Eclairciſſement du mot* inculpatè. *Que le prenant comme fait le P. de Reux, il ne peut avoir l'effet qu'il lui donne.*

IL faut neanmoins vous ſuivre dans ce faux fuiant, & demêler les ambiguitez de vôtre *inculpatè.*

On a déja remarqué dans la premiere Dénonciation : Que l'homme aiant eſté creé pour connoître & ſervir Dieu, il n'eſt pas poſſible que ſans peché il ait eſté privé de la connoiſſance de Dieu, ni de celle de ſa ſainte Loy, c'eſt à dire de ce que Dieu demandoit de lui pour ne le point offenſer. C'eſt pourquoi de ce qu'il y a eu tant de peuples qui ont ignoré le ſouverain Eſtre, & ce qu'il vouloit qu'ils fiſſent pour bien vivre, c'eſt une ſuite & une preuve du peché originel. Et par conſequent il faudroit être Pelagien pour pouvoir dire que l'exiſtence de Dieu puiſſe être ignorée *inculpatè*, c'eſt à dire ſans la faute de l'homme, ſi on remonte juſqu'à la faute qui eſt commune à tous les hommes, qui eſt le peché Originel, & les ſuites de ce peché, qui ſont l'aveuglement dans l'entendement, & la corruption dans la volonté, ſi fortement attachée à l'amour des biens créez, que ne ceſſant d'appliquer l'eſprit à leur recherche, elle le rend de plus en plus incapable de connoître le bien ſouverain & infini. *Art. 7. p. 45.*

Ainſi par rapport à ce peché & à ſes ſuites, vôtre *inculpaté* ne vous ſert de rien pour di-

mi-

XI. Art. minuer le nombre de vos pecheurs purement Philoſophiques, que vous prétendez qui ſeront exempts de la dannation eternelle : parce qu'il le diminuë trop, & qu'en le prenant de ce côté là, il ne ſeroit pas poſſible qu'il y en eût aucun, s'il falloit pour cela ignorer Dieu *inculpatè*, Or ce n'eſt pas là vôtre compte. Vous voulez qu'il y en ait à qui vôtre Theologie accommodante puiſſe faire cette grace de n'être pas eternellement punis de leurs crimes, mais qu'il n'y en ait pas tant que le monde en ſoit effraié, & qu'il en prenne ſujet de déteſter vôtre paradoxe.

Vous êtes donc reduits à vouloir que vôtre *inculpatè*, à l'égard de la connoiſſance de Dieu ſoit un *inculpatè* propre à chaque perſonne, & que pour abreger on peut appeller *perſonnel*. Et pour ſon contraire, il faut auſſi que vous entendiez un *culpabiliter* perſonnel, quand vous diſtinguez en deux claſſes ceux qui ignorent Dieu, en diſant que les uns l'ignorent *inculpatè*, ſans qu'il y ait de leur faute ; & les autres *culpabiliter* par leur faute.

Cela étant, vous devez dire, que chaque perſonne ignore Dieu par ſa faute *culpabiliter*, quand elle ne l'a pas connu, quoi qu'elle ait eu pour le connoître des moiens ſuffiſans, ou humains ou divins.

Et qu'une autre perſonne ignore Dieu ſans ſa faute *inculpatè*, quand elle n'a pas eu de moiens ſuffiſans pour le connoître, ni humains ni divins. J'entens par les moiens humains ce qu'un homme a pû trouver de lui-même, ou ce qu'il a pû apprendre par l'inſtruction des autres. Et j'entens par les moiens divins les mouvemens de grace par leſquels Dieu éclaire l'entendement, & fait que la volonté conſent à ce que l'enten-

entendement lui propose : ou au moins, selon XI. ART.
ôtre Theologie Molinienne, la met en état d'y
onsentir si elle veut.

Supposant ces deux définitions du *culpabiliter*
. de l'*inculpatè* que vous ne pouvez pas nier
ui ne soient conformes à vôtre doctrine : La
remiere chose que j'ay à faire voir, est que la
istinction que vous mettez entre ceux qui
gnorent Dieu par leur faute personnelle,& ceux
ui l'ignorent sans leur faute personnelle,qui est
ue les pechez des uns meritent la peine eter-
elle, & non ceux des autres, est tout à fait
éraisonnable selon vos principes mémes.

Je suppose que de deux personnes,dont j'ap-
ellerai l'une Mævius, & l'autre Titius, Mæ-
ius a pû se faire instruire par des gens de bien
ui lui auroient appris qu'il y a un Dieu, &
ue n'aiant pas voulu s'en donner la peine, il
st demeuré dans une entiere ignorance de Dieu
 de sa Loi. Vous direz sans doute de celui-là
ue c'est par sa faute qu'il est demeuré dans cet-
 ignorance de Dieu.

Je suppose que Titius a ignoré qu'il y ait un
ieu, & qu'il ait fait des commandemens aux
ommes, sans que selon vous il y eût de sa fau-
, parce qu'il n'a pas eu assez d'esprit pour ac-
uerir cette connoissance par lui-même,& qu'il
'a eu personne qui l'en instruisit.

Je suppose que l'un & l'autre ait commis des
dulteres, mais que Titius y ait ajoûté l'em-
oisonnement du mari pour joüir plus libre-
ent de sa femme, & qu'il ait encore commis
eaucoup d'autres abominations.

Je suppose qu'ils aient connu l'un & l'autre
ue ces actions sont contraires à la droite rai-
on, & à l'honnêteté naturelle, & qu'ainsi
e soit leurs passions & la corruption de leur

XI. Art. cœur qui les aient portez à les faire.

Selon le Syſteme du peché Philoſophique propoſé à Dijon dans ſon naturel, ils n'auron tous deux commis que des pechez Philoſophiques qui ne leur auront point fait meriter de peines eternelles.

Mais ſelon ce même Syſteme mitigé & frelat par les Jeſuites de Louvain, Mævius moins méchant que Titius, ſera danné pour toute l'eternité, parce que ces pechez n'auront pas ſeulemen été Philoſophiques, mais auſſi Theologiques. E Titius ne le ſera que pour un tems, parce que ſe pechez, quoique beaucoup plus griefs que ceu de Mævius, n'auront été que Philoſophiques. E la raiſon de cette difference, eſt que Mævius eu des moiens de connoître Dieu dont il n s'eſt pas ſervi, & que Titius n'en a pas eu. D ſorte que le premier l'a ignoré *culpabiliter*, & l'autre *inculpatè*.

Mais rien n'eſt plus déraiſonnable que de fonder ſur cela la dannation eternelle de Mævius, & la dannation temporelle de Titius. Car la negligence qu'a euë Mævius de ſe faire inſtruire n'a point dû être ſelon vous un peché Theologique puiſque quand il a negligé de ſe faire inſtruire, i n'avoit aucune connoiſſance de Dieu ni actuell ni habituelle; ſans quoi vous prétendez qu'il n'y a point de peché Theologique. Comment donc cette negligence auroit-elle pû faire que ſe adulteres, qui n'ont été de leur nature que de pechez Philoſophiques, ſelon la définition que vous en donnez, ſoient devenus Theologiques & lui aient fait meriter la dannation eternelle que ſelon vôtre erreur il n'auroit pas meritée ſans cela? Il eſt clair de plus que cette negligence de Mævius n'a point été la cauſe de ſes adulteres. C'eſt la paſſion, c'eſt l'attache aux plaiſirs des

ſens,

sens, qui les lui a fait commettre contre sa propre conscience, aussi bien qu'à Titius. Car j'ay déja supposé que l'un & l'autre ont bien sçû qu'ils faisoient mal en les commettant. C'est donc une chimere de vouloir que cette negligence à se faire instruire, qui n'a point été la cause des adulteres de Mævius, ait pû les rendre infiniment plus griefs que ceux de Titius joints à beaucoup d'autres crimes, en faisant que les premiers auroient dû être punis pendant toute l'éternité, & les derniers seulement pendant quelque tems. XI. Art.

Voilà, mes Peres, en quels abîmes on se jette quand on ne veut pas s'arréter aux veritez de la Foy, & que l'on s'engage à raisonner sur de faux principes inconnus aux Saints Peres, & aux plus habiles Docteurs de l'Ecole. Etudiez mieux vôtre S. Thomas, comme vos Constitutions vous y obligent, & vous y apprendrez que tout peché mortel merite la peine eternelle, parce qu'il est contre Dieu ; & qu'il est contre Dieu, parce que l'action du pecheur est contraire à la Loi eternelle, soit que le pecheur sçache qu'elle y est contraire, soit qu'il ne le sçache pas, & encore même qu'il ne sçût pas qu'il y a un Dieu. Il suffit que par un déreglement volontaire il fasse un Dieu de la creature, en y mettant sa derniere fin. Car cet attachement criminel à la creature, qui est appellé par ce Saint, *conversio inordinata ad commutabile bonum*, enferme en soi un éloignement de Dieu (*aversionem ab incommutabili bono*) sans que le pecheur le veüille (*præter intentionem peccantis*) & par consequent, comme nous avons dit ailleurs, sans qu'il soit necessaire qu'il le sçache. Or c'est cela qui fait le peché mortel, & qui le rend digne de la peine eternelle, selon cet Ange de l'Ecole.

ARTICLE XII.

V. Reflexion. *Combien de millions de personnes ont été privées de moiens humains suffisans pour connoître Dieu, avant la predication de l'Evangile.*

Il reste maintenant à vous montrer, que quand il n'y auroit que l'ignorance de Dieu & de sa Loi, que vous appellez *inculpatam*, qui exemteroit les pecheurs Philosophiques des peines eternelles de l'enfer, le nombre ne laisseroit pas d'en être presque infini. Et c'est ce qui ne sera pas difficile de faire voir.

Il faut 1. remarquer ce que j'ay déja dit, que n'y aiant point d'ignorance de Dieu & de sa Loi, qui pût être appellée *inculpata*, à l'égard du peché originel, vous devez entendre vôtre *inculpatè* par rapport à quelque faute personnelle ; c'est à dire, qu'un homme est censé ignorer Dieu & sa Loi *inculpatè*, quand il a manqué de moiens suffisans humains ou divins pour connoître Dieu & sa Loi.

2. Un moien est appellé suffisant par rapport à la personne à qui on dit qu'il suffit. Ainsi un livre de Geometrie peut être un moien suffisant pour apprendre cette science à un homme de fort bon esprit, ou qui aura un genie extraordinaire pour cette sorte d'étude : mais ce n'en seroit pas un pour bien des gens : il leur faudroit encore un Maître qui leur expliquât ce Livre, & qui leur en éclaircît les difficultez. Or ce sont tous les hommes generalement, dont la plupart sont sans étude, &

avec peu d'élevation & de penetration d'ef- XII. Art.
prit, qui ont befoin de connoître Dieu & fa
Loi. C'eft donc à l'égard de tous ces gens-là, qui font fans comparaifon la plus grande partie du genre humain, qu'il faut examiner, s'ils ont eu ou s'ils n'ont pas eu *des moiens fuffifans* pour connoître Dieu & fa Loi. Car il faudroit qu'ils en euffent eu, afin qu'on pût dire, felon vous, que c'eft par leur faute qu'ils ont été dans l'ignorance de Dieu & de fa Loi. Je ne parlerai d'abord que des moiens humains, & je parlerai enfuite des divins.

Commençons par ceux dont S. Paul dit, *que Dieu avoit laiffé toutes les Nations marcher* Act. 19.
dans leurs voies, c'eft à dire tous les peuples du v. 15.
monde, hors les Juifs, avant la predication de l'Evangile.

Confiderons dans ces peuples les femmes qui en faifoient la moitié, les foldats, les artifans & le refte de la populace, fans aucune application aux fciences, qui faifoient plus des trois quarts & demi de l'autre moitié : comment peut-on dire que ces perfonnes avoient des *moiens fuffifans* de connoître qu'il y a un Dieu Createur du Monde, qui défend le vice & qui commande la vertu? Vôtre P. de Reux affure dans le paffage cité dans la *nouvelle Herefie*, que l'exiftence de Dieu n'eft pas connuë par elle-même quant à nous ; *non eft nota per fe quoad nos:* & il reiette avec dédain en un autre endroit la démonftration la plus facile & la plus claire qu'on en puiffe donner. Il prétend neanmoins qu'elle peut être démontrée d'une maniere proportionnée à l'intelligence du peuple même : *Demonftrari poteft etiam populariter.* Qu'il nous dife donc s'il croit que le petit peuple de Rome, & les païfans des villages de

XII. Art. l'Empire Romain, étoient capables de trouver d'eux-mêmes ces preuves populaires de l'existence de Dieu Createur du Monde, dont la Loi devoit servir de regle aux actions des hommes: & qu'ainsi ce qu'ils avoient naturellement d'esprit leur étoit un moien suffisant pour le connoître. Cela est si peu vrai-semblable, qu'on ne croit pas qu'il l'ose dire.

Ils ne pourroient donc avoir connu qu'il y a un Dieu qui est la regle du bien & du mal que les hommes font, que par l'instruction des autres, dont la plus ordinaire est celle que les peres & les meres donnent à leurs enfans. Or pour sçavoir si ce moien étoit propre & suffisant pour leur apprendre ces veritez, il ne faut qu'écouter ce que dit S. Augustin sur ces paroles du Pseaume 64. *Verba iniquorum praevaluerunt super nos.* Tout homme, en quelque endroit du monde qu'il naisse, apprend la Langue du païs où il se trouve, & il en prend les maximes & les mœurs. Car comment un enfant né dans un païs idolâtre, n'adoreroit-il pas le bois & la pierre, quand ses peres lui ont inspiré ce culte? .... Lors donc que les Paiens se sont convertis à Jesus-Christ, lorsqu'ils se sont souvenus de l'impieté où leurs peres les ont engagez, en disant avec Jeremie: *Certes nos peres n'ont honoré que de faux Dieux & de vaines Divinitez, qui ne leur ont pû servir:* lors, dis-je; que ces peuples convertis parlent de la sorte, ils renoncent aux superstitions & aux sacrileges de leurs méchans peres. Mais parce qu'ils n'avoient été engagez dans ces erreurs & dans ces impietez que par les persuasions de ceux qu'ils croioient qui devoient avoir d'autant plus d'autorité sur eux, qu'ils étoient plus avancez en âge, celui qui veut re-

v. 3.

Jerem. 16. v. 19.

retourner de Babylone à Jerusalem, avouë ici son malheur passé, & dit: *Les discours des méchans ont prévalu sur nous.* Ils nous ont conduits comme ils ont voulu, en nous apprenant leurs égaremens: Ils nous ont rendus Citoiens de Babylone. Nous avons quitté celui qui nous avoit faits, & nous avons adoré ce que nous avions fait nous-mêmes: *Les discours des méchans ont prévalu sur nous.* XII. Art.

Vous direz peut-être qu'ils pouvoient être instruits de l'existence de Dieu par les Philosophes, à qui S. Paul témoigne que Dieu avoit découvert sa Divinité & ses perfections infinies.

Mais 1. les Philosophes n'instruisoient que leurs disciples, & ne parloient point de ces choses à ceux qui ne faisoient point profession d'étudier. Car ce n'étoit pas comme dans la Religion Chrétienne, où on fait des Sermons à toutes sortes de personnes indifferemment, pour leur apprendre ce qu'ils doivent croire, & ce qu'ils doivent faire. Ainsi quelque idée que ces Philosophes eussent de la Religion, les femmes & la populace n'en sçavoient que ce qu'ils en voioient pratiquer à leurs Prêtres & à leurs Pontifes: de sorte qu'ils ne connoissoient au lieu du vrai Dieu que des creatures, comme les astres ou des hommes morts, dont la superstition répanduë parmi une infinité de Nations avoit fait des Dieux, à quoi on pourroit rapporter ces paroles de Ciceron: *Superstitio fusa per gentes omnium implevit animos, atque hominum imbecillitatem occupavit.*

2. Quand S. Paul parle de ces Sages qui aiant connu Dieu ne l'ont pas glorifié comme Dieu, il n'a eu en vûë que les Pythagoriciens & les Platoniciens, & sur tout ces derniers. Car il faut

XII. Art. avoüer que Platon instruit par Socrate, a dit d[e] fort belles choses de la nature divine, quoiqu[e] mêlées d'erreurs; comme lors qu'il enseigne qu[e] ce sont des Dieux inferieurs au Dieu souverai[n] qui ont creé le monde. Mais ce qui est remarquable est, que ces beaux sentimens de Platon qui donnent une grande idée de Dieu, n'ont ét[é] qu'une lumiere passagere, qui s'est éclipsée bientôt aprés, & qui n'a paru de nouveau par d[e] nouveaux disciples de ce Philosophe, que dans le tems que la predication de l'Evangile avoit répandu par toute la terre ces grandes veritez de la nature divine, & que l'autorité de Jesus-Christ les avoit persuadées à toutes sortes de personnes. Cela se voit par les livres de Ciceron, *De la nature des Dieux*. Car comme il étoit du parti des nouveaux Academiciens, qui faisoient profession de ne s'attacher à aucune Secte, mais de choisir de chacune ce qui leur paroissoit plus vrai-semblable, ce qui les obligeoit à les étudier toutes, il n'y a point de Livres dont on puisse mieux apprendre quelles étoient les opinions des Philosophes Paiens touchant la Divinité qui étoient le plus en vogue. Or quoi qu'il eût une estime toute particuliere de Platon, il fait si peu d'état de ce qu'il a dit de Dieu, qu'il ne daigne pas l'examiner avec quelque soin; mais il le fait rejetter par un des personnages de son Dialogue comme une opinion tout à fait inintelligible: *Quod Plato sine corpore Deum esse censet, id quale esse possit intelligi non potest.* Et en effet les Philosophes dont il explique les sentimens plus au long, qui sont les Epicuriens & les Stoïciens, convenoient en cela, qu'ils vouloient qu'il y eût plusieurs Dieux, & qu'ils fussent corporels. Et c'est l'opinion qui avoit pris le dessus dans la Philosophie des Paiens il y avoit

oit long-tems. Ils n'étoient donc pas propres donner la vraie idée de Dieu à ceux mêmes ı'ils inſtruiſoient. Et on pourroit encore oins regarder leurs inſtructions comme des *oiens ſuffiſans* pour faire connoître Dieu à ıe infinité de perſonnes qui ne les conſultoient oint ſur cela, mais s'arrétoient à adorer les uſſes Divinitez du Paganiſme.

3. Ils étoient encore moins propres à faire onnoître que le Dieu qu'on doit adorer eſt la erniere fin de l'homme, & la principale regle e ce qu'il doit faire & de ce qu'il doit fuir. Car on en trouve quelque choſe dans Platon, ceux ui étoient venus depuis n'y avoient fait auune attention. Ils avoient mis le ſouverain ien de l'homme dans l'homme même. Les uns ans la vertu, les autres dans la volupté : d'aures dans la volupté & la vertu : d'autres dans a vertu & les commoditez de la vie : & tous eneralement n'ont cherché que dans leur eſprit t leur raiſon la regle de leurs devoirs. Comıent donc voudroit-on s'imaginer que les femnes, les ſoldats, les artiſans, les païſans, & tout e reſte de la populace Paienne, aient eu des noiens ſuffiſans pour croire qu'on offenſe Dieu quand on fait une méchante action, parce que a loi de Dieu la défend, ce qui a été entierement gnoré de tous les Philoſophes Paiens, au moins endant pluſieurs ſiecles? On trouve ſur cela un ndroit bien remarquable dans les Offices de Ciceron. Il y propoſe les raiſons de ceux qui prétendoient que Regulus pouvoit ne pas garder ſon ferment, dont l'une étoit celle-ci : *Sur quoi cette obligation ſeroit-elle fondée ? Eſt-ce que nous craignons que Iupiter ne ſoit en colere contre nous & ne nous puniſſe ? Mais tous les Philoſophes conviennent, tant ceux qui nient la Providen-*

XII. ART. *vidence que ceux qui la croient, que Dieu ne met en colere contre personne, & ne fait de mal personne :* NUNQUAM *Deum nec irasci nec noc re.* A quoi il répond, que cela est vrai ; & q ce n'est point aussi sur cela qu'est fondée l'obl gation de garder son serment, mais sur la bo ne foi & sur la justice. *Quod affirmatè quasi D teste promiseris id tenendum est. Iam enim n ad iram Deorum* QUÆ NULLA EST, *sed ad just tiam & ad fidem pertinet.* Ils ne croioient dor point que le violement du serment fût un pe ché, parce que Dieu en étoit offensé, mais seu lement parce que c'étoit manquer à la bonn foi & à la justice de ne pas faire ce qu'on avoi promis de faire en prenant Dieu à témoin d cette promesse.

Ce seroit donc chicaner & agir de tres-mau vaise foi, que de ne pas reconnoître qu'il y a e des mille millions de Paiens, qui n'ont pas e de *moiens suffisans* pour connoître Dieu & s sainte Loi, pendant ces *tems d'ignorance,* com me les appelle S. Paul, qui ont précedé l'ave nement de Jesus-Christ, lorsque Dieu n'étoi connu que dans la Judée : *Notus in Iudaâ Deus* & que les Saints du vieux Testament faisoien tant de vœux, afin que Dieu se fît connoître à tous les peuples : ce qui est si bien representé par ces vers.

Dieu d'Israël dissipe enfin cette ombre.
Des larmes de tes Saints quand seras-tu touché?
Quand sera le voile arraché,
Qui sur tout l'Univers jette une nuit si sombre ?
Dieu d'Israël dissipe enfin cette ombre :
Iusqu'à quand seras-tu caché ?

AMERICAINS.

Il n'y a point d'argument plus convaincant pour

ur faire voir qu'il y a eu des mille millions XII. Art.
hommes qui n'ont point eu de moiens suffi-
ns pour connoître Dieu & sa Loi, que la con-
eration des peuples de l'Amerique avant que
Chrétiens l'eussent découverte. On n'y a
ouvé nulle part la connoissance de l'art d'é-
ire. Et ainsi nuls livres, nulles études, nul
in de cultiver son esprit & sa raison. Il y avoit
elque police & quelque forme de gouver-
ment en quelques endroits; comme dans le
erou & dans le Mexique. Mais il n'y en avoit
oint dans beaucoup d'autres. Chaque famille
oit souveraine & indépendante, & on ne s'y
ccupoit qu'à vivre comme les bêtes, en cher-
hant & en preparant ce qui étoit necessaire
our le boire & pour le manger, & pour les
utres commoditez de la vie. Ils n'avoient
onc garde de s'élever au dessus des sens, &
'avoir aucune idée spirituelle. Comment
onc se pourroit-on imaginer qu'ils auroient
u des moiens suffisans pour connoitre qu'il y
un Dieu Createur du monde, & que sa Loi
oit être la regle de nos actions? Car il faut
oûjours se souvenir qu'il est necessaire de con-
oitre tout cela, afin qu'un peché soit Theo-
ogique; puisque vous le définissez *une libre & volontaire transgression de la loi de Dieu.*
Or c'est un de vos principes, qu'on n'est point
censé avoir transgressé volontairement la loi
de Dieu, quand on n'a point connu que ce que
l'on faisoit étoit contraire à la loi de Dieu.

A R-

ARTICLE XIII.

VI. REFLEXION. *Si tous ceux qi n'ont point eu de moiens humain suffisans pour connoître Dieu, en on eu de divins par des graces actuelles.*

ON se tient assuré que toutes les personne raisonnables trouveront qu'on a bie prouvé dans la reflexion précedente, qu'il y eu une infinité de Paiens & de Barbares qu n'ont point eu de moiens humains suffisan pour connoître Dieu & sa sainte Loy.

Il nous reste à examiner si faute de moiens humains, ils en ont eu de divins qui leur aient suffi pour avoir cette connoissance. C'est à quoi vous êtes reduits, & voici comme il faut que vous raisonniez.

On ne peut nier qu'il n'y ait eu une infinité de Paiens & de Barbares qui n'ont point eu de moiens humains suffisans pour connoître Dieu. Mais on ne peut pas conclure de là que selon nous ils aient ignoré Dieu *inculpatè*. Car ils peuvent en avoir eu de divins, c'est à dire que Dieu, sans le ministere des hommes, peut leur avoir donné des graces suffisantes par lesquelles il n'aura tenu qu'à eux de connoître Dieu, & alors ç'aura été leur faute s'ils ne l'ont pas connu. Or nous prétendons que, selon les principes de nôtre Theologie, on ne doit point douter que Dieu n'ait donné à tous ces Paiens & à tous ces Barbares, qui ont vécu âge d'homme, des graces actuelles suffisantes pour se faire connoître à eux. Car c'est nôtre grande maxime, que ces gra-

graces actuelles suffisantes sont données à tous ceux à qui elles sont necessaires *pro loco & tempore, & urgente præcepto quod sine gratiâ impleri non potest.* En tems & lieu, & lors qu'on est obligé d'accomplir un precepte qui ne se peut accomplir sans la grace. Supposons donc qu'il y a une infinité de Paiens & de Barbares qui n'ont point eu de moiens humains suffisans pour connoître Dieu ; c'est une suite necessaire de nôtre doctrine, que ne le pouvant connoître que par des moiens divins, c'est à dire par des graces suffisantes, Dieu n'a point manqué de les leur donner. Or ces graces leur aiant été données, c'est par leur faute qu'ils n'ont pas connu Dieu, puisque ces graces leur donnoient le moien de le connoître. Et par consequent c'est avec raison que nous avons fait entendre dans nôtre Ecrit que *c'est un cas presque Metaphysique*, qu'il se soit trouvé quelqu'un parmi ces Paiens ou Barbares qui ait ignoré Dieu, sans qu'il y ait eu personnellement de sa faute. XIII. Art.

Voilà tout ce que vous pouvez dire pour diminuer, quand il vous plaist, le nombre de ces Paiens & de ces Barbares, que vous seriez obligez d'exemter de la dannation eternelle, quelques crimes énormes qu'ils eussent commis, s'ils n'avoient été que Philosophiques. Tout cela est fondé sur vos graces suffisantes, par lesquelles vous prétendez qu'ils auront eu un moien suffisant de connoître Dieu. C'est donc ce qu'il faut examiner.

Mais pour ne point entrer en des questions inutiles au sujet que nous traitons, je me contenterai de montrer trois choses. 1. Ce que vous entendez par ces graces suffisantes données aux Paiens & aux Libertins. 2. S'il est necessaire que ces Paiens & ces Libertins reçoivent

XIII. Art. vent ces graces, afin que les pechez qu commettent contre la loi de Dieu leur soi imputez. 3. S'il y a quelque vrai-semblance c les Paiens & les Barbares, qui n'ont eu auc moiens humains suffisans pour connoître Di en aient eu de divins par le moien de ces gra suffisantes. Je ne parlerai que du premier d cet Article. Je reserverai les deux autres p les Articles suivans.

CE QUE LES JESUITES ENTENDEN PAR LES GRACES ACTUELLES.

1. Les graces dont il s'agit sont des grac *actuelles.* Vous le reconnoissez vous-même lo que vous prétendez que c'est *une noire calom nie* d'avoir dit, *Que les Iesuites donnent à to les hommes des graces suffisantes & toûjours pr sentes.* A quoi vous opposez, qu'ils ne les don nent point toûjours à tous les hommes, *puisqu pour ne point parler de tous les hommes quand i dorment, ou quand ils ont perdu l'usage de la rai son, ni des petits enfans qui ne sont point capabl des* GRACES ACTUELLES, &c.

2. Ces *graces actuelles* consistent selon vou (aussi bien que selon les autres Theologiens quoi qu'avec quelque difference qu'il n'es point necessaire d'expliquer ici) dans une bon ne pensée que Dieu produit dans l'entendemen à l'égard d'un certain objet ; & un bon mouvement que Dieu produit dans la volonté vers ce même objet.

3. Vous distinguez quelquefois deux sortes de graces suffisantes, appellant les unes *immediates* ou prochaines, & les autres *mediates* ou éloignées. Les *immediates* sont une bonne pensée & un bon mouvement de faire le bien ou d'é-

éviter le peché. Et les *mediates* sont une bon- XIII. ART.
ne pensée & un bon mouvement de nous adresser à Dieu, afin qu'il nous aide à faire ce bien & à éviter ce peché.

4. Vous prenez le mot de *suffisant* dans un sens plus grammatical que ne le prennent les nouveaux Thomistes. Car vous n'appellez une grace suffisante, que quand il ne lui manque rien de la part deDieu pour mettre la volonté en état de se déterminer à prier, si c'est une grace de priere; à faire un acte de foi, si c'est une grace de foi; au lieu que ces Thomistes croient, qu'outre la grace qu'ils appellent suffisante, qui donne le pouvoir de prier, il faut pour prier effectivement que Dieu détermine la volonté à prier par une grace efficace. Et ainsi on doit être averti une fois pour toutes, que ce que je dirai dans cet Ecrit contre les graces suffisantes données aux endurcis & aux Infidelles, ne regarde point celles à qui les Theologiens de cette Ecole ont donné ce nom.

5. Il s'ensuit de là que selon vous, afin qu'une grace actuelle soit suffisante pour un tel effet, pour prier, pour croire, pour aimer, il faut que la bonne pensée & le bon mouvement dans lequel vous faites consister cette grace, soient suffisans à cet effet, ce qui ne seroit pas certainement, si on supposoit que celui qui a besoin de cette bonne pensée & de ce bon mouvement pour un tel effet, ne s'appercevroit pas qu'il les eût. Car c'est comme si on prétendoit qu'un homme auroit été suffisamment averti de se trouver à une assemblée, quoi qu'on lui eût parlé si bas qu'il ne se seroit pas apperçû qu'on lui parloit. Je ne suppose pas que cela soit possible; (car on n'a point de vraies pensées, telles que sont celles que Dieu nous donne par sa grace, que

XIII. ART. nous ne ſçachions que nous les avons, comme Cardinal Bellarmin le reconnoît pour tres-certain *lib.2.de Grat. & lib.Arb.c.6.*) Mais je le d pour aller au devant de la chicanerie de ceu qui s'imagineroient le contraire ; afin de le faire voir qu'ils ne gagneroient rien par la puiſque quand il pourroit y avoir de telles pen ſées, elles ne ſeroient point certainement de graces ſuffiſantes dans la notion que vous don nez à ce mot. Car comment me pourroit ſuffir pour faire le bien une bonne penſée & un bo mouvement dont je ne me ſerois pas apperçû ?

6. Vous prétendez que ces graces actuelle ſuffiſantes (c'eſt à dire ces bonnes penſées & ces bons mouvemens) ſont données à tous le hommes, quand elles leur ſont neceſſaires pou éviter le peché qu'ils commettroient en n'ac compliſſant pas les Commandemens de Dieu Et ce n'eſt qu'en ce ſens qu'on a dit dans la *nouvelle Hereſie Art. 2.* que vos Theologiens *donnent à tous les hommes des graces ſuffiſantes & toûjours preſentes.* A quoi penſez-vous donc, mes Peres, quand vous en avez pris ſujet de parler du Dénonciateur en ces termes injurieux ? *Il faut remarquer ici en peu de mots les extravagances & les calomnies de cet Ecrivain ſeditieux. Il dit p.8. Que les Ieſuites donnent à tous les hommes des graces ſuffiſantes & toûjours preſentes. On proteſte hautement que c'eſt une noire calomnie. Car pour ne point parler de tous les hommes quand ils dorment, ou quand ils ont perdu l'uſage de la raiſon, ni des petits enfans qui ne ſont point capables des graces actuelles, la doctrine reçuë entre les Ieſuites.. eſt que les Iuſtes mémes n'ont pas à* TOUT MOMENT *des graces ſuffiſantes, &c. A plus forte raiſon les pecheurs & les endurcis n'ont pas à* TOUT MOMENT &c. *Voilà ce qu'enſeignent ces Docteurs.....*

Quand,

uand, disent-ils, un commandement de Dieu XIII. ART.
l'on ne peut accomplir sans des graces actuel-
s..... nous presse, Dieu donne à tous.....
n secours suffisant pour l'accomplir. Or a-t-on
tribué autre chose à vos Theologiens, lorsqu'on a dit, *qu'ils donnent à tous les hommes s graces suffisantes & toûjours presentes?* Aprés s étranges clameurs que vous avez faites pour mot de *tantisper* omis dans un passage de vôtre P. de Reux, que ne meriteriez-vous point que l'on vous dît pour avoir détaché ces paroles de ce qui les precede, qui auroient fait voir, qu'il n'y a rien de plus *calomnieux* que vôtre accusation de *calomnie*? Car voici ce qu'on dit de vos Theologiens.

Ils n'ont pas crû pouvoir mettre la justice de Dieu à couvert des accusations du PECHEUR, *s'il manquoit à aucun d'eux quelque chose de ce qui luy est* NECESSAIRE *pour faire le bien, & pour* EVITER LE PECHÉ, *& que sans cela ce seroit faire aux hommes des* COMMANDEMENS IMPOSSIBLES *que de les* OBLIGER *à accomplir la loy. C'est encore ce qui les a portez à donner à tous les hommes des graces suffisantes & toûjours presentes.*

Est-ce avoir parlé de *tous les hommes* d'une maniere qui pût comprendre ceux qui dorment, ceux qui ont perdu l'usage de la raison, & les petits enfans qui ne l'ont pas encore? Ces personnes sont-elles en état de *faire le bien & d'éviter le peché?* Vous n'êtes donc pas sages de les alleguer pour preuve que l'on vous impose par *une noire calomnie.*

Ce que l'on dit des graces *toûjours presentes* peut-il aussi avoir donné lieu à vôtre chicanerie *de tous les momens?* N'est-il pas visible par le passage entier, qu'on a voulu dire seulement

XIII. Art. que vos graces suffisantes sont *toujours presen*tes aux hommes, *urgente præcepto*, c'est à dir quand elles leur sont necessaires pour accom plir un commandement de Dieu qui les oblig de faire quelque bien ou *d'éviter quelque pe che?* Est-ce vous calomnier que de vous attri buer cette doctrine? N'avoüez-vous pas vous mêmes que c'est ce que vos Theologiens en seignent?

ARTICLE XIV.

Suite de la VI. Reflexion. *S'il est ne cessaire que les Payens & les Libertins reçoivent des graces actuelles afin que les pechez qu'ils commettent contre la Loy de Dieu leur soient imputez.*

JE commenceray ce qui regarde vos graces suffisantes données aux Athées & aux Libertins par l'examen de la réponse que vous faites à un endroit de la *Nouvelle Heresie* que vous appellez *un grand galimathias*. Peut-être que tout le monde n'en jugera pas comme vous. Le voicy, *Art. 7. n. 1.*

» Que veulent-ils dire quand ils prétendent » qu'un homme qui a esté seulement prévenu » par les secours ordinaires de la grace, peut » ignorer Dieu sans qu'il y ait de sa faute? Ils » ne peuvent entendre par ces secours ordinaires » de la grace, que ces graces suffisantes qu'ils » donnent si liberalement à tous les hommes. Car ils

prétendent que Dieu ne manque point à les XIV. Art.
ur donner quand elles leur ſont neceſſaires «
ur ſatisfaire à leurs devoirs. Or le principal «
voir de la creature raiſonnable, eſt de con- «
oître ſon Createur, de l'adorer & de le ſervir. «
eux donc qui ſont prévenus des ſecours or- «
naires de la grace, ont dû ſelon leur Theo- «
gie Molinienne, avoir reçu celle qui les ren- «
oit capables de ſatisfaire aux plus importans «
leurs devoirs, qui eſt de connoître Dieu. «
t par conſequent ç'aura eſté par leur faute «
u'ils ne l'auront pas connu, puiſque ç'aura «
té en reſiſtant à la grace ſuffiſante qui leur «
voit donné moyen de le connoître. «

Vôtre réponſe à cela eſt la plus étrange choſe u monde. Vous répondez à ce qu'on ne vous pas dit, & vous ne répondez pas un ſeul mot ce qu'on vous a dit. Il s'agit dans le paſſage ue vous prétendez refuter, *d'un homme prévenu des ſecours ordinaires de la grace* : C'eſt ur cela qu'on a raiſonné, en ne ſuppoſant utre choſe que ce que vous n'oſeriez nier être onforme à vôtre doctrine : *Que Dieu ne manque point à donner des graces ſuffiſantes à ceux qui elles ſont neceſſaires pour ſatisfaire à leurs levoirs.* Et au lieu de répondre à cela :

Vous dites, que *les graces ſuffiſantes ne ſe donnent*, *que* pro loco & tempore, *& urgente præcepto quod ſine gratiâ impleri non poteſt.*

Vous dites, *que quand il n'y a pas de commandement qui preſſe, il n'appartient pas à la juſtice, & à la bonté divine de les donner.* Lors donc qu'il y a un commandement qui preſſe, il eſt ſelon vous de la juſtice divine de les donner. Cela ſe peut-il excuſer de Pelagianiſme, que la grace ſoit donnée par juſtice aux pecheurs mêmes & aux Athées ?

XIV. ART. Vous dites, *Que dans la Theologie qui en seigne la generalité des graces actuelles, Di ne les donne pas à tous momens.* Qui vous a d que vous les fassiez donner *à tous momens?*

Vous dites, *Que dans cette Theologie quan un commandement presse, & qu'on ne le pe accomplir sans des graces actuelles, ni le viol sans un nouveau peché, Dieu donne* A TOU *un secours suffisant.* C'est une chicanerie qu *ce nouveau peché.* Car pourquoi si vôtre prin cipe étoit vrai, ne seroient-elles pas données ceux qui en ont besoin pour ne pas continue dans leur peché, lorsqu'en y continuant ils s rendent plus coupables?

Vous dites, *Que puisque le défaut de la con noissance de Dieu n'est pas un peché aux premier momens de la raison, principalement dans le enfans nez & élevez parmi des Barbares, ce secours ne leur sont pas dûs.* Ils leur seroient donc dûs si c'étoit un peché. C'est encore parler en Pelagien: comme si les secours de la grace pouvoient être dûs à ceux mêmes qui sont privez de la connoissance de Dieu, contre ce que dit si souvent S. Augustin, *que la grace ne seroit pas grace si elle étoit duë.*

Ainsi, mes Peres, ayant à justifier ce qu'avoit dit vôtre P. de Reux, *que l'existence de Dieu peut être ignorée* INCULPATE, *par un homme prévenu par les secours ordinaires de la grace.* Vous ne nous parlez que de ceux qui n'ont point reçu ces secours ordinaires de la grace, parce qu'ils ne leur étoient pas dûs. N'est-ce pas extravaguer, & abandonner vôtre Pere de Reux? Car vous mettre en peine, comme vous faites, de montrer qu'il n'a pas esté necessaire que ces personnes élevées parmi les Barbares ayent reçu les secours ordinaires de la grace, n'est

eſt-ce pas avoüer tacitement que s'ils les XIV. Art.
voient reçus, *il n'auroient pas ignoré* DIEU
INCULPATE, *parce que ç'auroit esté en resistant*
la grace : qui eſt tout ce que le Dénoncia-
teur a voulu prouver contre vôtre P. de Reux?
Et cependant vous avez voulu couronner une ſi
notable extravagance par ces injures groſſieres;
Que nôtre imposteur apprenne à être moins igno-
rant, ou moins calomniateur : ou plustôt qu'il
apprenne a être moins l'un & l'autre, s'il est
encore en état de profiter des bons avis qu'il
pourroit recevoir.

Cela ne merite pas d'être relevé. On ſe doit
tenir heureux quand on eſt traité de la ſorte
pour un ſervice rendu à l'Egliſe. Il vaut mieux
remarquer ce que vous dites dans vôtre Ecrit
des endurcis & des aveuglez, parce qu'il n'en
faut pas davantage pour faire voir l'abſurdité
de vôtre Theologie touchant la generalité de
vos graces ſuffiſantes.

Vous dites trois choſes dans vôtre cinquié-
me page. L'une *que vos graces suffisantes sont*
données à tous les hommes, quand elles leur sont
necessaires pour éviter le peché, URGENTE
præcepto.

La 2. Que ſi cela *n'étoit, le commandement*
leur seroit impossible, & qu'ainſi le peché qu'ils
commettroient en ne l'obſervant pas ne leur
pourroit être imputé.

La 3. Que *les graces qui sont données aux pe-*
cheurs endurcis & aveuglez sont ordinairement
fort rares & fort foibles.

Ce dernier, qui eſt tres-certain & tres-ve-
ritable & qui l'eſt même plus que vous ne le di-
tes, eſt une preuve demonſtrative de la fauſ-
ſeté des deux autres. On n'a pour en être con-
vaincu, qu'à conſiderer d'une part ce que c'eſt

que

XIV. Art. que l'état des pecheurs endurcis & aveuglez & de l'autre, quelles graces leur seroient ne cessaires pour éviter une infinité de peché ausquels ils s'abandonnent avec une volont d'autant plus pleine, qu'elle est plus corrom puë.

On ne sçauroit souhaiter une peinture plu vive ni plus achevée de l'état des pecheu endurcis & aveuglez, que celle qu'en fait St Bernard dans les Livres *Des degrez de l'humi lité* chapitre 20. & 21. où il décrit le 11. & 12 degré de l'Orgueil.

» Celuy qui n'est encore que dans l'onziém » degré de l'orgueil, que l'on peut appeller l » licence de pecher, quoiqu'il n'ait plus aucun » crainte des hommes, n'a pas neanmoins entie » rement dépoüillé celle de Dieu. La raiso » comme en murmurant propose encore un pe » cette crainte à la volonté, & il ne fait pas d'a » bord tout ce qui luy est défendu sans quelqu » doute & quelque apprehension, mais comm » une personne qui tente un gué, il n'entre qu » pas à pas & non en courant dans le gouffre & » dans l'abîme des vices. Mais aprés que par u » terrible jugement de Dieu les premiers crime » sont suivis d'impunité, on se plonge de nou- » veau avec plaisir dans la volupté qu'on a » éprouvée, & plus on s'y plonge plus on la » trouve agreable. Les passions qui revi ent à » tous momens assoupissent la raison, & l'habi- » tude la lie & l'enchaîne. Le miserable pe- » cheur est entrainé dans le profond abîme de » maux. Ce captif est livré à la tyrannie des vi- » ces : & il arrive ensuite qu'étant noyé dans ce » gouffre des desirs charnels, & oubliant toute » sa raison & toute crainte de la justice divine, Ps. 13. 1. » il devient assez *insensé pour dire en son ame* :

i

n'y a point de Dieu. Dés-lors il ufe indiffe- XIV. Art.
mment de toutes les chofes qui flattent fes «
ns, comme fi elles étoient legitimes & per- «
ifes. Dés-lors il abandonne fon cœur à tou- «
s les penfées criminelles, fes mains à toutes «
s mauvaifes actions, & fes pieds à la recher- «
he de toutes les voluptez deffenduës. Dés- «
rs il embraffe tous les méchans deffeins qui «
y viennent en l'efprit; il dit toutes les pa- «
oles impies & fcandaleufes qui luy viennent «
à la bouche; il execute tout le mal qui vient «
offrir à fes yeux. Dés-lors il n'y a que mali- «
nité dans fes entreprifes, que folie dans fes «
fcours, & que crime dans fes mœurs. Et en- «
n comme le jufte aprés être monté par tous «
es degrez d'humilité, trouve la voye & la ve- «
té fi facile par la longue & fainte habitude «
u'il a contractée, qu'il court avec joye & fans «
ucune peine à la vie; ainfi lors que le mé- «
hant eft defcendu de tous ces degrez, & que «
es paffions inveterées l'empêchent de fe gou- «
erner par la lumiere de la raifon, & de fe re- «
enir par le frein d'aucune crainte, il court «
'un cœur ferme & intrepide à la mort. N'eft- «
e point là ce qu'on peut appeller une con-
cience intrepide à l'égard du peché : *confcien-
ia intrepida circa illicitum ?*

On peut ajoûter à cela ce que S. Auguftin
it en moins de paroles de ces mêmes pecheurs
veuglez qui commettent une infinité de cri-
nes fans aucun remords : *Il y en a qui n'ayant* De Contin. cap. 3.
*aucune connoiffance de la Loy de Dieu, ne met-
ent pas les mauvais defirs de la concupifcence
charnelle au nombre des ennemis qu'ils ont à
ombattre, mais s'en étant rendus efclaves par
in miferable* AVEUGLEMENT *mettent leur fou-
verain bonheur à les affouvir, & non pas à les
ointer.* Il

XVI. Art. Il est si clair que c'est l'état où les libertin[s] se mettent en s'accoutumant à une vie débo[r]dée, que les Pelagiens mêmes ont esté oblige[z] de le reconnoître. Car il paroît par le derni[er] Livre de Saint Augustin contre Julien, que ce heretique avoüoit : *Que la longue habitude d[u] vice met l'homme dans une espece de necessi[té] de pecher, qui ne se peut vaincre que par d[e] grands efforts, ou plustôt que nuls efforts ne peu[-]vent vaincre.*

Lib. 1. c. 105.

Mais il faut prendre garde de quelle natur[e] est cette necessité qui entraine les vicieu[x] dans le peché. Ce n'est point une necessit[é] qui soit hors de leur volonté. Si cela étoi[t] ils ne pecheroient point. C'est une necessit[é] qui est dans la volonté même, comme S. Ber[-]nard l'a remarqué & l'a expliqué d'une manie[-]re admirable. *De ce que l'ame qui a pû tom[-]ber par elle-même, ne se peut plus relever pa[r] elle-même, c'est la volonté qui en est cause parce que c'est elle qui s'étant une fois rempli[e] de l'amour vicieux & corrompu de son corp[s] mortel, est incapable d'avoir de l'amour pou[r] la justice. Ainsi par une merveille aussi étran[-]ge que funeste, la volonté étant dépravée pa[r] le peché, se fait une necessité à elle-même, & [se] trouve reduite en tel état, que la necessité étan[t] volontaire ne peut excuser la volonté, ni la vo[-]lonté étant une fois engagée, exclure la necessi[-]té....... Il n'y a donc point d'issuë pour ce malheureux pecheur, puisque la volonté le ren[d] inexcusable, & la necessité incorrigible.*

In Cant. serm. 81. n. 7.

Voilà, mes Peres, l'état de ces pecheurs en[-]durcis & aveuglez, sur le sujet desquels on est en peine de sçavoir quelles graces leur seroient necessaires pour éviter les pechez dont leur vie est pleine, & si ces graces leur sont données.

C'est

C'est un article de nôtre foy que la grace XIV. Art.
Jesus-Christ nous est necessaire pour obser-
r les Commandemens de Dieu, & pour vaincre
s tentations qui nous portent au peché. *Ana-
eme à qui ose dire que pour vaincre les tenta-* *Ep. Conc.
ons des pechez & accomplir les Commande-* *Carth. ad
ens de Dieu les forces naturelles de l'homme* *Inn. I.*
*y peuvent suffire, & qui se rend par là en-
mi de la grace de Dieu à laquelle les prieres
s Saints rendent un témoignage si authenti-
ie.* C'est ce qui a esté decidé par le Concile
e Carthage sous Innocent I. *Quicumque do-
natisat & affirmat humanam sibi ad vincenda
ccata, & Dei mandata facienda sufficere
sse naturam, & eo modo gratiæ Dei, quæ San-
orum orationibus declaratur, adversarius in-
enitur, anathema sit.*

C'est ce que le Pape Innocent I. confirma
ans sa Réponse au même Concile avec non
oins de force. Et on voit la même chose
ans les Capitules du Pape Celestin : *Nul* *Cap. 5.*
*e ceux mêmes qui ont esté renouvellez par la
race du Bâtéme n'est capable de se défendre
es embûches du Diable, & de vaincre la con-
upiscence de la chair, si Dieu par un secours
ontinuel de sa grace ne le fait perseverer dans
bien.*

Où en êtes-vous donc reduits, mes Reve-
ends Peres ? Les pecheurs dont il s'agit, ces
ndurcis & ces aveuglez qui nous ont esté
écrits par Saint Augustin & par Saint Ber-
ard, commettent tous les jours une infinité de
echez en s'abandonnant aux mauvais desirs
e la concupiscence charnelle, qu'ils ne pren-
ent pas pour des ennemis qu'ils ayent à com-
attre, mais s'en étant rendus esclaves par un
niserable aveuglement, ils mettent leur sou-

L verain

XIV. Art. verain bonheur à les assouvir. Vous ne poi vez nier que dans l'extréme corruption de lei cœur ils n'ayent besoin, pour ne pas succon ber à ces continuelles tentations comme i font sans cesse, de graces tres-fortes & tre frequentes : tres-fortes, parce qu'une gra foible ne pourroit être suffisante à vaincre u fort attachement au vice : Et tres-frequente parce qu'ils en ont sans cesse besoin étar sans cesse tentez d'assouvir leurs brutales pa sions.

J'ay donc eu raison, mes Peres, de voi avertir que vous renversiez vos méchans prin cipes, quand pour montrer *que c'étoit une noi re calomnie*, de vous avoir reproché *que vou donnez à tous les hommes des graces suffisante & toûjours presentes*; vous vous êtes avise de dire, que les pecheurs endurcis *n'en ont or dinairement que de fort rares & de fort foibles* Car comment cela se peut-il accorder avec vô tre maxime generale : Qu'afin que l'homm peche en faisant volontairement de tres-mé chantes actions, il faut que les Commande mens de Dieu luy soient possibles, & qu'afin qu'ils luy soient possibles il faut que Dieu luy donne les graces suffisantes dont il a besoir pour les observer ? Des graces *fort foibles* sont-elles capables de vaincre un aussi fort attachement au vice qu'est celuy des endurcis ? & si elles n'en sont pas capables, comment seront-elles suffisantes en la maniere que vous l'entendez, pour leur faire observer le commandement de la chasteté ? Et comment des *graces fort rares* pourroient-elles suffire à ces vicieux pour leur rendre possibles par la grace tant de commandemens que leurs méchantes habitudes leur font violer sans cesse ?

Ce-

Cependant, mes Peres, on ne prétend point XIV. Art.
rer un grand avantage de ce que vous défen-
:z mal vôtre cause, en disant des choses qui
ruinent. Je prétens qu'elle est si méchante
ıe de quelque côté que vous la preniez elle
t entierement insoûtenable.

Repentez-vous donc si vous voulez d'avoir
fort resserré les graces données aux endurcis
aux aveuglez, pour montrer que vos Theo-
giens ne les donnent pas avec tant de profu-
)n que l'on s'imagine. Revenez à dire qu'il
est pas moins vray de ces *miserables esclaves*
ı vice, comme les appelle S. Bernard, que de
us les autres pecheurs, qu'ils ne succom-
:nt à aucune des tentations qui les portent
us les jours à une infinité de pechez, que
ieu ne leur donne des graces suffisantes pour *Aug. Ep.*
s vaincre. Obstinez-vous de le prouver par *ad Sixt.*
tte pensée Pelagienne condamnée par les
ints Peres, que si les graces necessaires pour
)server les Commandemens de Dieu ne sont
)nnées à tous ceux qui pechent en les vio-
nt, ils pourront dire à Dieu : *Quel tort*
ons-nous de vivre mal, si nous n'avons pas reçu
grace necessaire pour bien vivre ? On se con-
ntera de vous répondre qu'il y a prés de 40.
s, qu'on vous a reduits sur cela à ne pou-
)ir rien repliquer, par les absurditez manife-
:s où on a fait voir qu'engageoit ce faux
steme. C'est dans *l'Apologie des Saints Peres*,
ıi ayant esté imprimée deux fois en 1651. &
52 est demeurée sans réponse depuis ce tems-
. Cette matiere y est traitée fort au long dans
dernier livre. Je me contenteray d'en rap-
)rter un endroit.

Tous les Molinistes conviennent que leur «
ace suffisante est une grace actuelle, qui con- «

L 2 siste

XIV. Art. ſiſte en une bonne penſée & en une ſecret
» inſpiration que Dieu donne à la volonté de
» porter au bien, quoy qu'enſuite il dépende d
» libre arbitre d'accepter ou de rejetter cet
» grace. Et ils prétendent que cette grace ſuff
» ſante [ou *immediate* ou *mediate* ſelon ce q
» vient d'être expliqué dans le §. précedent] r
» manque point d'etre donnée à tous ceux q
» ſont tentez de violer la Loy de Dieu, parc
» qu'autrement, diſent-ils, ils ne ſeroient poi
» coupables en la violant. Qu'ils répondent dor
» à ce raiſonnement invincible fondé ſur l'expe
» rience d'une infinité de perſonnes.

» On ne peut ſoûtenir ſans ſe rendre ridicu
» à toutes les perſonnes raiſonnables, que to
» ceux qui commettent des crimes en ne croyan
» faire que des actions innocentes, ou mêm
» loüables, comme les Payens en adorant leu
» idoles, ou en perſecutant les Chrêtiens par
» zéle de leur fauſſe religion, ne ſe portent ja
» mais à ces actions que leur aveuglement leu
» repreſente comme bonnes & legitimes, ſar
» reſſentir en eux-mêmes une bonne penſée
» un mouvement qui les en détourne. Et on
» peut encore moins dire de tant de méchans
» de ſcelerats (ce ſont vos pecheurs endurcis
» aveuglez) qui ne connoiſſant point d'aut
» bonheur que l'aſſouviſſement de leurs paſſio
» brutales, qui occupent tout leur eſprit & to
» leur cœur, ſont bien éloignez d'avoir des pe
» ſées & des mouvemens qui les en retirent, lor
» qu'ils y courent avec une fureur, que les Paye
» mêmes ont reconnu ne pouvoir plus être arr
» tée par la raiſon, lorſque l'habitude du vi
» s'eſt enracinée dans l'ame.

» Or par la propre definition de la grace actue
» le & ſuffiſante des Moliniſtes, ceux qui n'o

aucu

ıcune pensée ni aucun mouvement de se dé- XIV. Art.
ɔurner du mal, ni de s'addresser à Dieu afin «
u'il les en détourne, n'ont aucune grace «
ıffisante ni immediate ni mediate de s'en dé- «
ɔurner. «

Et par consequent il faut, ou qu'ils excusent «
e peché tous les crimes de ces pecheurs aveu- «
lez ou endurcis qui pensent bien faire en sui- «
ant les fausses lueurs d'une superstition dia- «
olique, ou qui ne se mettent point en peine «
ils sont bien ou mal, leur esprit n'étant occu- «
é qu'à la recherche passionnée de tous les «
laisirs qui flattent les sens : Il faut, dis-je, ou «
u'ils trouvent qu'ils n'ont rien fait qui leur «
uisse être imputé à peché en commettant tous «
es crimes, ou que s'ils ont honte d'une im- «
ieté si visible, ils renoncent à leur faux prin- «
ipe, & qu'ils avoüent avec les Saints Peres, «
ue leur grace suffisante n'est point necessaire, «
our faire que l'homme, que Dieu a creé dans «
ne pleine puissance, & une entiere facilité de «
aire le bien, & qui n'est déchu de cet état si «
ıeureux que par sa revolte, soit veritablement «
oupable dans tous les crimes qu'il commet «
ontre la loy eternelle & immuable de Dieu, «
oit que l'ignorance qui est la peine de son pe- «
ché le précipite dans ses desordres, sans qu'il «
es connoisse; soit que la concupiscence fortifiée «
ɔar ses vicieuses habitudes l'y entraîne avec une «
orce qui ne peut être surmontée que par la «
ɔuissance secrette & ineffable de cet esprit qui «
ouffle où il veut & quand il veut. «

Je croy, mes Reverends Peres, devoir rapporter encore un autre endroit de cette même *Apologie* qui fera voir plus clairement la fausseté du principe de vôtre erreur touchant la possibilité ou l'impossibilité des Commande-

XIV. Art. mens de Dieu. C'est qu'il y a deux sortes d'im possibilitez ou impuissances que vous voule faire passer pour toutes semblables, quoy qu'e les soient d'une nature toute differente. La . est l'impossibilité qui est tout-à-fait hors de . volonté, & qui naît des obstacles exterieu qui ne dépendent point d'elle : comme est l'im possibilité de donner l'aumône quand on n' point dequoy la donner. L'autre est une im possibilité qui est dans la volonté même, & qu ne naît que de l'attache qu'elle a à ce qui e contraire à l'obeïssance qu'elle doit à Dieu comme seroit l'impossibilité que trouveroit u homme vain & orgueilleux à souffrir un outra ge sans s'en vanger le pouvant faire. Or la seu le raison naturelle peut nous apprendre, qu'il a cette difference entre ces deux sortes d'im possibilitez ou impuissances, que la premier excuse celuy qui ne fait pas le bien pour en êtr empéché par des obstacles qui sont hors d luy ; au lieu que l'autre non seulement n'excus point, comme le témoigne St. Bernard, mai rend souvent plus coupable celuy qui ne fai pas ce qu'il doit, & qui le feroit s'il le vouloit, mais qui ne le veut pas, parce que la corruption de sa volonté le met dans l'impuissance de le vouloir, pour être trop fortement attachée à ce qui y est contraire. Autrement il faudroit dire, ce qui combat le sens commun, que plus les hommes seroient vicieux, corrompus & débordez, moins leurs crimes seroient punissables, comme étant plus dignes d'excuse, que s'ils étoient moins vicieux & moins méchans. Car il est sans doute, & les Pelagiens mêmes l'ont reconnu, que plus un homme est vicieux & debordé, plus il est dans l'impuissance de mener une autre vie que la vie libertine & licen-

Aug. Op. imp. in Jul. l. 1. c. 105.

ntieuſe à laquelle il s'eſt accoûtumé par une ngue habitude. En eſt-il donc moins crimi-el ? Les diſciples de Molina le devroient dire lon leurs principes : mais oſeroient-ils dire ie choſe qui eſt ſi viſiblement contraire à la miere de la raiſon ? Car tant s'en faut que les ıbitudes, quelques vieilles & enracinées qu'el-s ſoient, en rendent les pechez moindres, que Thomas établit comme une regle certaine ans la Morale, que dans la même eſpece, les echez d'habitude ſont toûjours plus grands ue les autres. Et la raiſon qu'il en rend eſt plus aire que le jour. C'eſt que le peché conſiſte rincipalement dans la volonté ; parce que c'eſt ar la volonté, comme dit S. Auguſtin, que l'on it bien & que l'on vit mal. Et par conſequent : peché eſt d'autant plus grand que la volonté plus de pente & plus d'inclination à pecher: *bi eſt major inclinatio voluntatis ad peccan-um, ibi eſt gravius peccatum.*

XIV. Art.

2. 2 qu. 156. art. 3.

Enfin, mes Reverends Peres, vous êtes obli-ez par vos Conſtitutions de ne vous point carter de la doctrine de S. Thomas, & vôtre General Aquaviva a écrit une grande Lettre our vous faire ſouvenir de cette obligation. Or conſiderez le principe que vous avoüez dans ôtre Ecrit être enſeigné par tous vos Theolo-giens : *Quand un commandement ne ſe peut ac-omplir ſans la grace, ſi cette grace ne nous eſt donnée nous ne ſommes point coupables en man-quant à l'obſerver :* Et accommodez-le ſi vous pouvez avec ce que dit l'Ange de l'Ecole aprés le plus éclairé des ſaints Docteurs de l'Egliſe. *Ad multa tenetur homo ad quæ non poteſt ſine gratiâ reparante, ſicut ad diligendum Deum & proximum, & ſimiliter ad credendum articulos fidei : ſed tamen hoc poteſt cum auxilio gratiæ,*

2. 2. qu. 2. a. 5. ad 1.

XIV. Art. *quod auxilium quibuſcunque divinitùs datur miſericorditer datur : quibus autem non datur ex juſtitiâ non datur in pœnam præcedentis peccati , & ſaltem originalis peccati , ut Aug. dic*
„ *in lib. de Correptione & Gratia.* L'homme e:
„ obligé à beaucoup de choſes qu'il ne ſçauro:
„ faire ſans la grace qui repare la nature : com
„ me eſt d'aimer Dieu & le prochain & de croi
„ re les articles de la Foy : Il ſuffit qu'il le puiſſ
„ avec le ſecours de la grace. Mais ce ſecours d
„ la grace eſt donné à tous ceux à qui il plaît .
„ Dieu de le donner , par pure miſericorde ; & i
„ n'eſt pas donné aux autres par un juſte juge.
„ ment en punition de quelque peché , au moin
„ originel , comme dit S. Auguſtin dans le Livr
„ de la Correction & de la Grace.

Il eſt donc conſtant que ſelon la doctrine de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas , tous les hommes ſont obligez à faire beaucoup de choſes qu'ils ne ſçauroient faire ſans la grace ; quoique cette grace neceſſaire pour ſatisfaire à ces devoirs eſſentiels & indiſpenſables, tel qu'eſt celuy d'aimer Dieu plus que toutes choſes , ne ſoit pas donnée à tous , depuis que le peché les en a tous rendus indignes, mais ſeulement à ceux à qui il plaît à Dieu de la donner par une ſinguliere miſericorde.

ARTICLE XV.

I. Suite de la 6. Reflexion. *S'il y a quelque vray-ſemblance que les Payens & les Barbares, qui n'ont eu aucuns moyens humains ſuffiſans de connoître Dieu, en ayent eu de divins par des graces actuelles.*

[I]L ne reſte qu'à examiner s'il y a aucune vray ſemblance, que tant de millions de [P]ayens qui n'ont eu aucuns moyens humains [d]e connoître Dieu en ayent eu de divins, c'eſt [à] dire, des graces interieures qui leur ayent [d]onné moyen de le connoître; mais qu'ils ne [l']ayent pas connu, parce qu'ils y ont reſiſté. [C]'eſt ce que vous vous êtes engagez de croi[r]e, mes Reverends Peres, parce que vous avez [b]eſoin de ce paradoxe, pour vous ſauver de [l]'objection que l'on fait contre la doctrine du [p]eché Philoſophique, qui eſt que des mille mil[l]ions de Payens n'ayant eu aucuns moyens hu[m]ains de connoître Dieu, ſeroient exems de [l]'enfer quelques crimes qu'ils euſſent commis. [C]ar vous répondez qu'au défaut de ces moyens [h]umains, Dieu les a éclairez preſque tous par [d]es graces actuelles, qui leur donnoient le [m]oyen de connoître, ſi leur libre arbitre ne les avoit point rejettées. D'où vous concluez qu'il y en a tres-peu qui ayent ignoré Dieu ſans leur faute, *inculpatè*; & que même ce n'a pû être que pour un peu de tems, *tantiſper*.

Mais n'y a-t-il donc, mes Peres, qu'à forger des opinions phantaſtiques, ſelon le beſoin que vous

XV. Art. vous en avez pour soûtenir vos autres imagin[a]tions, sans vous mettre en peine si elles s'acco[r]dent avec l'Ecriture Sainte, & avec ce que D[i]e[u] nous a découvert de sa conduite ordinaire da[ns] les moyens qu'il employe, pour faire connoît[re] la verité aux hommes.

Dieu ayant fait les hommes pour vivre en so[-]cieté, il leur a donné la parole pour se pouvo[ir] communiquer leurs pensées. Et c'est par là qu'i[l] a voulu que les arts, les sciences, & les loix [se] perpetuassent dans le monde, y en ayant tres-pe[u] qui les puissent trouver d'eux-mêmes, & le nom[-]bre de ceux qui n'en sçavent que ce qu'on leu[r] en a appris étant infiniment plus grand. Il e[n] est à peu prés de même des veritez de la Reli[-]gion. Mais il faut bien distinguer la simpl[e] proposition de la verité, de l'acquiescement à l[a] verité proposée. Dieu agit dans le dernier imme[-]diatement par luy-même; ce qui a fait dire à

1. Cor. 3. 6. S. Paul : *J'ay planté, Apollon a arrosé: mais c'est Dieu qui a donné l'accroissement* : Et à S. Au-

Ep. ult. in Jul. c. 157. gustin : *Lorsque le Predicateur plante & arrose par ses paroles, nous pouvons dire : peut-être que celuy qui l'écoûte croit ce qu'il dit : mais quand Dieu donne l'accroissement, certainement & sans doute l'auditeur croit & profite.*

Voilà pour ce qui est de l'acquiescement à la verité proposée. Mais pour la simple proposition de la verité, qui est ce que S. Paul & S. Augustin entendent par *planter & arroser*, Dieu a voulu que cela se fist ordinairement par l'entremise des hommes, qui s'instruisent les uns les autres, ou par la parole, ou par l'Ecriture qui en est le signe.

Il est donc tres-rare que Dieu propose les veritez que l'on doit sçavoir par des illuminations interieures, immediates, sans aucuns moyens hu-

ımains. Il l'a fait aux Patriarches, à Moyse, ıx Prophetes, aux Apôtres. Mais ce n'est ɔint la voye ordinaire dont il a accoûtumé de ɔnner au commun des hommes la connoissan- de ce qu'ils ignorent, comme S. Augustin prouve à l'entrée de ses livres *De la do- rine Chrêtienne.* Il y rapporte l'exemple d'un 'clave Barbare qui étant Chrêtien, & ne sça- ıant pas lire, pria avec tant de ferveur pendant ois jours, pour obtenir la grace de pouvoir li- :, que Dieu la luy accorda; de sorte qu'ayant :mandé un livre il le leut tout couramment au rand étonnement de ceux qui le connoissoient. 'ensuit-il de là, que l'on dût s'attendre que ›ieu feroit la même chose à tous ceux qui 'auroient pas eu le moyen d'apprendre à lire? 'e Pere remarque ensuite que quoique Dieu ût par luy-même miraculeusement converti . Paul, il l'envoya neanmoins à Ananie, pour tre instruit par un homme de ce qu'il avoit à ıire. Et qu'aprés avoir fait entendre par un nge à Corneille que ses prieres avoient esté xaucées, ce ne fut point par cet Ange, mais par n homme, qu'il voulut qu'il fût instruit de ce u'il devoit croire, esperer & aimer. Ce ne fut oint aussi par un Ange que l'Eunuque apprit e qu'il n'entendoit pas dans le Prophete Isaïe: nais ce fut un homme qui le luy expliqua par les paroles humaines.

Il y a bien des raisons pourquoi Dieu a vou- u que cela fût ainsi selon le cours ordinaire de a grace, dont la principale est, comme remar- ļue S. Augustin au même lieu, que c'étoit un grand moyen d'entretenir l'union & la charité :ntre les hommes. Que si on disoit seulement que Dieu pourroit quelquefois agir d'une autre maniere, & se faire connoître immediatement

par

XV. Art. par luy-même à ceux qui ne le connoissoie pas, cela seroit supportable. Car qui dou qu'il ne le puisse s'il le vouloit ? Mais peut-c sans une étrange temerité, en faire une reg generale, & prétendre que lors que des peupl entiers n'ont eu personne qui leur eût jama parlé de Dieu, on a droit de supposer qu'il doi ne à tous & à chacun en particulier, des grac interieures suffisantes pour le connoître, e sorte qu'ils ne puissent demeurer dans cett ignorance que par leur faute personnelle ; a lieu que sans ces graces ç'auroit esté san leur faute qu'ils auroient ignoré qu'il y a u Dieu ? Car c'est pour cela qu'on s'est mis e tête de soûtenir ce paradoxe. Mais je n'en exa mine presentement ni les raisons ni les conse quences. Je ne considere que la chose en soy.

Il est certain que depuis prés de six mille ans hors un assez petit nombre de personnes, tou ceux qui ont connu Dieu & sa sainte Loy, n les ont connus qu'ensuite de ce que d'autre hommes leur en ont parlé, & non par les seule illuminations interieures de Dieu. Vouloir don que contre l'experience de tant de siecles, Dieu se soit fait une loy de donner à tous ceux à qui jamais personne n'avoit parlé du vray Dieu, des graces actuelles capables, s'ils eussent voulu, de les faire arriver à cette connoissance, n'est-ce pas se vouloir assujettir à nos phantaisies, autant & plus ridiculement, que si nous prétendions qu'il doit donner à tous les Missionnaires, qui vont prêcher la foy aux Nations infidéles, la connoissance de toutes les diverses langues de ces peuples là, parce qu'il le peut faire, & que cela seroit d'un grand usage pour la propagation de la foy ; & qu'il l'a fait aux Apôtres, & à plusieurs des premiers fidéles ?

S.

S. Paul mieux instruit sans doute des con- X. Art.
ils de Dieu sur la conduite des hommes, n'a
garde de donner dans ces imaginations sans
ndement. Il a esté bien éloigné de croire, que
ieu proposoit immediatement par luy-même
s veritez que les hommes doivent sçavoir,
our estre sauvez, quand il n'y avoit personne
ui les leur annonçât. Il a enseigné positive-
ent tout le contraire. *Tous ceux*, dit-il, *qui* Rom. x.
voqueront le nom du Seigneur seront sauvez.
Mais comment l'invoqueront-ils, s'ils ne croient
oint en luy? Et comment croiront-ils en luy,
ils n'en ont point entendu parler? Et comment
n entendront-ils parler, si personne ne leur prê-
he? Et comment les Predicateurs leurs prêche-
ont-ils, s'ils ne sont envoiez? S. Paul parle à
occasion de l'election des Gentils, que Dieu
voit appellez au salut en leur faisant prêcher
Evangile par les Apôtres dont il dit au v. 18.
Que la voix avoit retenti par toute la terre, &
ue leur parole s'estoit fait entendre jusques aux
xtremitez du monde. Il fait donc voir par là
ue le premier effet de la misericorde de Diéu
envers tout un peuple *assis dans les tenebres &* Math.4.16.
l'ombre de la mort, comme parle l'Ecriture, c'est
à dire dans une profonde ignorance du vrai
Dieu, comme estoient les Payens dans le tems
que Dieu les laissoit marcher dans leurs voyes, Act.14.v.15.
est de leur envoyer des Predicateurs qui leur en
parlent: parce que si on ne leur préche point,
ils n'en peuvent entendre parler; & n'en ayant
point entendu parler, ils ne peuvent croire en
luy; & ne croyant point en luy, ils ne peu-
vent l'invoquer; & ne l'invoquant point, ils
ne peuvent estre sauvez. Or qui ne voit que
cette chaîne est rompuë, & que cette gradation
de l'Apôtre est fausse, si une infinité d'habitans
de

de l'Amerique qui étoient dans une profon[de] ignorance du vrai Dieu, ont eu des grac[es] actuelles suffisantes pour le connoître ava[nt] qu'aucun Predicateur y eût esté envoyé, & le[ur] eût annoncé le vrai Dieu qu'ils ignoroient. C[ar] si cela est, ce que S. Paul dit n'est pas veritabl[e]. *Quomodo credent ei quem non audierunt? quo[-] modo autem audient sine prædicante ?*

Il y a un endroit de S. Augustin qui contien[t] des choses tres-considerables sur ce sujet. C'es[t] dans le livre *de la Grace & du libre Arbitr[e]* *ch. 3.* Il dit 1. Que ceux qui ont esté instruits des Commandemens que Dieu a donnez au[x] hommes, ne peuvent point alleguer leur igno-rance pour s'excuser dans leurs pechez.

Il dit 2: Qu'il ne s'ensuit pas de là que ceux qui n'ont point connu la Loi ne seront point punis.
Rom. 2. 12. *Car ceux*, dit l'Apôtre, *qui ont peché sans avoir reçu la loy, periront aussi sans estre jugez par la loy. Et tous ceux qui ont peché estant sous la loy, seront jugez par la loy.*

Il dit 3. Qu'il ne faut pas s'imaginer que *perire* soit une plus grande condannation que *per legem judicari.* Car si ceux qui ont peché ignorant la loy de Dieu, étoient de pire condition que ceux qui ont peché l'ayant sçuë, Jesus-Christ n'auroit pas dit dans l'Evangile:
Luc. 12. 47. 48. *Celuy qui aura sçu la volonté de son maître, & qui n'aura pas fait ce qu'il desiroit de luy, sera battu rudement. Mais celuy qui ne l'ayant pas sçuë a fait des choses dignes de châtiment, sera moins battu.*

Il dit 4. Qu'il y a deux sortes de personnes qui ignorent la loy de Dieu. Les uns par leur faute ayant bien voulu l'ignorer; comme le pechéur dont David dit (Ps. 35. 3.) *Il n'a pas voulu apprendre ce qu'il doit faire.* Les autres qui

…i l'ont feulement ignorée, fans qu'on puiffe …e d'eux comme des premiers, qu'il n'a tenu …'à eux de la connoître. XV. Art.

…5. Il met au nombre des derniers, ceux qui …ont point crû, parce qu'ils n'ont eu perfonne … qui ils ayent pû entendre ce qu'il faut croi… : ce qui revient à la parole de S. Paul que …us expliquons : *Quomodo credent ei quem …n audierunt ?* &c.

6. Et enfin voilà ce qu'il prononce fur la …ine de ceux qui n'ont point connu la loy de …ieu, parce qu'ils n'en ont point entendu …rler. Il dit que leur ignorance n'empêchera « …s qu'ils ne brûlent eternellement dans le feu « …our les pechez qu'ils auront commis, (quoi « …u'ils puiffent dire, que s'ils n'ont point crû, « …eft qu'ils n'ont point du tout entendu parler « …e ce qu'ils auroient dû croire) mais que tout « …e qu'elle pourra faire, eft qu'ils en feront peut- « …tre moins tourmentez : *Sed & illa ignorantia* « *…ua non eft eorum qui fcire nolunt, eorum qui …nquam fimpliciter nefciunt, neminem fic ex…ufat, ut fempiterno igne non ardeat : fi pro…terea non credidit quia non audivit omnino …uod crederet : fed fortaffis ut mitiùs ardeat.* Ce …u'il prouve par deux paffages de l'Ecriture, …un du Pfeaume 78. *Répandez voftre colere fur …es nations qui ne vous connoiffent pas :* Et l'au…re de S. Paul : *Lorfque le Seigneur Iefus vien…dra au milieu des flammes fe vanger de ceux qui* N'ONT POINT CONNU DIEU. v. 6. 2. Theff. 1. 8.

Voilà qui eft decifif contre l'herefie du pe…ché Philofophique propofée plus fimplement à Dijon, & avec plus de circuit à Louvain. Car ce faint Docteur expliquant ces paroles de St. Paul : *qui fine lege peccaverunt, fine lege peribunt*, déclare expreffement d'une part que

XV. Art. ceux qui ont peché ſans connoître Dieu ni Loy, ſeront punis eternellement par le feu : qu'on a oſé nier dans la Theſe de Dijon. Et l'autre qu'ils ne ſe pourront excuſer ſur le ignorance, quand elle auroit eſté tout-à-fait i volontaire, comme eſt celle des Barbares, q *propterea non crediderunt, quia non audieru omnino quod crederent.* Ce qui fait voir la fau ſeté de l'échapatoire du P. de Reux, qui préte contre S. Paul que Dieu donne à tous les Barb res, à qui jamais perſonne n'a parlé de Dieu ni ſa Loy, des graces actuelles interieures, qui l leur auroient fait connoitre, s'ils en avoie fait l'uſage qu'ils pouvoient & devoient faire.

Le contraire de cette fauſſe prétention a pa ſi clair à tous les ſaints défenſeurs de la grace qu'une des plus fortes preuves qu'ils ayent eu pour combattre les Semi-Pelagiens qui vou loient que tous les hommes fuſſent apppellez la grace, eſt l'exemple des peuples à qui la fo n'avoit point eſté prêchée. C'eſt ce qu'on peu voir par la ſentence de Saint Proſper ſur le qua triéme chef de leurs accuſations : *Nous ſçavons* dit-il, *que le deſſein de Dieu eſt que l'Evangil ſoit prêché par toutes les regions de la terre : mai nous ne croyons pas qu'il y ait encore eſté prêché Et nous ne pouvons pas dire que les hommes ſoien appellez à la grace dans les pays où l'Egliſe n'engendre point encore d'enfans.* Et dans ſon Poëme contre les ingrats : *On ſçait qu'en ce tems même l'Evangile de I. Ch. n'a pas encore été prêché pa toute la terre. Et il eſt certain qu'au moins dans le commencement de l'Egliſe il n'a pû être porté tout d'un coup dans tous les pays du monde..... Or pendant que le Sauveur ouvroit l'entrée à ſes miniſtres en divers Provinces, il faut neceſſairement qu'il*

s'il y ait eu quelques endroits de la terre, où la grace n'avoit pas encore dissipé les tenebres de l'impieté dans les cœurs des hommes; & il y avoit un nombre innombrable d'ames qui se perdoient dans la nuit profonde de l'ignorance & du peché, lorsque le Soleil de justice répandoit sa lumiere en plusieurs autres. XV. ART.

Mais rien n'est plus exprés sur cela, que le Synode des Evêques d'Afrique exilez en Sardaigne par les Vandales Ariens : *Quiconque croit que la grace est donnée à tous les hommes, n'en a pas les vrais sentimens qu'il en doit avoir : puisque non seulement la foy n'est pas commune à tous, mais qu'il y a encore des Nations ausquelles on n'a pas prêché la foy. Or comment*, dit l'Apôtre, *invoqueront-ils le Seigneur s'ils ne croyent pas en lui? Et comment croiront-ils en lui, s'ils n'en ont point entendu parler ? Et comment en auroient-ils entendu parler, si personne ne la leur a prêchée ?*

C'est donc une pensée contraire à la parole de Dieu & à la doctrine des Peres & des Conciles de vouloir qu'une infinité d'hommes élevez de pere en fils depuis un tems immemorial dans une entiere ignorance du vrai Dieu, & à qui jamais personne n'en avoit parlé, ayent reçu chacun immediatement de Dieu des graces interieures qui leur ont donné le moyen de le connoître, de sorte que s'ils ont perseveré dans leur ignorance, ç'a été par leur faute personnelle pour n'avoir pas fait un bon usage de ces graces.

Mais si vous êtes, mes Reverends Peres, sincerement persuadez de la verité de cette supposition que S. Paul n'a point connuë, vos Missionnaires ont grand tort de ne s'en pas servir en prêchant les premiers à quelques peuples Barbares. Car ç'auroit été sans doute une entrée fort favorable de commencer par ce discours.

XV. ART. *Quoique personne avant nous, ne vous ait pa lé du vrai Dieu, que nous vous annonçons, il n tenu neanmoins qu'à vous de le connoître & croire en luy. Car n'est-il pas vrai que vous av eu souvent des pensées & des mouvemens de cro re à ce vrai Dieu qui a creé le Ciel & la Terr N'est-il pas vray que vous vous êtes sentis int rieurement poussez à l'adorer comme vôtre Die N'est-il pas vrai que vous avez rejetté ces pensé & ces mouvemens, & que vous n'avez pas vou lu vous y rendre? Pensez-y bien, & vous avoüe rez que je dis vray.*

Si vôtre Systeme étoit veritable, rien ne sero mieux fondé que cette entrée de sermon. Ca les graces actuelles, que vous supposez êtr données à tous ceux qui ne connoissent poin Dieu, afin de leur donner moyen de le connoître sont des pensées & des mouvemens qui doiven être connus de ceux à qui elles sont données afin qu'ils leur soient un secours suffisant pou connoître ou faire quelque bien : puisqu'ils n'en pourroient tirer aucun avantage s'ils leur étoien inconnus. Mais c'est ce qui fait voir la fausseté Car pour peu que ces Barbares eussent de sens il est sans doute que ce discours leur donneroit une tres-méchante opinion de ces Missionnaires, & qu'ils ne manqueroient pas de leur dire : Comment voulez-vous que nous croyions ce que vous nous dites d'un Dieu qui nous est inconnu, puisque la premiere chose que vous employez pour nous le persuader, est ce que nous sçavons être tres-faux, qui est que nous avons souvent pensé à luy, & que nous avons eu souvent des mouvemens de croire en lui, que nous avons rejettez ?

Voilà à quoi, mes Peres, on est assuré que vous ne sçauriez rien repliquer de raisonnable.

Enfin

Enfin S. Paul sçavoit bien, si Dieu avoit accoûtumé d'éclairer l'esprit des infidéles par des graces interieures pour se faire connoître à eux. Si cela eût été, il avoit occasion de le marquer dans le discours qu'il fit aux Lycaoniens qui le prenoient pour Mercure, & S. Barnabé pour Jupiter. Voyons donc s'il le fait. XV. Art.

Mes amis, leur dit-il, *que voulez-vous faire ? Nous ne sommes que des hommes non plus que vous, & sujets aux mêmes infirmitez : & nous vous annonçons que vous vous convertissiez de ces vaines superstitions au Dieu vivant qui a fait le Ciel, la terre, & la mer, & tout ce qu'ils contiennent.* C'étoit déja leur faire entendre que quelques Dieux qu'ils adorassent, ils étoient *sans Dieu* & Athées, comme il appelle les Gentils dans une de ses Epîtres, s'ils ne connoissoient le vrai Dieu qui a fait le Ciel & la terre. *Act. 14. v. 14.* *Eph. 2. 12.*

Qui dans les siecles passez a laissé marcher toutes les Nations dans leurs voyes. *Ib. v. 15.*

Cela auroit été vrai, si Dieu n'avoit point manqué dans tous les siecles passez de donner à tous les Gentils de bonnes pensées & de bons mouvemens de quitter leurs mauvaises voyes, de sorte qu'il n'auroit tenu qu'à eux d'entrer dans le chemin de la verité ?

Et neanmoins il n'a point cessé de rendre toûjours témoignage de ce qu'il est, en faisant du bien aux hommes, en dispensant les pluyes du Ciel & les saisons favorables pour les fruits, en nous donnant la nourriture avec abondance & remplissant nos cœurs de joye. *Ib. v. 16.*

Sont-ce là des graces interieures & surnaturelles ? Est-ce autre chose que la matiere d'une preuve naturelle, & tout-à-fait hors de nous ? Peut-on dire que cette preuve ait été à la portée de toutes sortes de Payens, femmes, soldats,

XV. ART. artiſans, villageois, ſans éducation, ſans etud & qu'elle ait eſté à tous ces gens là un ſecou ſuffiſant pour avoir quelque connoiſſance d vrai Dieu qui a fait le Ciel & la Terre ?

Tous les Gentils ont été fort ſatisfaits de c que les pluyes rendoient leurs terres feconde: Ils ont reconnu qu'ils tiroient de la varieté de ſaiſons de grands avantages pour la recolte de fruits dont ils avoient beſoin pour leur nourri ture, & ils ont eu de la joye d'avoir par là d quoi ſatisfaire à leurs beſoins & à leurs plaiſirs Mais ne faut-il pas avoüer que les tenebres qu le peché avoit répanduës ſur le genre humair étoient ſi grandes, qu'il y a eu une infinité de ces Payens qui n'ont jamais eu la moindre pen-ſée de s'en tenir obligez au vrai Dieu Createu du ciel & de la terre ? Ou ils ne penſoient qu'à joüir de ces biens ſans ſe mettre en peine à qui ils en avoient obligation : ou ils bornoient leur reconnoiſſance au ſoleil, & à la lune & aux autres corps celeſtes, dont ils avoient fait des Dieux, parce qu'ils les croyoient auteurs de ces biens temporels par leurs influences ; ou ils reveroient comme des divinitez les hommes qui leur avoient appris à ſe les procurer par leur travail. Il y a eu même peu de Philoſophes qui ſe ſoient élevez par la conſideration de ces bienfaits à la connoiſſance du vrai Dieu, comme le marque S. Paul. Mais preſque tous les autres ne l'ont point connu, comme je l'ay fait voir cy-deſſus, & il n'y en a eu gueres de plus ſuivis que les Epicuriens, qui ſe vantoient comme d'un chef-d'œuvre d'avoir délivré les hommes de la crainte de Dieu, en ne voulant point qu'il y en eût d'autres que des Dieux en forme humaine qui ne faiſoient ni bien ni mal à perſonne.

A R-

ARTICLE XVI.

Qu'il faudroit ſelon les Jeſuites, que Dieu n'eût donné à tous les Americains & autres Barbares que des graces incongruës : ce qui ſeroit bien contraire à ce qu'ils enſeignent qu'il les leur donne par la volonté ſincere qu'il a de les ſauver tous.

CE que je viens de dire dans l'article precedent fait aſſez juger combien eſt mal ndée la loy que vous impoſez à Dieu, de onner par luy-même des graces interieures ffiſantes pour connoitre ſa divinité, à tous ux qui n'auroient pû en être inſtruits par les ommes. Mais il y a encore ſur cela une difculté qui n'eſt pas petite ; nous la propoſens dans l'exemple des Americains.

Je ne crois pas qu'il ſe trouve dans aucune s hiſtoires de la découverte de ce nouveau onde, qu'on y ait rencontré quelques pernnes qui euſſent quelque connoiſſance du rai Dieu. Or ce ſeroit une merveille toutfait étrange que cela fût arrivé, s'ils avoient us reçu des graces ſuffiſantes pour le conitre, dans le ſens que vous prenez le mot ſuffiſant. Car vous voulez qu'une grace ctuelle ne ſoit ſuffiſante que pour un certain fet, que quand elle eſt telle que de la part Dieu il ne manque rien à la volonté pour oduire cet effet ; en ſorte qu'elle le prouiſe quelquefois, & que d'autres fois elle ne produiſe pas, ſelon qu'il luy plait d'y donner

XVI. Art. ner son consentement ou de ne le pas donn
Comment donc seroit-il arrivé que des gra suffisantes de cette nature aiant été donnée des mille millions de personnes, & que n'ai tenu qu'au libre arbitre de chacune qu'el n'eussent toutes leur effet, elles ne l'euss dans aucune ? Cela est d'autant plus difficil concevoir que cela s'est trouvé de la même so te dans plusieurs Nations Barbares de l'anci Monde, qui aiant perdu depuis long-tems l notions du vrai Dieu, que les premiers hab tans de ces païs-là pouvoient avoir eues, n' avoient point entendu parler depuis. Il e inoüi que ceux qui y ont été pour y annonce le vrai Dieu y aient trouvé des personnes q en eussent eu quelque connoissance sur ces illu minations interieures que vous supposez qu Dieu ne manque point de donner à tous ceu qui n'en ont pû être instruits par les hommes.

J'avouë neanmoins que vous en pourrie rendre raison par vôtre science moienne. Ma ce ne pourroit être qu'en vous jettant dans u plus grand embarras.

Le Decret de vôtre General Aquaviva, de l'a 1613. renouvellé & confirmé par vôtre Genera Picolomini en 1651. vous oblige à distinguer l grace efficace de la suffisante, en ce que consi derant ces graces moralement & en qualité d bienfait, la grace efficace renferme toûjours e elle-même & dans l'acte premier, quelque chose de plus que la grace suffisante. Et ce qu'elle enferme de plus est que supposé la science conditionnelle, Dieu en vertu de son Decret efficace, & de l'intention qu'il a de produire infailliblement le bien en nous, choisit lui-même à dessein ces moiens, & les donne en la maniere & dans le tems où il voit qu'infailli-

ble-

ement ils auront leur effet. Et c'eft ce qui XVI. Art.
fait donner à ces graces par vos Theologiens
nom de *congruës* : au lieu que les purement
ffifantes & non efficaces, qu'ils appellent *in-
ngruës*, font celles que Dieu donne aprés
voir prévû par fa fcience conditionnelle qu'el-
s n'auroient point d'effet.

Il faut donc que vous difiez, felon ce Decret,
ue la raifon pourquoi de tant de millions d'A-
ericains & d'autres Barbares à qui vous fup-
pofez que Dieu avoit donné des graces fuffi-
ntes pour le connoître, il n'y en a aucun qui
ait connu, tant qu'il ne leur a point été an-
noncé par des Predicateurs : c'eft que Dieu n'a
onné à aucun que des graces incongruës qu'il
voit vû par fa fcience moienne qui n'auroient
ucun effet.

Mais c'eft ce que vous n'avez garde de dé-
arer de vous-mêmes. Ce feroit découvrir un
ecret que vous cachez autant qu'il vous eft
poffible. Un de vos plus grands artifices pour
écrier les difciples de S. Auguftin & de Saint
Thomas, eft de reprefenter leur doctrine com-
me trop dure, & de faire valoir la vôtre com-
me étant plus douce & plus digne de la bonté
e Dieu, qui veut que tous les hommes foient
auvez. On vous a dit cent fois que c'eft par
a parole de Dieu & par la tradition de l'Eglife
u'on doit juger des opinions de la grace, &
on par ce qui y paroît de plus ou moins dur au
ens humain. Mais que dira-t-on de vôtre fen-
iment des graces generales, fi étant contraire
à l'Ecriture & à la Tradition, il s'y trouve en-
ore une plus étrange dureté, & beaucoup plus
déraifonnable que celle que vous voulez faire
rouver dans la doctrine de l'Eglife. Or c'eft,
e me femble, ce que l'on voit déja, fans que
j'aie

XVI. Art. j'aye quasi besoin de l'expliquer.

Vous supposez que Dieu veut par une volo
té sincere & absoluë, au sens que vous pren
ce mot, que tous les hommes generalemer
sans en excepter aucun, soient sauvez, & qu'i
viennent à la connoissence de la verité. Vo
supposez donc aussi que Dieu a eu sincereme
cette volonté pour les Americains & autr
Barbares dont il s'agit ici. Or ils étoient tou
dans une profonde ignorance de la verité
plus necessaire au salut, qui est de sçavoir qu'
y a un Dieu qui a fait le Ciel & la Terre
qu'il faut invoquer pour être sauvé. Il a dor
eu une volonté sincere de les tirer de cet
ignorance. Mais qui veut la fin veut les moien
le moien le plus ordinaire & le plus conform
à sa Providence étoit de leur envoier des Pre
dicateurs. Cependant il a été plusieurs siecle
sans leur en envoier : & il y en a encore à qu
il n'en a point envoié jusques ici. Il sembl
donc qu'il n'a pas eu cette volonté à l'égar
de tant de millions de personnes qui son
morts avant l'envoi de ces Predicateurs. Vou
n'en voulez pas demeurer d'accord. Vous pré
tendez qu'il a pû & qu'il a dû au defaut de c
moien, les éclairer par des graces interieures
pour leur faire connoître cette verité ; & c'es
ce que vous ne doutez point qu'il n'ait fait
Mais l'aiant pû faire par deux sortes de grace
congruës & *incongruës* : S'il en avoit donné d
congruës au moins à la plus grande partie
tous ceux-là en auroient profité, & auroien
connu le vrai Dieu. D'où vient donc qu'il ne
s'en est point trouvé qui l'ait connu ? Il fau
que vous disiez que c'est qu'il a jugé à propos
de n'en donner à aucun que d'incongruës, dont
il avoit prévû par sa science conditionnelle
qu'elles

ı'elles ne ferviroient à perfonne pour les faire XVII. Art.
:iver à la connoiſſance de la verité, à laquelle
pendant vous foûtenez qu'il vouloit fincere-
ɜnt qu'ils arrivaſſent tous. Car c'eſt en ce fens
e vous prenez ces paroles de l'Apôtre : *Qui* 1. Tim. 2. 4.
ılt omnes homines falvos fieri & ad agnitio-
m veritatis venire. Cela fe peut-il compren-
e, mes Reverends Peres, que Dieu ait eu une
ritable intention de fauver tous ces Barbares,
de les faire arriver à la connoiſſance de la
:rité ; & que laiſſant là ces graces par lefquel-
s il auroit executé cette intention,il eût choifi
deſſein les graces feules qu'il fçavoit, avant
ıe de les donner, qui n'auroient point d'au-
ɛ effet que de les rendre plus criminels ? Car
on vous en croit, fans ces graces inutiles,
ırs pechez n'aiant été que Philofophiques,
ne leur ont point fait meriter de peines eter-
lles : & Dieu a prévû en les leur donnant
utôt que d'autres, qu'elles ne leur fervi-
ient qu'à rendre leurs pechez Theologiques,
ɛſt à dire beaucoup plus griefs, & dignes d'un
âtiment infini dans fa durée.

Eſt-ce là, mes Peres, à quoi fe reduit la vani-
que vous vous donnez de rendre Dieu plus
nable ? Nous devons adorer avec refpect ce
ıe nous apprenons par l'Ecriture & par les
ints Peres, de la grandeur de la mifericorde
Dieu & de la feverité de fes Jugemens. Mais
vous attendez pas que ne debitant que vos
ntaifies, vous nous faſſiez prendre pour un
ɛt de fa bonne volonté envers ces Barbares,
: qui feroit plutôt croire qu'il les auroit trai-
z avec une rigueur incomprehenfible.

ARTICLE XVII.

Réponse à tout ce que les Peres Jesuite disent dans leur Ecrit sur le sujet d ces graces données à tous les Infidelle pour connoître Dieu & sa sainte Loi.

ON croit avoir bien prouvé qu'il y a e des mille millions d'Infidelles, qui étan nez & élevez dans une profonde ignorance d Dieu & de sa Loi, n'ont eu pendant toute leu vie aucuns moiens suffisans, ni humains, n divins, de sortir de cette ignorance. On en conclu que quand on ne remonte point jus ques au peché originel, & que l'on s'arréte ce qui fait dire d'un homme qu'il n'a tenu qu' lui de connoître Dieu & sa Loi; on ne le peu point dire de ces Infidelles, & sur tout des Ame ricains. D'où il s'ensuit qu'on les doit mettr à cet égard au nombre de ceux qui auroien ignoré Dieu & sa Loi *inculpatè* : & dont pa consequent les pechez, quelques énormes qu'i fussent, ne pourroient être que Philosophiques Or par la These de Dijon, aussi bien que pa vôtre Ecrit, tous ceux qui n'auront commis que des pechez Philosophiques ne seront poin dannez eternellement. Voilà donc des mille millions d'Infidelles que vous devez exemter de la dannation eternelle.

On s'est bien attendu que vous n'avoüeriez pas cette consequence. Vous sçaviez trop que tout le monde en avoit eu horreur. Mais voions ce que vous avez pû dire pour vous sauver.

ECRIT.

ECRIT.

Vous rapportez ce qu'on a dit des Americains en ces termes, Art. 7. n. 3. *S'il y a des personnes qui aient manqué de moyens humains pour connoître Dieu, ç'a été sans doute tous les peuples de l'Amerique avant qu'on l'eût découverte. Voilà donc des mille millions de personnes qui, selon ces Iesuites, n'auront jamais commis au plus que des pechez Philosophiques, dont Dieu n'étoit point offensé, & qui ne meritoient point de peines eternelles, lors même qu'ils mangeoient leurs ennemis tous vivans pris en guerre, par une cruauté toute barbare.* Et voici ce que vous y répondez.

On vous soûtient, Mr. que ce fracas est dissipé par la seule parole TANTISPER, *que vous avez toûjours omise avec tant de soin & de malice. On vous soûtient que c'est là agir en faussaire & en homme qui a perdu le front.*

REPONSE.

On prie Dieu qu'il vous pardonne vos injures. C'est le même transport de colere qui vous les fait dire, qui vous a empêchez de voir que le mot *tantisper* omis par mégarde dans le passage du P. de Reux, ne peut en aucune sorte *dissiper le fracas* que vous vous plaignez que l'on vous fait par cet exemple des Americains. Car ce que l'on a consideré dans ces peuples de l'Amerique, est qu'avant qu'on l'eût découverte, ils n'avoient eu aucun moyen de connoître Dieu. Or ce n'est pas seulement pour un peu de tems *tantisper*, mais pendant toute leur vie qu'ils avoient manqué de tous les moyens hu-

XVII. Art. mains de connoître Dieu. Puis donc qu'en n remontant point jusqu'au peché originel, o peut dire que des peuples entiers ont ignor Dieu *inculpatè*, quand ils n'ont eu aucun moye humain de les connoître, les Americains l'on ignoré *inculpatè*, non seulement pour un peu d tems *tantisper*, mais pendant toute leur vie D'où nous allons voir que le reste suit.

ECRIT.

On vous soûtient que le cerveau vous a tourné si vous avez crû de bonne foy que dans les principes du P. de Reux ces Americains n'ont commis que des pechez Philosophiques.

REPONSE.

C'est à vous-mêmes que la tête tourne, si vous vous imaginez qu'une réponse ne peut être bonne, si elle n'est reconnuë pour bonne par celui à qui on la fait. Ce n'est pas nôtre adversaire : c'est le public qui en doit juger. On ne s'est point enquis des principes du P. de Reux. On n'a consideré que ce qu'il a dit pour justifier la These de Dijon. Or cela ne consiste qu'en ce qu'il a prétendu, *qu'il y a des personnes qui peuvent ignorer Dieu pour un peu de tems sans leur faute*, & *qu'alors les pechez qu'ils commettent ne sont que Philosophiques*. C'est sur cela qu'on a rapporté l'exemple des Americains. Car prenant l'*inculpatè*, comme il fait, par rapport aux fautes particulieres de chaque personne, on lui a soûtenu qu'ils ont ignoré Dieu *inculpatè*, parce qu'ils n'ont eu aucuns moyens humains de le connoître, non seulement pendant un peu de tems, mais pendant toute leur vie.

ie. Il faut donc que tous leurs pechez n'aient XVII. Art.
té que Philosophiques bon gré malgré vôtre
. de Reux, puis qu'ils les ont tous commis
endant qu'ils ignoroient Dieu *inculpaté*, dans
e sens que le P. de Reux doit prendre ce mot.

ECRIT.

On vous soûtient que ces mille millions d'Americains aiant ignoré l'existence de Dieu tout le tems de leur vie, & aiant encouru & nourri cette ignorance par le grand nombre & l'énormité de leurs crimes, vous n'avez pû qu'avec une extréme impertinence les égaler à des personnes qui ignorent Dieu pour peu de tems : tantisper.

REPONSE.

Prenez garde, mes Peres, que l'impertinence ne soit de vôtre côté. C'est une imposture de supposer comme vous faites, *que le Dénonciateur a égalé ceux qui ont ignoré Dieu pendant toute leur vie, à des personnes qui l'ignorent pour peu de tems*, TANTISPER. Comment l'auroit-il fait, puisque le *tantisper* aiant été omis par mégarde, il n'y a point du tout songé? Mais quoi qu'il n'y ait point songé, il vous a ôté tout lieu d'y avoir recours. Car on vient de vous faire voir que la maniere dont on a montré que les Americains ont ignoré Dieu, les avoit mis en état, selon vôtre P. de Reux, de ne commettre que des pechez Philosophiques, non seulement pour un peu de tems, mais pendant toute leur vie. Ce que vous en dites le fait assez connoître, hors un seul mot que vous y avez fourré sans raison. Vous avoüez *que ces*

XVII. Art. *mille millions d'Americains ont ignoré l'existen ce de Dieu* TOUT LE TEMS DE LEUR VIE, *aiant encouru & nourri cette ignorance par le grand nombre & l'énormité de leurs crimes.* On voit assez que ce mot d'*encouru* est pour faire croire que ç'a été par leurs fautes personnelles qu'ils ont ignoré Dieu. Mais rien est-il plus contre le bon sens ? Car étant tous nez & élevez dés leur enfance dans une profonde ignorance de Dieu, comment auroient-ils *encouru* cette ignorance par le grand nombre & l'énormité des crimes qu'ils auroient commis depuis ? Ce qui a précedé ces crimes a-t-il pû en être l'effet ?

ECRIT.

Enfin on vous soutient que le P. de Reux a soutenu contre un celebre Docteur de Louvain, qu'entre les Chrétiens il n'y a pas des Athées sans leur faute, & qu'entre les Barbares il n'y en a pas qui le soient long-tems.

REPONSE.

Est-ce que cela doit être vrai, parce que vôtre P. de Reux l'a dit, & qu'il a été obligé de le dire pour donner quelque couleur à sa méchante doctrine ? Il n'est point question des Chrétiens. Il ne s'agit que des Infidelles, Payens, Barbares, Americains. Or ce que dit d'eux vôtre P. de Reux est manifestement faux. Car ce qu'on doit entendre par être Athée pendant un long-tems sans qu'il y ait personnellement de sa faute, est d'être long-tems privé de la connoissance de Dieu, sans avoir eu aucun moyen suffisant de le connoître, ni humain, ni divin. Or il est certain qu'il y a eu une infinité de Barbares

ıres & autres Infidelles, qui aiant été élevez XVII. ART.
ıns l'ignorance de Dieu en des païs où il n'é- ›it connu de perſonne, comme il ne l'étoit ɔint des Gentils, ſelon S. Paul, n'ont eu au- ıns moyens ſuffiſans de le connoître ni hu- ıains, ni divins. On l'a prouvé des moyens umains dans l'Article XII. Et pour ce qui eſt es moyens divins, qui auroient dû conſiſter n des graces actuelles, c'eſt à dire en des illu- ıinations interieures, dont Dieu auroit éclairé ans l'entremiſe des hommes, immediatement ›ar lui-même l'entendement de ces Athées, & neu par lui-méme leur volonté, nous avons ait voir dans l'Article XV. que quoique Dieu e puiſſe faire quand il lui plaiſt, & qu'il l'ait ait à quelques-uns, c'eſt une chimere con- raire à la parole de Dieu, de s'imaginer qu'il e doive faire à une infinité de perſonnes, en enverſant pour eux l'ordre commun de ſa Pro- vidence, marqué par S. Paul : *Quomodo invo- cabunt in quem non crediderunt? Aut quomodo credent ei quem non audierunt? Quomodo au- tem audient ſine prædicante?* C'eſt donc ſans raiſon que vôtre P. de Reux aſſure, & vous aprés lui, que même parmi les Barbares il n'y en a point qui ſoient long-tems privez de la connoiſſance de Dieu, que ce ne ſoit par leur faute perſonnelle. *Rom. 10. 14.*

Mais encore, ſurquoi vôtre P. de Reux fonde-t-il cette viſion? Sur une Loi qu'il a la temerité d'impoſer à Dieu contre l'Ecriture & contre l'experience de tous les ſiecles. Vous la rapportez dans la page 5. en ces termes : C'eſt *qu'il eſt de la providence de Dieu qu'il n'y ait point d'Infidelles qui viennent à mourir pendant l'uſage de la raiſon, juſqu'à ce qu'ils connoiſſent Dieu, ou du moins qu'ils en doutent, & que*

XVII. Art. *par une negligence coupable ils n'en veüille pas être éclaircis.* Le moins est donc qu'ils doutent ; & le plus ordinaire, qu'ils le connoi sent. Il ne faut qu'appliquer cela à des exen ples, pour faire admirer à tout le monde vôt hardiesse. Est-ce donc que c'est faire tort à providence de Dieu, que de ne pas croire q Tibere, Caius, Claude, Neron, Domitier Heliogabale ont connu le vrai Dieu avant q de mourir, ou au moins qu'ils en ont douté Qu'il n'y a aucun de ces brutaux de l'Ameri que, de ces Canibales mangeurs d'hommes, q n'ait connu le vrai Dieu avant que de mouri ou au moins qui n'en ait douté ? Qu'il n'y point eu d'Epicurien qui n'ait connu le vra Dieu avant que de mourir, ou au moins qui n se soit douté que c'étoit une grande erreur d vouloir que le monde ne soit pas l'ouvrage d Dieu, mais l'effet d'un concours fortuit d'atomes ?

Que s'il n'y a qu'à imposer à Dieu telles loix qu'il nous plaist, pourquoi vous arrêter à la connoissance de Dieu, & ne pas passer jusqu'à son amour ? Pourquoi vouloir qu'il *soit de la Providence de ne laisser mourir aucun Infidelle pendant l'usage de la raison jusqu'à ce qu'il ait connu le vrai Dieu ou qu'il en doute*, & de ne pas ajoûter, jusques à ce qu'il ait eu des pensées & des mouvemens d'aimer Dieu, & qu'il n'ait tenu qu'à lui de l'aimer ? Est-ce que vous ne croiez pas qu'il soit necessaire d'aimer Dieu plus que toutes choses pour être sauvé ? Est-ce qu'un homme peut sans peché mettre sa derniere fin dans la creature ? ou la mettre ailleurs que dans la creature quand il ne la met pas en Dieu ? ou la mettre en Dieu sans l'aimer ? Il est vrai que vous n'êtes pas en peine de sauver les

Ca-

atholiques sans qu'ils aient jamais aimé Dieu. XVII. Art.
ar quelques crimes qu'ils aient commis ils en
nt quittes à la mort, si on en croit la plus-
rt de vos Theologiens d'àpresent, pour une
trition conçuë par la seule crainte d'être
nné, & suivie d'une absolution. Mais les
rbares & les Infidelles dont il s'agit n'aiant
int de Confesseurs, comment auront-ils des
aces suffisantes pour être sauvez & pour évi-
r le peché que commettent ceux qui manquent
accomplir le plus grand de tous les Comman-
emens, si vous ne dites *qu'il est aussi de la rovidence* de ne les point laisser mourir avant u'ils aient des pensées & des mouvemens d'ai-
ier Dieu plus que toutes choses, & qu'il ne
enne qu'à eux d'y consentir?

C'est ce que nous vous laissons à démêler, n remarquant cependant que vôtre P. de Reux uine par là son *tantisper*. Car on aura tout ce u'il dit *être de la providence de Dieu*, pourvû u'un Infidelle qui auroit vécu soixante ans, *e meure pas avant qu'il ait connu Dieu*, *ou au oins qu'il ait douté*, *& que par une negligen-e coupable*, *il n'ait pas voulu s'éclaircir.* Ce e sera donc que depuis ce tems-là, que son gnorance de Dieu aura été coupable. Il l'au-a donc ignoré *inculpatè* pendant plus de 50. ns. Il n'est donc pas vrai que les plus Bar-ares ne le puissent ignorer *inculpatè*, que our peu de tems.

ECRIT.

Revenez encore à la charge, & demandez à ce Pere ce que deviendront ces mille millions d'Americains & autres Barbares au jour du Iugement. On vous répond qu'ils seront à la gauche,

&

XVII. Art. *& qu'ils retourneront au ſupplice des flam eternelles pour les crimes énormes qu'ils ont co mis contre les principes les plus generaux , par conſequent les plus connus de la Loi na relle & divine.*

REPONSE.

Vous répondez comme les Catholiques de vent répondre, parce que vous n'oſeriez le f re ſelon la *nouvelle Hereſie* du peché Philoſ phique, ſoûtenuë dans vôtre College de Dijo Car il eſt faux, ſelon cette Theſe, que tous l coupables de crimes énormes contre les pri cipes les plus generaux, & par conſequent l plus connus de la Loi naturelle & divine, do vent aller au ſupplice des flammes eternelle Il en faut excepter des mille millions dont l pechez, quoique tres-énormes, n'auront é que Philoſophiques ; parce que ce ſeront d crimes commis par ceux ou qui ignoroie Dieu, *vel qui Deum ignorabant* ; ou qui n penſoient point actuellement à Dieu : *Vel qu de Deo actu non cogitabant.* Vous direz ſan doute que vous avez déclaré que ni vous, n vôtre P. de Reux ne prétendez point juſtifie la Theſe de Dijon en tous ſes points. Avoüe donc qu'on a eu raiſon *de revenir à la charg* & de demander non á vôtre P. de Reux, mais l'Auteur de la Theſe (car c'eſt lui que l'on com battoit dans cet article) que deviendroient a jour du Jugement ces mille millions de coupable de pechez Philoſophiques énormes, que Jeſus Chriſt n'auroit pû envoïer au feu eternel? Avoüé avant que de paſſer outre, que cette doctrine eſt déteſtable : & puis on vous écoutera ſur le modifications dont vous prétendez l'adoucir.

ECRIT.

ECRIT.

On ajoûte, sans biaiser, que leurs pechez ont formels & Theologiques, parce qu'ils n'ont fait ce qu'ils pouvoient par le secours de la ce, & ce qu'ils devoient faire pour avoir une noissance plus distincte de l'Auteur de la Loi urelle & divine.

REPONSE.

C'est tout ce que vous avez pû trouver pour ter d'être convaincus d'exemter du feu eter- une infinité d'Athées coupables de crimes ormes. J'entens par ces Athées ceux qui ne noissent point Dieu. Or il n'y a rien de oins solide que tout cela. Ce n'est qu'un amas suppositions phantastiques & de fausses pen- s directement contraires à ce que les saints éfenseurs de la grace nous en ont appris.

I. Si vôtre distinction des pechez en Theo- giques & Philosophiques étoit bien fondée, maniere dont vous voulez que des pechez Athées, qui de leur nature ne peuvent être e Philosophiques, soient neanmoins des pe- ez mortels Theologiques, ne sçauroit être 'une pure rêverie. Pour le bien comprendre ne faut que prendre garde que vous faites trer dans la notion du peché tant *Philoso- ique* que *Theologique* la connoissance que it avoir le pecheur, (je n'examine point ici quel degré) que ce qu'il fait est contraire, u seulement à la droite raison & à l'honnê- té naturelle, & alors le peché est un *peché rmel Philosophique*; ou à la loi de Dieu, & lors c'est un *peché formel Theologique, c'est à dire*

XVII. ART. *dire un peché commis avec quelque connoiss[ance] de Dieu actuelle ou habituelle* : & que c'est là que vous prétendez qu'il merite l'eter[nité] des peines. A quoi se rapporte aussi ce qu[i] dans la These soûtenuë à Anvers en 1675. (
91 le peché mortel Theologique merite l'eter[nité] des peines : *Quia est gravis offensa form[aliter] personæ dignitatis infinitæ cognitæ quâ talis.* [Re]marquez s'il vous plaist le mot de *connoiss[an]ce* ou de *connoître* dans l'une & dans l'autre [dé]finition.

Cela étant, peut-on s'imaginer rien de p[lus] mal pensé, que de prétendre qu'un peché pu[isse] se changer de nature, & devenir une autre so[r]te de peché sans que la définition de cette a[u]tre sorte de peché lui convienne? Or c'est que vous prétendez. Car ne pouvant pas n[ier] que les Americains dont il s'agit, n'aient é[té] privez pendant toute leur vie de toute conno[is]sance de Dieu & de sa Loi, soit actuelle ou h[a]bituelle, comment pouvez-vous dire que *[les] crimes énormes qu'ils commettoient* n'ont p[as] laissé d'être des *pechez formels Theologiques*, [en] même tems que vous définissez le peché Theo[lo]logique, *un peché commis avec quelque con[]noissance de Dieu actuelle ou habituelle*? N'est ce pas comme si une personne soûtenoit op[i]niâtrement qu'un homme mort que l'on port[e] en terre est un homme veritable, & qu'il n[e] voulût pas se rendre à cette raison. Un homm[e] veritable est un animal doüé de raison. Or ce[t] homme mort n'est pas un animal doüé de rai[-]son. Donc cet homme mort n'est pas un hom[-]me veritable.

2. Mais il n'a tenu qu'à ces Americains, dites-vous, qu'ils n'aient eu quelque connoissance de Dieu. Laissant là l'antecedent, dont nous parle-

rons

o dans la fuite, la confequence qui eft que XVII. Art.
les pechez commis dans une entiere ignorance de Dieu font des pechez formels Theologiques qui meritent la peine eternelle, eft tout à fait abfurde. Car quand il feroit vrai qu'il n'auroit tenu qu'à eux de connoître Dieu, tout ce qu'on peut conclure de là, eft que s'ils l'avoient connu leurs pechez auroient été de formelles offenfes d'une Majefté infinie connuë pour telle, ce que vous foûtenez être neceffaire afin qu'un peché merite une peine infinie; & non pas que ne l'aiant pas connu, ils aient été effectivement des offenfes formelles d'une Majefté infinie CONNUE POUR TELLE, *cognita qua talis*: en quoi il y a une manifefte contradiction. Vous direz donc tant qu'il vous plaira, que c'eft par leur faute que ces Americains font demeurez dans une entiere ignorance de Dieu, il n'y a point d'homme raifonnable à qui vous puiffiez perfuader que quand cela feroit, leurs crimes aient pû être des pechez formels Theologiques dignes de l'enfer, tant que vous vous opiniâtrerez à foûtenir qu'il n'y a de pechez formels Theologiques dignes de l'enfer, que ceux qui font commis avec quelque connoiffance de Dieu actuelle ou habituelle, & qui font de formelles offenfes d'une Majefté infinie CONNUE POUR TELLE.

3. Venons maintenant à l'antecedent, qui eft de fçavoir fi ces Americains ont manqué de connoître Dieu par leur faute perfonnelle, c'eft à dire pour avoir negligé de fe fervir des moyens furnaturels qu'ils auroient eu de le connoître. On vous a fait voir dans l'Article XV. qu'il n'y a rien de plus faux, & de plus oppofé à l'Ecriture, aux Peres, & à l'experience, que ces graces actuelles interieures & fuffifantes données gene-

XVII. Art. generalement à tous ceux qui ne connoiſ
point Dieu, & qui n'ont point d'autre mo
de le connoître. Je dirai donc ſeulement
mot d'un tour plus embroüillé que vous pre
ici pour nous faire croire que les pechez
Americains étoient des pechez formels Th
logiques. Vous l'aſſurez ſans biaiſer, & to
la raiſon que vous en donnez, c'eſt parce *qu*
n'ont point fait ce qu'ils pouvoient par le
cours de la grace, & ce qu'ils devoient f
pour avoir une connoiſſance plus diſtincte de l'
teur de la Loi naturelle. Appellez-vous cela
point biaiſer? Parlez donc plus clairement.

Ne ſuppoſez pas qu'il n'y a point de Barba
qui n'aient quelque connoiſſance de Dieu co
me Auteur de la Loi naturelle, & qu'ils n'
beſoin que d'en avoir une plus diſtincte. I
Relations de ceux qui ont découvert le Can
& les Antilles nous apprennent combien cela
chimerique. Revenez donc à ceux qui n'ont
aucune connoiſſance de Dieu.

Dites-nous quelle eſt cette grace qui n'a po
manqué de leur être donnée, & ce qu'ils po
voient & devoient faire par cette grace po
avoir la connoiſſance de Dieu dont ils n'avoie
point entendu parler. Eſt-ce une grace de l
miere, par laquelle Dieu ſe manifeſtoit à e
ſans l'entremiſe des hommes? On ne la peut ſu
poſer generalement donnee à tous ces Barbar
Rom. 10. 14. ſans contredire S. Paul: *Quomodo credent ei que*
non audierunt? Quomodo audient ſine prædicant

Eſt-ce une bonne penſée & un bon mouv
ment pour faire quelque bien ſans rapport
Dieu qui leur étoit inconnu? Franc Pelagi
niſme, d'appeller un effet de grace & un vr
bien capable d'attirer des lumieres pour con
noître Dieu, quelque bonne œuvre *ſecundùm*
offi

ium, comme parle S. Auguſtin, que des Bar- XVII. Art.
es feroient par un mouvement d'amour
ux-mêmes ſans aucun rapport à Dieu. Ap-
nez de ce grand Saint que la premiere grace
a volonté eſt l'inſpiration de quelque com-
ncement d'amour par lequel Dieu nous fait
nander de plus fortes graces, qui nous ren-
it faciles les œuvres de pieté qui nous étoient
paravant difficiles & impoſſibles. Il nous
ſeigne la premiere de ces deux choſes par ces
oles : *Sine ſuo fructu admoneretur liberum* *De Gr. & lib. arb. c. 18.*
itrium quærere Dei donum, niſi priùs acci-
et aliquid dilectionis, ut addi ſibi quæreret
de quod jubebatur impleret. Ce seroit *ſans*
it que le libre arbitre ſeroit averti de chercher
don de Dieu, s'il ne recevoit auparavant
elque commencement d'amour par où il puſt
enir le ſecours neceſſaire pour accomplir ce qui
i eſt commandé. Il peut y avoir des graces de
ntendement avant celle-là : Mais il n'y en
ut avoir de volonté, qui puiſſe ſervir à en
tenir d'autres plus fortes, telles que ſont cel-
dont S. Auguſtin dit : *Cùm fortis & potens*
eparatur voluntas à Domino, facilè fit opus *S. Aug. retract. lib. 1. c. 22.*
tatis, quod priùs difficile atque impoſſibile fuit :
uand *Dieu donne par ſa grace une forte &*
iſſante volonté, il nous eſt facile de faire des
tions de pieté, qui nous étoient auparavant dif-
ciles & impoſſibles. Et comme cette derniere
rte de grace eſt la principale, c'eſt à elle prin-
ipalement que convient la définition que S. Au-
uſtin donne de la grace en ces termes ; *Inſpi-*
atio dilectionis ut cognita ſancto amore faciamus.
Une inspiration *d'amour par lequel nous*
iſons avec une ſainte affection, ce que nous
avons que nous devons faire : quoi qu'elle puiſ-
e auſſi convenir à l'autre, parce qu'elle eſt auſſi

une

XVII. Art. une inſpiration d'amour, quoi qu'encore foil & imparfait. Ce n'eſt pas le lieu d'expliqu cela plus au long. Il ſuffit de l'avoir marq pour porter tous les vrais Chrétiens à faire a tention à ces grandes veritez.

Qu'il n'y a que deux amours qui nous fo agir; l'amour de nous-mêmes, & l'amour Dieu, qui s'appellent autrement, la cupidité la charité.

Que ce qui ſe fait par l'amour de nous-m mes & ſans aucun amour de Dieu, peut être bo *ſecundùm officium*, comme parle S. Auguſti mais ne peut être bon abſolument, ni êt agreable à Dieu.

Que ce qui n'eſt pas bon abſolument ni agrea ble à Dieu, n'eſt point l'effet d'une grace qu en puiſſe attirer d'autres.

Qu'il n'y a qu'un commencement d'amou inſpiré de Dieu, qui nous puiſſe ſervir à obteni de la bonté de Dieu un amour plus parfait.

Qu'il y a contradiction, que des Barbares qu n'ont eu aucune connoiſſance de Dieu, ni actuelle, ni habituelle, aient pû rien faire pour Dieu tant qu'ils ſont demeurez dans cette ignorance

Qu'il faudroit donc que Dieu ſe fût fait connoître à eux en les éclairant immediatement par lui-même, afin qu'ils puſſent faire par une grace qu'on ſuppoſe ſans fondement qu'ils ont euë, ce qui auroit engagé Dieu de leur faire connoître ſa ſainte Loi.

Il faudroit donc revenir à ces illuminations immediates que Dieu ne manqueroit point de donner à tous les Infidéles à qui jamais perſonne n'auroit parlé du vrai Dieu. Et c'eſt ce qu'on vous a fait voir ne ſe pouvoir ſoûtenir que par une étrange temerité, puiſque c'eſt ſuppoſer que Dieu fait toûjours ce que S. Paul nous aſſure qu'il

..'il ne fait point ſelon les regles de ſa con- ..ite ordinaire envers les hommes. XVII. Art.

Ainſi, mes Reverends Peres, tant que vous . condannerez point abſolument & entiere-..ent la *nouvelle Hereſie* du peché Philoſophi-..e, qui ne merite point le feu eternel quel-.e énorme qu'il puiſſe être, les reſtrictions .voles de vôtre Pere de Reux n'empéche-..nt point, que ce qui a eſté repreſenté dans . premiere Dénonciation de cette Hereſie, & ..i en a fait avoir plus d'horreur, n'en ſoit ..e ſuite neceſſaire. Car puiſqu'on vous a fait ..ir qu'il y a eu des mille millions de Payens . de Barbares qui ont eſté privez pendant ..ute leur vie de la connoiſſance de Dieu & de . Loy, ſans que cette ignorance ait eſté l'ef-.t de leurs fautes perſonnelles, quelque ſoin ..e vous ayez eu d'ajoûter à la Theſe de Dijon, ..'il n'eſt pas vray de tous ceux qui ignorent ..ieu, que leurs crimes ne meritent pas le feu ..ernel de l'enfer, mais de ceux-là ſeulement ..i l'ignorent *inculpatè*; cette exception s'é-..nd ſi loin, que quand elle feroit raiſonnable, . qui n'eſt pas, la propoſition ſuivante devroit .tre également attribuée aux Jeſuites de Dijon, . à ceux de Louvain : Il y a *un tres-grand* ..*ombre de ſcelerats, fornificateurs, adulteres,* ..*bominables, meurtriers, empoiſonneurs, qui* ..*our avoir eſté Athées au ſens que Saint Paul* ..*rend ce mot, c'eſt à dire privez de la connoiſ-*..*ance de Dieu, ne ſeront point jettez dans l'é-*..*ang de feu & de ſouffre, pour y être tourmen-*..*ez jour & nuit dans les ſiecles des ſiecles.* Et ..'eſt ſurquoi on demande de nouveau le juge-..ent de l'Egliſe.

Apoc. 21. 8. & 20. 10.

ARTICLE XVIII.

Que les Jesuites tâchent en vain de fair croire qu'il n'a pû arriver que fort rarement, que des Americains, par exemple, n'ayent commis que des pechez Philosophiques.

CE qui me donne occasion de traiter ce point est ce que vous dites immediatement aprés les passages de vôtre Ecrit, que j'ai refutez dans l'article précedent : Que c'est un cas à peu prés Metaphysique, que les pechez d'un Americain mort avant que d'avoir connu Dieu, ne soient que des pechez Philosophiques. Cela veut dire qu'il est bien difficile que ce ne soient pas des pechez formels Theologiques, comme vous veniez d'assurer qu'avoient été ceux de ces mille millions d'Americains qu'on vous avoit objectez.

Et vous approuvez en un autre endroit que le P. de Reux n'ait pas voulu demeurer d'accord de cette proposition de M. Steyaert.

Fieri potest ut peccet peccato vero formali & Theologico, qui Deum ita ignorat, ut simpliciter nesciat Deum esse : IL SE PEUT *faire qu'on fasse un peché veritable, formel & Theologique, quoi qu'on soit si ignorant de l'existence de Dieu, qu'absolument parlant on ne sçache pas qu'il y a un Dieu.*

Vous nous avertissez qu'il l'a contredite en ces termes. *La doctrine opposée à cette proposition..... est si commune selon le sentiment du Cardinal de Lugo, &c.* On ne peut douter, que cela

: signifie que la doctrine opposée à cette pro- XVIII Art.
position, est celle que vous soûtenez.

Voicy donc ce que vous soûtenez contre ce Docteur.

Fieri NON *potest ut peccet peccato vero, formali & Theologico, qui Deum ita ignorat, ut simpliciter nesciat Deum esse : Les pechez de celuy qui ne sçait point qu'il y a un Dieu ne sçauroient être vraiment des pechez formels & Theologiques.*

Or vous ne niez pas qu'il n'y ait eu des millions d'Americains qui n'ont eu aucune connoissance de Dieu pendant toute leur vie. Quelle est donc vôtre bonne foy & vôtre sincerité *d'assurer*, comme vous faites, *sans biaiser, que les pechez que ces Americains ont commis contre la loy naturelle ont esté formels & Theologiques ?*

Il n'est pas difficile de deviner ce qui vous a fait tomber dans une contradiction si visible. C'est que vous parlez selon vos interêts presens, ne vous appliquant pas assez à ne parler que selon la verité.

Le Pere de Reux n'étant occupé qu'à soûtenir contre M. Steyaert la doctrine erronée de son Ecole, qu'on ne peche formellement que lors qu'on connoît que ce que l'on fait est contraire, ou à la droite raison, ce qui fait le peché Philosophique ; ou à la Loy de Dieu, ce qui fait le Theologique ; il n'avoit garde d'admettre les six propositions de ce Docteur, qui ruïnoient ce faux principe, dont celle que je viens de rapporter est la cinquiéme. Il ne faut donc pas s'étonner qu'il ait trouvé mauvais que ce Docteur les ait appellez des veritez : *Quæritur quid censeamus de quibusdam articulis quibus adeò fiditur, ut* VERITATES *vocitentur.*

O 2 Il

XVIII. ART. Il n'étoit donc appliqué qu'à les faire pass pour fausses : & il ne manque pas de confian pour en donner cette idée. Car M. Steyae ayant fait entendre, que la doctrine des Jesu tes opposée à ces six articles ne pourroit qu'êt condannée par l'Eglise, si on s'appliquoit l'examiner ; Le P. de Reux témoigne dans Replique de deux pages, qu'il veut bien q ce Docteur la propose à l'examen, mais qu' le prie d'y joindre aussi les 5. ou 6. Propos tions qu'il debite pour des veritez. *Rogatur tamen ut jungat assertiones etiam quas pro veritatibus venditat hasce suas.* Et il les rapporte en suite en ces termes. Mais il n'en met que cin parce qu'il a omis la 2.

Il se peut faire qu'un homme commette un peché veritable formel Theologique ; 1. Quoy qu'i ne sçache pas qu'il peche. 2. Quoy qu'il soit fortement persuadé qu'il fait bien. 3. Quoy qu'i soit dans une aussi forte persuasion qu'il est obligé de faire ce qu'il fait, & qu'il pecheroit s'il n le faisoit pas. 4. Quoy qu'il soit dans une tell ignorance à l'égard de Dieu, qu'absolument parlant il ne sçache point qu'il y a un Dieu. 5. E encore qu'il se fût fortement persuadé qu'il n'y en a point.

Voilà ce que vôtre P. de Reux s'est imaginé que l'on pourroit bien condanner si on l'examinoit. Et il en parloit avec moins de précaution, parce qu'il n'avoit pas vû la Dénonciation de la *nouvelle Heresie*, ou l'on montre évidemment que s'il étoit vrai que ceux qui ne connoissent point Dieu, ne pussent commettre de pechez mortels Theologiques, qui sont les seuls selon la These de Dijon qui meritent des peines eternelles, il faudroit qu'il y eût plusieurs millions d'Americains qui seroient exemts de ces peines, quel-

 XVIII. Art.
elques pechez énormes qu'ils eussent com-
rs, étant certain qu'ils étoient tous, avant
'on leur eût prêché l'Evangile, dans une pro-
ide ignorance de Dieu & de sa Loy.
Mais ce qu'on doit admirer, est l'aveuglement
ceux d'entre-vous qui ont composé vôtre
Irit, & qui ont esté si étourdis que de dire le
y & le non de la même chose. Car s'agissant
sçavoir si ceux qui ne connoissent pas qu'il y
un Dieu, peuvent commettre des pechez for-
els Theologiques; M. Steyaert ayant soûte-
l'affirmative, vous soûtenez contre luy la
gative avec vôtre P. de Reux. Mais le Dé-
nciateur ayant conclu de la negative, qu'il
lloit que vous exemtassiez des peines éternel-
une infinité d'Americains, parce qu'ayant
noré Dieu toute leur vie, comme vous l'a-
iez, leurs pechez n'auront point esté Theo-
giques; vous reprenez l'affirmative que vous
iez condannée, & vous *assurez sans biaiser,*
e les crimes de ces Americains ont esté des pe-
ez formels Theologiques. Et vous poussez si
in cette affirmative, qu'au lieu de prétendre,
mme vous aviez fait auparavant avec vôtre
de Reux, que les pechez d'un Athée ne peu-
nt être Theologiques, (ce qui est l'opposé de
qu'avoit soûtenu M. Steyaert) vous soûte-
z icy, que c'est un cas à-peu-prés Metaphisi-
e, c'est a dire un cas qui n'arrive presque ja-
ais, que les pechez d'un Athée ne soient que
hilosophiques; ce qui est soûtenir qu'ils sont
esque toûjours Theologiques. J'appelle icy
thée celuy qui ne sçait pas qu'il y a un Dieu,
qui est être Athée negativement.
Ces contradictions font si bien connoître
étourdissement où jette l'erreur, que pour les
ire mieux sentir je croi devoir mettre ces 4.
Pro-

XVIII. ART. Propositions en Latin, parce que c'est en ce langue que la premiere à laquelle les autres rapportent a esté mise par M. Steyaert.

1. Proposition de M. Steyaert dans ses The des pechez d'ignorance.

Fieri potest, ut qui nesciunt an Deus sit, p cent peccato vero, formali, & Theologico.

2. Proposition contraire de celle de M. S yaert, soûtenuë par le P. de Reux, & par Auteurs de l'Ecrit.

Fieri non potest, ut qui nesciunt an Deus si peccent peccato vero, formali & Theologico.

3. Proposition des Auteurs de l'Ecrit.

Americanorum, qui nesciebant an Deus si peccata erant vera, formalia & Theologica.

4. Proposition soûtenuë aussi par les Auteu de l'Ecrit.

Rarissimè accidit, ut eorum qui nesciunt a Deus sit, peccata sint tantùm Philosophica: ade que ferè semper sunt etiam Theologica.

A moins de renoncer à toutes les regles d bon sens & de la Logique naturelle, peut-c douter que ces deux dernieres propositions de Auteurs de l'Ecrit, ne confirment la premier qui est de M. Steyaert, & ne soient évidemmen contraires à la seconde qui est du P. de Reu & des mêmes Auteurs de l'Ecrit? Car afin qu la proposition de M. Steyaert ne fût pas vraye il faudroit qu'il ne pût jamais arriver, que ceu qui ne sçavent pas qu'il y a un Dieu commissen de pechez formels Theologiques: Mais selon la 3. proposition cela est arrivé une infinité d fois, & selon la 4. il est si certain que cela peu arriver qu'il est presque impossible que cel arrive autrement. Vous vous démélerez comme il vous plaira de ces contradictions, mai vous ne sçauriez empécher, que cela ne soit pris

pai

p tous les gens d'esprit pour la marque d'une XVIII. Art.
c: méchante cause.

Cela ne vient, comme j'ay déja remarqué, : de ce que sans avoir égard à la verité, is ne consultez que vôtre utilité presente. E voicy un autre exemple, pris des mêmes Teses du P. de Reux contre M. Steyaert.

Ce Docteur avoit mis pour sa 3. verité : *Po- fieri ut peccet quis peccato vero, formali & Teologico, etsi firmiter ac sine dubitatione judic se rectè facere.* Il se peut faire qu'on com- « ntte un peché vrai, formel & Theologique, « qoique l'on juge fermement & sans aucun « d ite que l'on fait bien. «

Vôtre P. de Reux ne voulant pas demeurer ccord de cette verité la combat en ces termes: *Ctte parole est dure & capable de nous épou- nter. Nous n'admettons point de peché contre l Loy, qui ne soit aussi contre la conscience, au ins agitée de quelque doute, & inquietée.*

I. Steyaert avoit appuyé sa *verité* par l'exem- p d'un heretique qui vivant même parmi les tholiques demeure fortement attaché à sa fausse religion.

Le P. de Reux n'ose pas dire que cela étant ne peche point, parce que ce seroit excuser e grande partie des heretiques, ce qui auroit é donner trop d'avantage à son adversaire. ais il nie l'hypothese, & cherche des détours ur faire croire, que cet heretique peche con- : sa conscience, n'étant point, dit-il, si assuré e M. Steyaert le suppose, qu'il fait bien en sant ce qu'il fait pour sa fausse religion. Car, t ce Jesuite, ou il recherche la verité, & il ne tiendra pas long-tems assuré de faire bien; ou ne la recherche pas, & alors il est opiniâtre, & oupable d'une obstination heretique.

M.

XVIII. Art. M. Steyaert a repliqué tres-judicieusem par une autre These. Qu'on avoit omis ur membre : quoique ce fût ce qui arrive plus or nairement : C'est que ce Calviniste recherch verité, & est un peu inquiet : mais ayant rega ensuite cette inquietude comme une tentati il demeure en repos dans sa Secte, comme nc dans nôt.e sainte Religion. Et il demande à Pere, s'il ne fait plus de mal ensuite dans tout qu'il fait pour sa religion contre la nôtre, pa qu'il croit fermement ne rien faire que de bi

Vôtre P. de Reux ne change point pour c de sentiment. Il soûtient dans sa Replique;q ce Calviniste peche, mais qu'il n'est pas vı qu'il n'agisse pas contre sa conscience, par qu'il étoit obligé de rechercher davantage, qu'il ne devoit pas prendre son inquietude po une tentation, n'ayant pas la certitude de f divine qu'ont les Catholiques.

Tout cela est tres-pitoyable. Car il ne s'ag point de sçavoir si l'assurance qu'ont ces Ca vinistes de la bonté de leur religion est bien mal fondée (A-t-il pû douter que M. Steyae ne l'ait crû tres-mal fondée ?) mais s'il n'y point de ces Calvinistes vivant parmi les C tholiques, qui n'ont aucun doute sur leur Rel gion, & qui se croyent tres-assurez d'être da la bonne voye. C'est un fait si certain qu'c ne le peut nier sans impudence. Or tant qu'ı demeurent dans cette assurance exemte de to doute, (quoi qu'ils ayent tort de l'avoir) est clair qu'ils pechent contre la Loy de Die en blasphemant la veritable Religion qu'i prennent pour la fausse, mais qu'ils ne peche point contre leur conscience : & qu'ainsi i ne pechent point selon ce Jesuite, puisqu'au lie que S. Thomas nous enseigne, *qu'on peut p che*

S. Thom. Quodl. 1. art. 13.

r contre la Loy de Dieu, quoi qu'on agisse se-
l. sa conscience, celuy-cy nous assure qu'on est
ns leurs Ecoles d'un sentiment tout contrai-
Peccatum enim, dit-il, *contra legem nullum*
mittimus, si non sit contra conscientiam sal-
t dubiam & inquietam.

Quoi qu'il en soit, on voit par ces méchantes
ponses du P. de Reux, qu'il n'y a rien qu'il ne
se plûtôt que d'avoüer que l'ignorance puisse
e telle dans un Calviniste vivant parmi les
tholiques, qu'il ne peche point en préferant
fausse religion á la veritable.

Mais un interest contraire vient de faire par-
l tout d'un autre sorte un Jesuite de Delft.
ois enfans Catholiques qui étoient de sa
mmunauté (c'est comme on nomme les Pa-
isses en Hollande) ayant perdu leur Pere &
r Mere, on l'exhorta par une Lettre secrette
se charger d'une partie de leur subsistance,
a d'empêcher qu'ils ne fussent mis dans la
ison des Orphelins, où ils seroient élevez
ns la Religion Protestante. N'en ayant voulu
n faire, on se plaignit par une Lettre impri-
e de sa dureté, d'avoir mieux aimé hazarder
salut de ces enfans, que d'employer quelque
ent pour les préserver d'un si grand peril.
y a répondu par d'autres Lettres imprimées.
pour excuser son avarice, en diminuant
ant qu'il peut le danger de se perdre
sont de pauvres enfans élevez dans une
sse Religion, il fait valoir l'opinion du Pere
zart & d'autres Casuistes, selon laquelle il
entendre, que quoi qu'ils demeurassent Cal-
es, il y auroit lieu d'esperer qu'ils se sauve-
ent à cause de leur ignorance; *meliora nes-*
tes. Et sur ce qu'on luy avoit représenté
on engage ceux qu'on éleve dans cette Reli-

P gion

XVIII. Art. gion à calomnier & blaſphemer la Religion (
tholique ; ce qu'il dit ſur cela merite d'être ra
porté. Car voicy ce qu'il répond à ſon adv
„ ſaire : Quant à ce qui regarde les calomnies do
„ quelques-uns de ces ignorans déchirent par
„ zéle aveugle la Religion Catholique, je vo
„ prie de me dire s'il ne peut pas arriver qu'ils
„ faſſent en penſant rendre un ſervice à Die
„ *putantes ſe obſequium præſtare Deo.* Voudri
„ vous les accuſer de peché mortel pour av
„ rendu ce ſervice à Dieu de bonne foy ? l
„ blaſphemes de S. Paul (1. Tim. 1. 13.) n
„ ont-ils pas eſté moins méchans à cauſe de ſ
„ ignorance ? Et cette ignorance n'a-t-elle j
„ pû diminuer tellement la malice de ces bl
„ phemes & de ces perſecutions, qu'il n'en aur
„ pas perdu la grace de Dieu, & que tout ce qu
„ a fait de mal en cela n'auroit pas été au dela
„ peché veniel ? Si vous le niez, c'eſt à vous à
„ donner des preuves, & ſi vous l'avouez qu
„ vez-vous à dire contre le P. Hazart & con
„ d'autres Caſuiſtes ?

Voilà un Jeſuite franc & ingenu, qui ne
naſſe point, comme vôtre P. de Reux, mais
debite groſſierement & ſans crainte tout ce
ſuit naturellement de vôtre doctrine de l'igr
rance auſſi favorable aux Athées, aux Libert
& aux heretiques, que contraire à la doctri
de l'Egliſe & à S. Paul même, qui nous a bi
donné une autre idée de ce qu'un zele aveug
luy avoit fait faire contre l'Egliſe de Jeſu
Chriſt. Mais on peut voir ce qui a été dit p
avance contre les erreurs de ce Jeſuite de De
dans l'art. 5. de la *nouvelle Hereſie* p. 32. 33. &

ARTICLE XIX.

..tre heresie tirée du même principe ; Qu'on ne péche point si on ne connoît la malice du peché.

.L faut avant que de finir vous rendre justi-.ce, mes Reverends Peres. Vous n'êtes pas l plus coupables dans cette matiere. Il .est tombé entre les mains la These d'un de .s bons amis, dont la doctrine à l'égard .s pechez de ceux qui ne connoissent point .ieu ni sa sainte Loy, est encore plus outrée .e la vôtre & plus favorable à ces Athées. .r vous voulez au moins que leurs pechez .issent être Philosophiques, & meriter pour .elque tems le feu de l'enfer. Mais ce grave .eologien leur est bien plus indulgent. Il .ut que les brigandages, les adulteres, les .assinats, & tous les autres crimes les plus .ormes, commis par ceux qui n'ont eu aucun .oyen de connoître la Loy de Dieu, ou son .istence, ne puissent être que des pechez ma-.riels, qui ne meritent aucune peine ; parce .e Dieu ne pourroit pas justement les leur .puter. Car c'est ce que l'on entend par des .chez materiels que l'on oppose aux pechez .ortels.

Cela ne vous doit pas surprendre. Vous êtes .op bien informez de ce que je veux dire. .tte These a esté soûtenuë à Louvain, il .y a que dix ans par le Reverend Pere Duffi .ecolet Irlandois si dévoüé à vôtre Compa-.ie, que pour vous vanger de ce que les .octeurs de Louvain avoient fait condanner

XIX. Art. un si grand nombre de vos propositions rel[illegible] chées par le Decret de 1679. du Pape Innoce[illegible] XI. de sainte memoire, ce fut de luy que vo[illegible] vous servîtes pour faire presenter au même P[illegible] pe deux ans aprés plus de 90. propositions e[illegible] voyées d'Espagne, qu'il assuroit qu'on ense[illegible] gnoit à Louvain, & qu'il vouloit faire censu[illegible] rer, mais inutilement. La Faculté de Louvain à qui le Pape avoit fait envoyer ces proposi[illegible] tions ayant pleinement satisfait sa Sainteté p[illegible] sa Lettre du 4. May 1[illegible]

C'est donc à vous, mes Peres à voir si vo[illegible] voudriez bien vous rendre garans de la doctr[illegible] ne qu'a soûtenuë sur ce sujet ce bon ami de vôt[illegible] Societé l'an 1679. le 29. Juillet : n. 17. *Pecc[illegible] tum propriè dictum seu Theologicum rectè descr[illegible] bitur, concupitum contra legem Dei . . . . . V[illegible] dè peccato essentiale est quòd sit contra lege[illegible] Dei, sit ejus offensa . . . . . Neque peccatum er[illegible] si quid erit, si non divinitùs jubeatur ut no[illegible] sit, inquit Aug. Hincque nulla furta, adult[illegible] ria, homicidia, aliáve scelera* QUANTUMV[illegible] ENORMIA, *habent rationem peccati formalis a[illegible] divinæ offensæ in invicibiliter ignorante omn[illegible] Dei legem, prohibitionem, aut existentiam.* » L[illegible]
» peché proprement dit ou Theologique se pe[illegible]
» fort bien definir, un acte de la volonté contra[illegible]
» re à la Loy de Dieu .... Il s'ensuit de là qu[illegible]
» est essentiel à tout peché d'être contre la Lo[illegible]
» de Dieu : d'être une offense de Dieu. Car il n[illegible]
» auroit point de peché, dit S. Augustin, s'il n[illegible]
» avoit des choses que Dieu eût défenduës. Et p[illegible]
» consequent lors qu'on ignore invincibleme[illegible]
» qu'il y ait quelque Loy de Dieu, ou quelq[illegible]
» défense de Dieu, ou son existence ; quoiq[illegible]
» l'on fasse, voleries, adulteres, meurtres, & que[illegible]
» ques autres crimes énormes que ce puisse[illegible]

êt[illegible]

e, ce ne seront point des pechez formels, ni s offenses de Dieu.

Ce qu'il dit d'abord pourroit faire croire qu'il nnoît mieux que vous la nature du peché. Il veut point de vôtre peché Philosophique. Il ûtient qu'il n'y a de peché proprement dit e le Theologique, parce qu'on le doit définir rés S. Augustin : *Concupitum contra legem ei* ; Qu'il est essentiel au peché d'être contrai- à la Loy de Dieu, d'être une offense de Dieu. ela seroit fort bien, si on renversoit tout par tte méchante maxime, qu'on ne peche point rmellement si on ne connoît la malice du pe- ié. Car ceux qui sont prévenus de cette erreur isonnent diversement selon les differentes otions qu'ils ont de la malice du peché. Quand n en admet de deux sortes, dont l'une est la ontrarieté à la droite raison, l'autre la contra- eté à la Loy de Dieu, & que l'on suppose que i premiere peut être connuë sans la derniere, n se croit bien fondé d'admettre un peché u'on peut appeller Philosophique, qui étant n peché formel n'est pas neanmoins une for- ielle offense de Dieu.

Mais quand on ne reconnoît point d'autre ma- ce dans le peché que la contrarieté à la Loy de Dieu, comme fait ce Pere Duffi, on ne sçauroit ipposer, que pour pecher formellement il faut nnoître la malice du peché, qu'on ne soit bligé de raisonner en cette maniere.

La malice essentielle du peché est d'être ontraire à la Loy de Dieu, & d'être une of- ense de Dieu. On ne sçauroit donc connoître a malice du peché (ce qui est necessaire pour echer formellement) si on ne connoit, que ce ue l'on fait est contraire à la Loy de Dieu, & t une offense de Dieu. Or celuy qui est dans

XIX. Art. une ignorance invincible de l'existence de Di[eu] & de sa sainte Loy, ne sçauroit connoître, que[l] que crime qu'il commette, que ce qu'il fait e[st] contraire à la Loy de Dieu, ou est une offen[se] de Dieu & par consequent dans quelques imp[u]dicitez qu'il se plonge, quelques cruautez qu['il] exerce, ne peuvent être que des pechez mat[e]riels qui ne luy sçauroient être imputez à pe[]ché & qui ne meritent aucune peine.

Que pourriez-vous dire pour diminuer l'hor[]reur qu'on ne sçauroit manquer d'avoir de cett[e] pensée impie du P. Duffi, qu'on n'a qu'à êtr[e] parfaitement Athée, pour pouvoir assouvir se[s] passions les plus brutales, sans que cela soi[t] imputé à peché, ni qu'on en puisse être juste[]ment puni ? Vous ne pouvez avoir recours [à] l'ambiguité du mot d'*invincible*, puisque vôtr[e] P. de Reux demeure d'accord, qu'on peut a[u] moins parmi les Barbares être pour un peu d[e] tems invinciblement Athée. Qu'il nous dis[e] donc si c'est une chose supportable, de vou[]loir, que celuy qui l'auroit esté invinciblemen[t] pour un peu de tems, auroit pû pendant c[e] tems-là, tuer pere & mere, sans qu'il eût rie[n] fait en tout cela qui luy pût être imputé à pe[]ché, ni luy faire meriter aucune peine. On at[]tend ce que vous direz pour la défense de vôtr[e] associé dans la haine implacable que vous por[]tez à la faculté de Theologie de Louvain, de[]puis qu'elle a censuré vos erreurs touchant la grace.

Mais il faut de plus remarquer, (ce que M. Steyaert a representé avec grande raison dans sa premiere These sur les pechez d'ignorance) *que les mots de* VINCIBLE *& d'*INVINCIBLE *à l'égard de l'ignorance & de l'inadvertance sont extremément équivoques, & qu'il faut prendre*

garde

rde de ne s'y pas laisser tromper. C'est pour XIX. Art.
oi, dit-il, *je supplie le sçavant homme à qui*
y à faire, (c'est à dire le P. de Reux) *de ne*
n point servir dans la réponse que j'attens de
i. Ce ne seroit rien avancer, parce que ce se-
t une nouvelle difficulté de sçavoir ce qu'il en-
idroit par une ignorance, ou inadvertance, vin-
le, ou invincible. Car on sçait qu'il y en a qui
pellent ignorance invincible, toutes les fois
'en agissant on a manqué d'advertance
tuelle.

Ainsi tous les anciens Theologiens étant d'ac-
rd avec les Saints Peres que l'ignorance du
oit naturel n'excuse point de peché, c'est une
iestion de nom, si cette ignorance qui n'excuse
int, peut quelquefois être appellée invincible,
i si on doit dire qu'elle est toûjours vincible.
Ceux qui sont du dernier avis, se fondent
ir ce que nous sommes tous obligez de con-
oître Dieu & sa sainte Loy : que sans le peché
n'y auroit point d'homme qui fût dans cette
gnorance : parce qu'il n'y en auroit point qui
e connût Dieu & sa sainte Loy ; Que de ce
u'il y a eu tant de peuples qui l'ont ignorée,
'est un effet & une preuve du peché originel ;
Que l'amour vicieux des creatures entretient
et aveuglement dans ceux qui sont nez, &
ue Dieu n'en a pas délivrez par une singulie-
e misericorde ; Que de ce côté-là cette igno-
ance est volontaire au moins indirectement :
nais qu'il n'y en a point qui ne puisse être
urmontée par le secours de la grace : & qui
ar cette raison ne doive être appellée *vinci-*
le, comme Saint Thomas dit que le comman- 2 2 q. 2. a. 5. ad 1.
lement d'aimer Dieu est *en nôtre puissance*,
arce que nous le pouvons accomplir par le
secours de la grace, qui est donné par miseri-

XIX. ART. corde à tous ceux à qui il eſt donné, & q par juſtice n'eſt pas donné à tous ceux à q il n'eſt pas donné, en punition d'un peché pr cedent, au moins originel.

Ceux qui ſont du premier avis demeurei d'accord de tout cela, & ils ne nient pas qu'e ce ſens on ne puiſſe dire que l'ignorance c Dieu & de ſa Loy eſt toûjours *vincible*. Ma ils prétendent qu'on peut dire en un autre ſer qu'elle eſt ſouvent *invincible* : & que c'eſt pa ler conformément aux notions communes c dire, qu'on a ignoré invinciblement ce qu'o n'a eu aucun moyen ſuffiſant de connoître, r humain, ni divin. Or c'eſt l'état où nous avon montré dans l'article douze & quinze qu'on eſté une infinité de Payens & de Barba res.

Cependant il faut remarquer que c'eſt dan ce dernier ſens que vous & vos aſſociez dan la doctrine des pechez d'ignorance, prenez l mot d'*invincible*, quand vous dites, *que l'exiſtence de Dieu & ſa Loy peuvent être ignorée invinciblement pendant quelque tems*; parce que vous vous imaginez, que Dieu ne manque point de donner à tous les hommes des graces actuelles ſuffiſantes pour le connoître luy & ſa Loy, & que s'il ne les donnoit pas à quelques perſonnes, ce ne pourroit être que pour un peu de tems. Ayant donc montré, comme on a fait, dans les articles quatorze & quinze qu'il n'y a rien de plus mal fondé, ni de plus contraire à l'Ecriture, à l'experience, & aux Saints Peres défenſeurs de la grace, que la Loy que vous impoſez à Dieu ſur cela, il s'enſuit manifeſtement, qu'il y a eu une infinité de Payens & de Barbares qui ont ignoré invinciblement Dieu & ſa ſainte Loy, en prenant le mot d'*in-*

nvinciblement dans le sens que j'ay mar- ART. XIX.
é, qui est le vôtre. Et cela étant, que
it-on penser de ce qui suit necessairement
l'étrange Theologie de vôtre bon ami le
re Duffi ?

Je me contenteray d'un exemple illustre.
fameuse Messaline, femme de l'Empereur
aude, n'étoit pas assurément mieux instrui-
, ni humainement, ni divinement, des de-
irs de l'homme, que les Philosophes de ce
ms-là, dont il n'y avoit aucun qui approu-
t la vertu, & condannât le vice par rapport
la loy de Dieu. Ils n'y consideroient au
us que la conformité ou la contrarieté à la
oite raison, & à l'honnêteté naturelle.
'est donc tout au plus aussi ce que pouvoit
considerer cette impudente creature. Car
où auroit-elle pû sçavoir qu'il y a un Dieu
reateur du Ciel & de la Terre, dont la Loy
oit être la regle de nos actions ? Elle aura
onc tiré un grand avantage, selon cette
ouvelle Theologie, de n'avoir eu aucun
oyen de connoître Dieu ni sa sainte Loy.
ar quelques infames qu'ayent été ses adul-
eres, quelques barbares qu'ayent esté ses
uautez, ce n'auront été ni des offenses de
ieu, ni de vrais pechez, pas même veniels ;
ais seulement des pechez materiels qui n'en
uroient eu que le nom, & pour lesquels Dieu,
ui est juste, ne l'auroit pû condanner à au-
une peine.

Voilà donc trois heresies nées du même prin-
ipe, que l'on dénonce à l'Eglise.

La 1. est celle de la These de Dijon.

La 2. est celle de l'Ecrit des Jesuites de Lou-
ain.

La 3. est celle du P. Duffy.

XIX. Art. La 1. & la derniere sont des suites plus nett & plus exactes d'un faux principe qui leur c commun.

La 2. est plus embroüillée, parce qu'on prévû de certaines difficultez, que l'on a vou éviter, ce qu'on n'a pû faire sans tomber en manifestes contradictions.

CONCLUSION.

Ne croyez pas, mes Reverends Peres, que juste sujet que l'on a de se plaindre de vôtr Réponse ait rien diminué de la charité que l'o vous doit. Mais ne vous imaginez pas auss que la charité ne soit veritable, que quand ell est douce, & qu'elle cesse d'être charité, quan l'interest de la verité & de l'Eglise la fait parle avec force.

Vous n'ignorez pas le jugement qu'a fait l public de la Dénonciation de la *nouvelle Heresie*, & de l'Ecrit que vous y avez opposé. Profitez-en, mes Peres, & ménagez mieux la reputation de vôtre Societé. La maniere dont vous l'avez défenduë, ne lui fait poin d'honneur. Des injures sans fondement, & des calomnies tres-injustes en elles-mêmes & tout à fait hors du sujet ne pouvoient être de bons moyens pour vous purger d'une accusation d'heresie. On n'imputoit point à tout le Corps celle qu'on avoit dénoncée. On ne l'attribuoit qu'aux Theologiens d'un de vos Colleges. Et tout ce que l'on demandoit de la Compagnie est qu'elle reparât ce scandale, en déclarant humblement & sincerement qu'on avoit eu tort de souffrir qu'on enseignât chez vous, & que l'on y soûtint publiquement une si méchante doctrine. Vos plus grands

gnds amis vous auroient-ils pû donner un meilleur conseil ? Vous vous seriez procuré par là une gloire fort Chrétienne, & vous sçavez ce que vous avez gagné pour avoir pris toute une autre voie. XIX. Art.

Vous avez mêmes été assez imprudens pour nous apprendre ce qui n'étoit connu que de peu de gens, que la doctrine du peché Philosophique n'est pas si nouvelle dans vos Ecoles, que le Dénonciateur l'avoit crû : & c'est ce qui oblige davantage à veiller, afin d'empêcher que cette gangrene ne gagne & corrompe en plusieurs personnes la saine doctrine.

Cela est dautant plus à craindre, qu'au lieu d'abjurer cette erreur pernicieuse, vous ne travaillez qu'à la pallier, & à la rendre moins odieuse, en tâchant de faire croire par de vaines subtilitez qu'elle ne s'étend pas si loin, & que vous n'exemptez par là que peu d'Athées & de scelerats du supplice du feu éternel. C'est à quoi se reduit tout vôtre Ecrit. Mais vous seriez bien malheureux, mes Reverends Peres, si cet artifice vous reüssissoit auprés des hommes gagnez par vôtre credit, ou intimidez par vôtre puissance. Car on ne se mocque point de Dieu. Vous avez beau dire, *que vous ne prétendez pas justifier la These de Dijon dans tous ses points.* Il voit dans le fond de vôtre cœur ce que cela signifie : si c'est une sincere improbation de ce qu'elle a de plus méchant, ou un artifice pour n'être pas obligez de vous déclarer sur ce que tout le monde condanne.

Jugez-vous donc vous-mêmes en ce monde, afin que vous ne soiez pas jugez dans l'autre. Avant que de vous écouter sur vos prétenduës restrictions, il est de la justice de vous faire

décla-

XIX. Art. déclarer ſur la Theſe de Dijon, qui eſt ſi ci
re & ſi nette qu'elle ne peut être éludée
aucune chicanerie. Ce ſont deux procés d
ferens que celui de cette Theſe, & celui
vôtre Ecrit. La premiere Dénonciation d'u
nouvelle Hereſie n'a regardé que cette The
Si elle ne contient point d'hereſie; ſi la doct
ne en eſt ſoûtenable, le Dénonciateur a tor
& il merite d'être puni, au moins par u
confuſion publique. Mais s'il a tres-bien pro
vé que la doctrine qu'on y ſoûtient eſt u
nouveauté déteſtable contraire à l'Evangile
aux plus communes notions de la Foy, conſ
derez, mes Peres, à quoy vous êtes oblig
devant Dieu. Ne l'êtes-vous pas de demand
pardon au public de ce que dans l'impuiſſan
où vous vous êtes trouvez de répondre à c
preuves, vous avez eu la hardieſſe de lui vou
loir faire prendre pour un *Libelle ſeditieux &*
diffamatoire, un avis important donné à l'E
gliſe pour la conſervation de la pureté de l
Foy? Ne l'êtes-vous pas de vous retracter d
toutes les injurieuſes déclamations, fauſſe
tez & impoſtures dont vous avez remply vô
tre Ecrit? Ne l'êtes-vous pas enfin d'avoüe
ingenûment, qu'on a eu raiſon de dénonce
à l'Egliſe la Theſe de Dijon, parce que d
la maniere dont elle eſt conçuë, ſans y
rien ajoûter ni en rien ôter, on ne peut nier
qu'elle ne contienne une hereſie tres-perni-
cieuſe?

Voilà, mes Peres, ce qu'il ſemble que Dieu demande de vous en cette rencontre, & on a lieu d'eſperer qu'il vous le fera connoître, ſi vous vous adreſſez à lui par d'humbles & ferventes prieres, afin d'obtenir la grace de n'être point aveuglez par vôtre amour propre.

Aprés

ɪprés cela vous pourrez passer à la *seconde* XIX. Art.
ɪonciation. Et on attend que si vous y ap-
ptez la même droiture de cœur que l'on
ᵛɪs a demandée pour la premiere, vous la
ɪuverez aussi bien fondée en ce qui concer-
ɾ la nouveauté de la distinction réelle entre
ɪpeché Philosophique & le peché Theolo-
gique, dont on ne voit aucun vestige ni dans
lcriture, ni dans les Saints Peres, ni dans
l anciens Docteurs de l'Ecole. Je parle d'u-
ɪ *distinction réelle*, & à laquelle Dieu ait
ɪard dans son jugement. Car on peut bien
ɪnsiderer dans le même peché, dans un adul-
ɪe, par exemple, ce qu'il a de contraire à
droite raison, & ce qu'il a de contraire à la
y de Dieu, & l'appeller Philosophique se-
n l'un de ces rapports, & Theologique se-
n l'autre. Mais que le premier de ces deux
pports se trouve sans l'autre, dans les pe-
ɪez commis par des Payens ou par des
ɪhées, quelque supposition que l'on veüille
ire, & que Dieu se trouve engagé par là à
ɪ les punir que de peines temporelles, c'est
ɪ que vous reconnoîtrez, mes Peres, quand
ous y aurez bien pensé devant Dieu, être une
ouveauté profane, dont on ne croit pas que
ous puissiez trouver de trace dans toute l'An-
iquité. Ne vous obstinez donc point à la soû-
enir. Rendez gloire à Dieu, & humiliez-
ous sous sa main puissante, afin qu'il fasse la
race à vôtre Compagnie de se relever du mal-
ɪeureux état où ses propres Generaux ont pré-
lit qu'elle tomberoit, si elle ne prenoit plus
le soin de bien choisir des sujets, & d'arréter
e cours des opinions licentieuses que vos
Theologiens commençoient dés-lors à répan-
dre dans le monde. C'est par où je finis, mes
Reve-

Lettre de S. François Borgia, de l'Edition d'Ipres 1611.
Lettre de Mutius Viteleschi du 4. Ianv. 1617.

XIX. Art. Reverends Peres, afin que s'il vous prend en de repliquer, vous ſoyez avertis de traiter parément ces deux *Dénonciations*, & de ſa faire de bonne foy à l'une & à l'autre, au l d'étourdir vos Lecteurs par des diſcours l'air, où vous ne faites que tout broüiller diſſimulant dequoy il s'agit.

F I N.

ECRIT

CRIT des JESUITES,

Intitulé,

e *Janseniste Dénonciateur de nouvelles Heresies convaincu de calomnie & de falsification.* V. Art. 4.

M. DC. LXXXIX.

L y a quelques jours que Messieurs les amis de Mr. Arnaud, (*a*) qui est le Heros malheu- (*a*)
eux du Jansenisme, firent adresser aux Evê-
ues du Païs-Bas Catholique, aux Ministres
u Roy à Bruxelles, & à d'autres personnes de
nerite, de gros pacquets, avec un (*b*) Libelle (*b*)
rançois tout à fait seditieux & diffamatoire :
l est intitulé, *Nouvelle Heresie dans la Morale,
énoncée au Pape & aux Evéques, aux Prin-
es & aux Magistrats.* (*c*) Cet Imprimé est sans (*c*)
Approbation, sans nom d'Auteur, qui cepen-
lant n'est pas fort inconnu, & sans le veritable
nom de l'Imprimeur. C'est pour cela qu'on a eu
oin de (*d*) faire payer le port des pacquets, com- (*d*)
ne s'ils venoient de Hollande.

Cette prétenduë Heresie y est attribuée aux Jesuites, dont la cabale de Mr. Arnaud & de M. van-Viane veut depuis long-tems ruiner la reputation en toutes manieres. On y produit une de leurs Theses soûtenuë à Dijon en Bourgogne en 1686. au mois de Juin. La prétenduë Heresie consiste en ces paroles : *Peccatum Philosophicum seu morale est actus humanus discon-* v. Art. 2.

veniens

veniens naturæ rationali, & rectæ ratio[ni]. Theologicum verò & mortale, est transgre[ssio] libera divinæ legis. Philosophicum, quantum[vis] grave in illo qui Deum vel ignorat, vel de D[eo] actu non cogitat, est grave peccatum, sed non offensa Dei, neque peccatum mortale dissolve[ns] amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignu[m]. C'est à dire: *Le peché Philosophique ou mora[l] est une action humaine contraire à ce qui co[n]vient à la nature raisonnable, & à la droi[te] raison. Mais le peché Theologique mortel est u[ne] libre transgression de la loy de Dieu. Le pech[é] Philosophique, quelque grief qu'il puisse êtr[e,] étant commis par celui ou qui n'a point de con[]noissance de Dieu, ou qui ne pense point actuelle[]ment à Dieu, peut être un peché fort grief, ma[is] n'est point une offense de Dieu, ni un peché mor[]tel qui rompe l'amitié de l'homme avec Dieu, n[i] qui merite la peine eternelle.*

v. Art. 1. N'est-il pas ridicule de faire tant de bruit & tant de fracas pour une petite These, soûtenu[e] aux extrémitez de la France, avec laquelle l[a] guerre a rompu tout commerce ? En effet o[n] auroit mieux fait de laisser le soin de combattr[e] cette petite These aux Amis de M. Arnaud, qu[i] sont encore cachez ou dissimulez en ce Royau[]me; ou (e) aux Directeurs du Seminaire de Grenoble, qui est plus voisin de Dijon, & dont la Morale outrée ne s'accorde gueres avec celle des Jesuites. Qu'auroient fait Messieurs les Jansenistes Flamands, si quelque Jesuite eût dénoncé à toute la France (f) la sotte pensée d'un de leurs Confreres, qui mit dans ses Theses à Liege, il y a cinq ou six ans, que celui qui disoit ou écrivoit à son amy, *Je suis vôtre serviteur de tout mon cœur*, commettoit le peché d'Idolatrie. Sans doute ils auroient dit, que

e cette extravagance, qui n'étoit point avoüée de tout le party, & qui n'étoit que dans une chetive These, ne devoit pas être annoncée à toute la terre. Et d'où sçavent-ils si les Jesuites Flamans, Allemans, Italiens, Espagnols, & même si tous les François embrassent la doctrine de la These de Dijon? Certes la pluspart des Jesuites enseignent que le peché Philosophique, s'il est grief, est mortel; qu'il rompt l'amitié de Dieu vers l'homme; qu'il merite des peines plus grandes que le peché veniel & originel. v. Art. 6.

Peut-être que le Dénonciateur ou ses amis ont consideré ce qu'on vient de dire, & qu'ils ont suspendu leur dénonciation jusques à ce que la necessité de crier haut fût plus pressante, & jusques à ce que la These de Dijon fût avoüée par quelqu'autre Jesuite. C'est ce qu'ils ont crû trouver dans quelques Theses du P. de Reux Jesuite, & Professeur en Theologie à Louvain: & quelques fâcheux accidens arrivez au party Jansenitte dans le Païs-Bas Espagnol par la disposition de Dieu, ou par ordre exprés de Rome & de Madrid, & la crainte qu'il a encore de plus grandes mortifications, le fait crier à l'aide, pendant qu'elle lui (g) trouble l'esprit jusques-là, que de debiter la maladie & la mort d'un Prelat qu'il n'aime pas; & qui, graces à Dieu, s'est bien porté depuis la grande Mercede que le Roy vient de lui faire. (g)

La These du P. de Reux, dans laquelle, selon ses fausses idées du Dénonciateur, il autorise la These de Dijon, est du mois de Decembre 1688. Voici l'Extrait infidéle & falsifié qu'en fait le Libelle seditieux, page 5. & 6. *Quamvis existentia Dei etiam populariter sit demonstrabilis,*

non modò tamen non est propriè per se nota quo nos, sed etiam fieri potest, ut ab homine or nariis tantùm divinæ gratiæ auxiliis præve ignoretur inculpate. Eripiant hoc nobis, si p sunt, assertum PHILOSOPHICI *in Burgundi usque persecutores* PECCATI : *sed non poteru* C'est à dire, selon la traduction du Dénonci teur ; *Quoy que l'existence de Dieu se puisse d montrer d'une maniére proportionnée à l'intel gence du peuple ; il est vray neanmoins que n seulement elle n'est pas proprement connuë p elle-même à l'égard de nous ; mais qu'il se pe faire qu'elle soit ignorée par un homme aidé se lement des secours ordinaires de la grace, sa qu'il y ait de sa faute. Que les persecuteurs la doctrine du peché Philosophique, qui a été e seignée en Bourgogne, ruinent s'ils peuvent, ce te proposition* (de l'existence de Dieu ignor sans peché) *mais nous sommes bien assurez qu' ne le pourront pas.*

v. Art. 4. On parlera plus bas de la falsification de c Extrait, & de l'infidelité de cette Traduction on dira seulement ici en trois mots, que ce pourroit faire aussi douter, si la These de D jon nous est donnée dans le Libelle avec pl d'exactitude. Car que ne doit-on pas craind d'un Auteur, à qui l'envie & la rage ont si fo corrompu le cœur, ou gâté les yeux, qu'il o falsifier un Imprimé, qui est encore entre l mains de deux ou trois cent personnes, dont peut être convaincu de mauvaise foy ?

v. Art. 5. On ne prétend pas aussi justifier la These d Dijon en tous ses points : & il est si assuré qu le P. de Reux n'en approuve point toute l doctrine, comme elle est exhibée dans ce Li belle, qu'il est évident que ses paroles ne la re gardent pas toute. Il n'y a que 3. articles q

e Pere soûtient sur ce sujet avec la plus gran-
(partie de ses Confreres, & des Theologiens.
I 1. que l'existence de Dieu peut être ignorée
pur quelque peu de tems sans peché, *incul-
pé*, par des personnes qui ont l'usage de la
rson. Le 2. que si une de ces personnes fai- v. Art. 6.
(t dans cet intervalle de tems un grand larcin
p: exemple, ou un assassinat, elle feroit un
and & détestable peché, qu'on peut nommer
ilosophique, mais qui n'auroit pas toute la
alice, & ne meriteroit pas toutes les peines
ces mêmes pechez, s'ils étoient faits avec
e connoissance du moins obscure & habituel-
de Dieu & de sa sainte Loy. Le 3. que pour
tre un peché mortel Theologique, qui pour
re fait contre la Majesté divine, a une ma-
e quasi infinie, cette divine Majesté ne lui
ut pas être inconnuë entierement, & sans sa
ute.

C'est ce que ce Professeur Jesuite a expliqué
us amplement dans deux Theses du mois
Aoust 1689. qu'il vient de soûtenir à Louvain
ontre un fameux Docteur de la faculté Theo-
gique, qui lui avoit fait l'honneur de lui de-
ander son sentiment au sujet des pechez d'I-
norance. Il y a parlé entr'autres d'un point
incipal de l'Heresie prétenduë du Dénoncia-
ur; sçavoir, si une personne qui ne pense pas
ctuellement à Dieu, *qui de Deo actu non cogi-
it*, peut faire cependant un peché Theologi-
ue & formel? Ce Docteur avoit soûtenu en-
'autres ces deux propositions: *Fieri potest ut* v. Art. 6.
*eccet peccato vero, formali, & Theologico, qui
Deum ita ignorat, ut simpliciter nesciat Deum
sse: quin etiam qui Deum ita ignorat, ut fir-
miter ac sine hæsitatione judicet nullum esse
Deum.* Ce qui veut dire en François: *Il se*

peut faire qu'on fasse un peché veritable, fo[rmel] & Theologique, quoi qu'on soit si ignora[nt] de l'existence de Dieu, qu'absolument parla[nt] on ne sçache pas qu'il y a un Dieu : & mêm[e] (ce qui fait la deuxiéme proposition) *quoi qu'[on] se persuade fermement qu'il n'y en a pas.*

Voicy la répônse de ce Pere Jesuite n. 32. 33. traduite en François. La doctrine oppos[ée] à ces deux propositions, & principalement la seconde, est si commune selon le sentime[nt] du Cardinal de Lugo disp. 5. de Incarn. n. 7 qu'il dit, que hormis deux ou trois Theolo[-]giens qui ne sont gueres estimez pat Messieu[rs] de la Morale severe, on n'en trouvera poi[nt] d'autres qui enseignent le contraire. Ce Car[-]dinal défend cette doctrine de toutes ses for[-]ces, & fait voir clairement qu'elle est de Sain[t] Thomas, de S. Bonaventure, d'Alexandre d[e] Hales, d'Albert le Grand, de Richard, d[u] Cardinal Bellarmin, & des autres Theologien[s] communément. *Si la conversion vers un bien creé & temporel, pouvoit être sans une aversion de Dieu, cette conversion seroit desordonnée, mais elle ne seroit pas un peché mortel*, dit Saint Thomas 2. 2. q. 20. art. 3. Et Gerson même, que le Docteur de Louvain avoit allegué *de vita spir. lect. 4. corroll. 1.* semble appuyer le même sentiment par ces paroles : *La transgression de la Loy naturelle ou humaine, entant qu'elle est naturelle ou humaine, n'est pas un peché mortel.* S. Thomas permettroit qu'un tel peché fût appellé *Philosophique :* car il dit 1.2. q. 71. a. 6. ad 5. *Les Theologiens considerent le peché principalement comme une offense de Dieu : mais un Philosophe moral le considere comme contraire à la raison.*

Cependant ni le Cardinal de Lugo, ni les Jesui-

suites de Louvain ne disent pas que pour re un peché Theologique il soit necessaire avoir une connoissance de Dieu distincte ou échie, ou qui existe actuellement quand le ché se commet. C'est assez qu'elle existe ns sa cause & dans son principe. Ecoutons Cardinal au même endroit n. 103. On fait e objection, dit-il, que selon cette doctrine aucoup de grands crimes se feroient sans 'il y eût de peché mortel, parce qu'on ne échit point sur l'offense de Dieu. Mais il ontre que cela ne suit pas de cette doctrine. ar, dit-il, *il n'arrive jamais, ou fort rare- nt entre les Chrétiens, qu'on connoisse la ma- e morale sans l'offense de Dieu. Car quoique objets soient divers, & que l'un puisse être nu sans l'autre, ils ont neanmoins tant de nexion & tant de subordination, qu'il est s-difficile d'en separer les idées ; ce que l'on fera jamais qu'avec une reflexion particulie- C'est ainsi que quoique Pierre & son habit ent distinguez réellement, toutefois celui qui it ordinairement Pierre habillé, n'aura pas dée de Pierre nud, qu'il ne veüille expressé- nt le considerer sans habits.* De même, *un rétien accoûtumé de croire que chaque peché ense Dieu, & merite des peines, ne sçaura nais, ou presque jamais qu'il fait un peché s qu'il sçache qu'il offense Dieu ; & qu'il me- e les peines de l'offense divine.* Pour ce qui des Infidéles tout à fait Barbares, il remar- e depuis le n. 106. qu'ils n'ignorent pas eu *long-tems* sans peché ; & qu'il est de la ovidence de Dieu, *qu'il n'y ait point d'Infi- les qui viennent à mourir pendant l'usage de raison, jusqu'à ce qu'ils connoissent Dieu, ou moins qu'ils en doutent, & que par une ne- gli-*

gligence coupable ils n'en veüillent pas être éclai cis. Jusqu'icy la These du P. de Reux.

Le Dénonciateur Janseniste trouvera da cette These la refutation ou l'explication de qu'il a·ance touchant les anciens Idolatres, Athées, &c. On ne veut point redire ici to cela, parce que, comme on a dit, *on ne ve pas justifier toute la These de Dijon*, ni suiv

v. Art. 5. le Dénonciateur de point en point. Il pour envoyer un pacquet de ses Libelles en Bourgo gne, d'où il pourra peut-être recevoir la refu tation entiere de son Ecrit, ou une explicatio de cette These, dont cependant on laisse le ju gement aux Theologiens qui ne sont point d party des Jansenistes.

v. Art. 13. Mais il faut remarquer icy en peu de mo les extravagances & les calomnies de cet Ecri vain seditieux. Il dit pag. 8. que les Jesuite donnent *à* TOUS *les hommes des graces suffisan tes &* TOÛJOURS PRESENTES. On protest hautement que c'est une noire calomnie. Ca pour ne point parler de tous les hommes quan ils dorment, ou quand ils ont perdu l'usage d la raison, ni des petits enfans qui ne son point capables des graces actuelles, la doctrin reçuë entre les Jesuites, & entre tous les Theo logiens Catholiques, qui ne sont pas infecte des erreurs de Baius & de Jansenius, est, qu les Justes mêmes n'ont pas à tout moment de graces suffisantes pour faire le bien, principa lement celles dont la suffisance est pleine & en tiere. A plus forte raison, selon cette Theo logie si commune, les pecheurs & les endurci n'ont pas à tout moment des graces même éloi gnées, qui suffisent pour leur conversion : & quand ces graces leur sont données, elles sont ordinairement fort rares & fort foibles, prin-

cipa-

[..]alement dans les pecheurs endurcis & aveu-[..]ez. Voilá ce qu'enseignent ces Docteurs. [Q]uand, disent-ils, un commandement de Dieu [qu']on ne peut accomplir sans des graces actuel-[le]s, & qu'on ne peut violer sans un peché nou-[ve]au; quand, dis-je, un tel Commandement [n]ous presse, *urgente præcepto*, Dieu donne à [to]us, mais particulierement aux Justes, un se-[co]urs suffisant pour l'accomplir. Autrement on [to]mbe dans l'heresie des Jansenistes, qui font [le]s commandemens de Dieu impossibles, même [p]our les Justes. Que nôtre Imposteur appren-[n]e à être moins ignorant, ou moins calomnia-[te]ur: ou plûtôt qu'il apprenne à être moins l'un [&] l'autre, s'il est encore en état de profiter des [b]ons avis qu'il pourroit recevoir.

Il trompe aussi son Lecteur ou soy-même, [q]uand il dit dans la meme page 8. *Ils se sont [i]maginez*, les Jesuites, *qu'à moins que le pe-[c]heur n'ait pour faire le bien autant de pouvoir & de force, qu'il en a pour le mal, on ne pou-[v]oit sauver la Liberté, & que c'étoit approcher de [l']heresie de Calvin.* Qui est le Jesuite qui ait [e]nseigné que pour avoir une liberté qui puisse [f]aire une action digne de loüange ou de blâme, [i]l soit necessaire d'avoir une liberté d'équili-[b]re, c'est à dire, qu'il faille avoir autant de [f]orces & autant d'inclination pour le bien que [p]our le mal? Non, Mr. le Calomniateur, se-[l]on le sentiment de ces Theologiens, c'est assez pour la vraye Liberté, qu'absolument parlant, on ait des forces suffisantes pour faire le bien ou le mal, quoique ces forces ne soient pas égales de deux côtez. Vous comprenez mal le mot d'*indifference*, si vous pensez que la liber-té d'indifference requiert cette égalité des pou-voirs & des forces. Les forces & les inclinations

pour

pour le mal sont de la nature corrompuë, c
les pour le bien viennent de la grace de JESU
CHRIST, laquelle a d'ordinaire des charm
moins forts & moins flattans que l'inclinati
naturelle.

Il y a cent endroits dans le Libelle *seditie*
du Dénonciateur, où l'on pourroit critiqu
son ignorance ou ses extravagances, & mo
trer au doigt ses calomnies & sa malice. E
paroît cette malice pag. 6. où ayant prod
ces mots du P. de Reux, *Philosophici in Burgu*
diam usque persecutores peccati, Il en conclu
que les Iesuites regardent comme des PERSECU
TEURS DE LA VERITÉ *ceux qu'ils appelle*
Persecuteurs du peché Philosophique. Il est fau
qu'on puisse inferer tout cela de ce Latin. C
mots ne donnent pas à entendre que la doctr
ne du peché Philosophique distingué du Theo
logique soit une *verité* ou une doctrine incon
testable. Ils ne signifient que la chaleur de que
ques Jansenistes Flamands, qui poursuivent l
peché Philosophique l'épée aux reins, pou
ainsi dire, jusqu'en Bourgogne, où une petit
These en avoit dit peut-être un peu trop. Ma
il est tems de faire voir la mauvaise foy & la fal
sification de l'Imposteur Janseniste.

v. Art. 4. Que dites-vous, grand Ecrivain d'un part
rebelle à l'Eglise? Si un Avocat faisant l'extrai
d'un Contrat de consequence, avoit omis pa
deux ou trois reprises un mot si substantiel
que son omission feroit comprendre le Contra
en tout un autre sens que celui qui lui est natu
rel: Si outre cela les consequences les plu
criantes que cet Avocat tireroit de son Extrait
étoient ruinées par la particule qu'il auroi
omise exprés, qu'en diroit-on? Ne le traite
roit-on pas de faussaire? Ne le décrieroit-o
pas

s comme un homme de mauvaise foy, perdu
ıonneur & de conscience? C'est ce que vous
ez fait, Mr. le Dénonciateur. Jugez aprés
la si on a eu droit de dire que vous êtes con-
vincu de mauvaise foy & de falsification, &
e vous ne meritez pas qu'on vous croye sur
tre parole, même quand vous nous donnez
ıte la These de Dijon.

Le Jesuite de Louvain avoit écrit, *qu'il se ut faire qu'elle* (l'existence de Dieu) *soit igno-* : POUR PEU DE TEMS *par un homme aidé ılement des secours ordinaires de la grace, ıs qu'il y ait de sa faute.* Voicy ses paroles: *eri potest ut ab homine ordinariis tantùm di- na gratiæ auxiliis prævento ignoretur* TAN- SPER *inculpatè.* Vous alleguez ces paroles nt de fois; vous les pesez, vous les criti- ez, vous en tirez des consequences, & us omettez toûjours le mot *tantisper*, qui ut dire *pour peu de tems.* C'est cependant tte particule qui ruine la consequence la plus furde que vous avez crû tirer de ces paroles, que vous étalez tant pag. 47. *S'il y a des rsonnes*, dites-vous, *qui ont manqué de yens humains pour connoître Dieu, ç'a été ıs doute tous les peuples de l'Amerique, ant qu'on l'eût découverte. Voilà donc des lle millions de personnes qui, selon ces Iesuites, uront jamais commis au plus que des pechez* ILOSOPHIQUES, *dont Dieu n'étoit point offen-, & qui ne meritoient point de peine eternelle, s même qu'ils mangeoient tout vivans leurs nemis pris en guerre, par une cruauté tout à t barbare.* On vous soûtient, Mr. que tout fracas est dissipé par la seule parole *tantisper,* e vous avez toûjours omise avec tant de soin de malice. On vous soûtient que c'est là v. Art. 17.

agir en faussaire, & en homme qui a perdu front. On vous soûtient que le cerveau vo a tourné, si vous avez crû de bonne foy, q dans les principes du P. de Reux ces Ame cains n'ont commis *que des pechez Philosoph ques.* On vous soûtient que ces *mille millio* ayant ignoré l'existence de Dieu tout le ter de leur vie, & ayant encouru & nourry cet ignorance par le grand nombre & l'énormi de leurs crimes, vous n'avez pû qu'avec u extrême impertinence les égaler à des perso nes qui ignorent Dieu *pour peu de tems, ta tisper.* Enfin on vous soûtient ce que le P. de Re a soûtenu dernierement contre un celebre Do teur de Louvain, qu'entre des Chrétiens il n'y pas des Athées sans leur faute; & qu'entre le Barbares il n'y en a pas qui le soient long-tem *Atheum inter Christianos degentem invincib lem dari, inter Barbaros diu talem esse posse no putamus.*

Revenez donc encore à la charge aprés cel & demandez à ce Pere, *ce que deviendront c mille millions de personnes au jour du Iugemen* On vous répond qu'ils seront à la gauche, & qu'ils retourneront au supplice des flamme eternelles, pour les crimes énormes qu'ils on commis contre les principes les plus generaux & par consequent les plus connus de la Lo naturelle & divine. On ajoûte sans biaiser, qu leurs pechez ont été formels & Theologiques parce qu'ils n'ont point fait ce qu'ils pouvoien par le secours de la grace, & ce qu'ils devoien faire pour avoir une connoissance plus distinct de l'Auteur de la Loy naturelle. Si vous pose le cas, qui est à peu prés Metaphysique, qu'i y en a qui sont morts aux premiers momens d l'usage de la raison avec un peché de larcin,

v. Art. 18.

r exemple, avant qu'ils eussent connu cet re souverain, au moins sous une idée obscu- ou generale, on vous avouë que ce larcin a été qu'un peché Philosophique, mais qu'ils laisseront pas d'aller au supplice eternel; ioique vray-semblablement ils ne souffriront s le feu des flammes infernales pour toû- urs; puisque l'eternité, qui fait l'infinité de supplice sensible, doit être proportionnée l'infinité de la Majesté divine meprisée par peché Theologique; c'est à dire par le pe- ié commis avec quelque connoissance actuelle ı habituelle de Dieu.

Il ne reste plus qu'à ruiner l'argument terri- v. Art. 14. le du Falsificateur page 45. *Que veulent-ils ire*, dit-il des Jesuites de Louvain, *quand ils étendent qu'un homme peut ignorer Dieu sans 'il y ait en cela de sa faute, quoy qu'il ait été évenu par les secours ordinaires de la grace.* ıeri potest ut existentia Dei ignoretur (il fal- ıit ajoûter *tantisper*) inculpaté ab homine rdinariis tantùm divinæ gratiæ auxiliis præ- ento? *Ils ne peuvent entendre par ces secours rdinaires de la grace, que ces graces suffisantes u'ils donnent si liberalement à tous les hommes. Car ils prétendent que Dieu ne manque point à es leur donner, quand elles leur sont necessai- es pour satisfaire à leurs devoirs. Or le pre- nier devoir de la creature raisonnable, est de onnoître son Createur, de l'adorer & de le ser- vir. Ceux donc qui sont prévenus des secours or- linaires de la grace, ont dû, selon leur Theolo- ie Molinienne, avoir reçû celle qui les rendoit apables de satisfaire au plus important de leurs devoirs, qui est de connoître Dieu: & par con- sequent ç'aura été par leur faute qu'ils ne l'au- ront pas connu; puisque ç'aura été en resistant à*

la grace suffisante, qui leur avoit donné moye de le connoitre.

On répond en peu de mots à ce grand gali mathias de paroles, appuyées en partie sur l falsification qu'on a découverte. On répond dis-je, que les graces suffisantes ne se donner que *pro loco & tempore, & urgente præcept quod sine gratia impleri non potest.* Cela veu dire, qu'elles ne se donnent pas à tous mo mens, comme on l'a remarqué encore cy-des sus ; & que quand il n'y a pas de Commande ment de Dieu qui presse, il n'appartient pas la Justice & à la Bonté divine de les donner Or la connoissance de Dieu n'est point com mandée, du moins aux enfans des Barbares pour les premiers momens de l'usage de la rai son. Il s'ensuit donc que même dans la Theo logie qui enseigne la generalité des grace actuelles, Dieu ne donne pas à tous momens tout homme parvenu à l'usage de la raison, de graces suffisantes pour la connoissance de Dieu Il est vray que dans cette Theologie tout hom me a des secours necessaires pour ne pas pecher quand il fait un peché nouveau ; mais puisqu le defaut de la connoissance de Dieu n'est pas un peché aux premiers momens de l'usage de la rai son, principalement dans les enfans nez & éle vez au milieu des Barbares, ces secours ne leu sont pas dûs.

C'est en vain que le Calomniateur donne à cette Theologie, qui ne fait pas les Comman demens de Dieu impossibles même aux Justes ; qui soûtient que Dieu n'abandonne personne pour ce qui est des graces suffisantes, qu'il n'en soit abandonné par un peché personnel : c'est en vain, dis-je, que le Janseniste donne à cet te Theologie le surnom de Molinienne ; puis qu'elle

'elle eſt commune à toutes les Ecoles qui ne
nt pas enfarinées des ſentimens de Baius &
Janſenius : & l'on peut dire que c'eſt la
ctrine de Rome oppoſée à celle de Port-
yal. C'eſt ce que le P. de Reux a fait ſau-
aux yeux dans la même Theſe, que le Dé-
nciateur accuſe, peut-être parce qu'on y
oit parlé d'un autre de ſes Libelles ſous le
m de Gery. Ce P. y a fait voir qu'aprés que
Evêque de Cajazze avoit au nom du Pape Sixte
. défendu à Meſſieurs de Louvain de cenſurer
doctrine de Leſſius, tous les Docteurs de la
culté, & entr'autres Janſonius, qui avoit été
des Cenſeurs de cette Univerſité, ont em-
aſſé cette generalité de graces, juſques au
ms du malheureux Janſenius, qui avoit été
ſciple de Janſonius.

Voicy, Mr. le Faiſeur de nouvelles Hereſies,
qu'on a jugé à propos de vous répondre au
jet de la Theſe du P. de Reux, où elle a du
pport à celle de Dijon. Il eſt vray qu'un Li-
elle anonyme & calomniateur ne merite pas
nt de peine : mais enfin (*h*) il falloit montrer (*h*)
mauvaiſe foy, qui eſt ſi ordinaire aux gens
e vôtre Cabale, comme on a fait voir depuis
eu par un deſaveu authentique d'un Livre in-
me, dont elle avoit fait Auteur Monſeigneur
Evêque de Malaga ; (*i*) dans une fauſſe At- (*i*)
eſtation qu'elle avoit ſuppoſée ſous le nom du
. Nicolas, Provincial des Capucins de la Pro-
ince de Paris, (K) dans une Lettre écrite au (K)
'ape Innocent XI. de glorieuſe memoire, ſous
e nom & ſous le cachet de M. le Recteur Ma-
nifique de Louvain, qui n'en ſçavoit rien ; &
nfin (*l*) dans une intruſion ſubreptice d'un (*l*)
Docteur de Louvain en la Faculté étroite de
Theologie, contre les défenſes du Pape & du

Roy, qui l'ont aussi suspenduë ou cassée aus tôt qu'ils l'ont sçuë.

Ne sied-il pas bien à ces gens de dénonc aux Puissances spirituelles & temporelles toute la Chrétienté des Heresies chimerique eux qui sont infectez & convaincus d'une H resie si connuë & si réelle ? Eux qui n'ont poi d'autres instrumens pour forger & pour déno cer des Heresies prétenduës, que l'impossibili des Commandemens de Dieu, & les autr points capitaux de la doctrine de Jansenis condannée par l'Eglise ?

(m) (m) Ne sied-il pas bien à ces gens de se dé clarer ennemis des Calvinistes, avec lesque ils sont presque par tout d'accord, horsmis c qui touche l'Eucharistie ? Qui adoptent ouve tement les sentimens des Calvinistes d'aujour d'huy sur la Grace & sur la Predestination, quo que ces Heretiques avoüent qu'ils sont de Cal
(n) vin, & qu'ils ont été condannez à Trente ? (n Qui haïssent & qui bannissent le culte ancie de la Vierge & des Saints, qui ôtent les Cha pelets des mains, & les Scapulaires des épaule
(o) de ceux qu'ils dirigent : (o) Qui font lire à tou le monde l'Ecriture Sainte en Langue vulgaire
(p) principalement (p) leur Nouveau Testament d Mons, condanné par deux Papes, comme fal
(q) sifié en divers endroits : (q) Qui nient si hautement, quoy qu'ils ne soient pas François l'infaillibilité des Papes, & leur Superiorit par dessus les Conciles generaux, lors qu'il condannent leurs Heresies touchant la Grac & la Liberté, ou leurs impertinences dans l Morale : Et qui ne canonizent que les Decret de Rome contre quelques points de Moral relâchée.

Ne sied-il pas bien à ces gens de parler eternel-

llement avec de grands soûpirs de l'amour de
ieu & de la charité du prochain, & d'enrichir
pendant les Imprimeurs de Hollande & quel-
es-uns du Païs-Bas Espagnol par leurs Li-
lles diffamatoires contre tous ceux qui ne
nt pas de leur party, quoy qu'ils soient dé-
nseurs de la Grace efficace par elle-même,
mme sont les Carmes Déchaux & les Domi-
cains ? N'est-ce pas une belle charité, & une
ande veneration pour les Princes de l'Eglise,
faire des Pasquinades infames contre trois
vêques d'un merite reconnu, parce qu'ils ne
vorisent pas toutes les entreprises de ces faux
eformateurs ? (r) N'est-ce pas un zele d'u- (r)
ion & de paix, de s'insinuer dans les Monaste-
es, & de se fourrer dans les Congregations des
pouses de Jesus-Christ, pour y semer la divi-
on & le trouble ?

(s) Enfin ne sied-il pas bien à ces *Enfans* (s)
'iniquité, comme Alexandre VII. les appelle,
e déclamer par tout contre les Confesseurs qui
uivent l'esprit debonnaire du Fils de Dieu, &
ontre les Predicateurs qui touchent les cœurs
ar leur éloquence Apostolique : & (t) violer (t)
ependant en tant de manieres le secret de la
Confession, refuser la Communion Paschale à
es Villages entiers, profaner le Sacrement de
Penitence par des interrogations, & soüiller
eurs Predications ou leurs Prônes par des ex-
plications du 6. Commandement, qui font rou-
gir & fremir les ames chastes ou innocentes,
& qui chatoüillent agreablement les oreilles
des pecheurs ? (u) Refuser l'absolution, si (u)
un Penitent, & principalement si une Peni-
tente ne declare au Confesseur le complice,
même d'un peché de pure fragilité ou de sur-
prise ? Causer de fâcheuses affaires à ce com-

plice,& le dénoncer avec mille exaggeration
ſon Superieur?

Vous voyez, Mr. le Dénonciateur, qu'
pourroit icy faire, & à vous & à vôtre Part
une *Concluſion* plus forte & mieux fondée q
celle que vous faites de vôtre Libelle *aux R*
(x) *verends Peres Ieſuites.* Mais (*x*) on ve
bien finir en vous priant avec vos Amis,
laiſſer le Païs-Bas en repos, & de n'y cauſ
pas tant de troubles dans l'Egliſe, lors q
les conjonctures du tems l'ont enveloppé da
une ſi funeſte guerre, qui va décider du ſo
de l'Europe.

M. DC. LXXXIX.

REMAR-

[R]EMARQUES COURTES

[s]ur diverses choses de fait dont on n'a point parlé dans la

SECONDE [D]ENONCIATION

QVi est le Heros malheureux du Ianse-nisme.] Le *Heros* non plus que le *Ian[sen]isme* n'est qu'un phantôme, qui ne subsiste [qu]e dans vôtre imagination. Mais ce qui est [tre]s-veritable & tres-réel, c'est que par tout [vo]us êtes les persecuteurs déclarez des gens de [bie]n. Or de bonne foy, à qui des persecuteurs [ou] des persecutez convient, selon l'Evangile, [le] nom de *malheureux*.

(b) *Vn libelle François tout à fait seditieux [&] diffamatoire.*] C'est sans doute que vous [vo]us regardez comme de petits Rois, de qui [on] ne peut censurer la conduite par des Ecrits, [sa]ns que ce soit blesser des Majestez par des [li]belles diffamatoires, ni découvrir à l'Egli[se] les Heresies, que ce ne soit y exciter des se[di]tions.

(c) *Cet Imprimé est sans Approbation, sans [no]m d'Auteur, & sans le veritable nom de [l'I]mprimeur.*] Il faut bien que vous prétendiez [qu]elque droit Royal, qui vous mette au des[su]s des Loix ausquelles vous voulez assujettir [le]s autres. Car sans cela quelle impertinence [se]roit-ce de reprocher à vôtre adversaire que son

ſon Ecrit manque de certaines formalit
lors que vôtre Réponſe en a encore moins
ſon Ecrit ; quoique par vôtre credit il v
fût facile de les avoir toutes ? au lieu que p
ſonne ne s'eſt étonné qu'il n'y eût à la Dén
ciation d'une *nouvelle Hereſie*, ni approbati
ni nom d'Auteur ou d'Imprimeur ; parce qu'
ſçait que vous avez par tout tant de pouv
de nuire, & aux lieux mêmes où on s'en do
teroit le moins, que la prudence ne veut p
que l'on expoſe ſans beſoin ni ſoi-même ni a
truy aux fâcheux reſſentimens d'une Societé
vindicative.

(d) *Faire payer le port des pacquets com s'ils venoient de Hollande.* C'eſt à Meſſieurs la Poſte à vous répondre ſur ce fait ; & à vou de nous dire franchement ſi vous les accuſez friponnerie.

(e) *On auroit mieux fait de laiſſer le ſo de combattre cette petite Theſe..... aux Di ſteurs du Seminaire de Grenoble qui ſont pl proches de Dijon, & dont la Morale outrée s'accorde gueres avec celle des Ieſuites.* Cet Morale, mes Peres, que vous appellez *outré* eſt cependant ce qui a beaucoup contribué a choix que le Pape Innocent XI. de ſainte me moire fit de l'Auteur, dont il connoiſſoit auſ la grande pieté, pour le placer ſur le chand lier de l'Egliſe de Vaiſon. Elle a eu une ap probation generale, & en particulier celle d deux des plus ſaints Prelats de l'Egliſe de Ro me & de l'Egliſe de France, qui s'en ſont dé clarez les protecteurs. On vous l'a dit en un autre occaſion. Quelle inſolence aprés cel pour des Ieſuites, d'oſer cenſurer de la ſort ce que de ſi grands hommes ont honoré de leu eſtime ? Mais on auroit tort de s'en plaindre

Les Cardinaux Grimaldy & le Camus.

Ce

(n'est pas décrier la Morale de Grenoble que
dire *qu'elle ne s'accorde gueres avec celle des*
uites. Car comment une Morale aussi Chré-
t nne qu'est celle-là, se pourroit-elle accorder
ec la vôtre qui l'est si peu ?

f) *La sotte pensée d'un de leurs Confreres,*
qi mit dans ses Theses à Liege, &c.] Quelle
mparaison entre une *sotte pensée* (quoi qu'il
soit) & un dogme heretique ? Ne vous se-
rz-vous pas fait bien de l'honneur de dénon-
r à toute l'Eglise une *sotte pensée ?* Mais n'en
tes-vous pas beaucoup à vos adversaires,
n'avoir à leur reprocher qu'une bagatelle,
laquelle ils n'ont eu part ni de prés ni de
n. Si vous aviez pû leur reprocher heresie
ur heresie, vous n'y auriez pas manqué. Je
s une Heresie réelle, & prise mot à mot de
rs Ecrits. Car pour des accusations vagues
Heresies chimeriques, vous n'en êtes pas
iches. Mais à quel propos leur imputer
ut ce qui vous déplaist dans le genre hu-
ain ? Est-ce qu'il n'y a qu'à forger comme
us faites un party chimerique de plusieurs
rsonnes qui ne font point de corps particu-
r dans l'Eglise, & n'ont aucune dépen-
nce les uns des autres, pour avoir autant de
roit de rendre les uns responsables du fait
es autres, qu'on en a eu de se plaindre à l'E-
lise de ce qu'une Compagnie Religieuse, goû-
ernée par un Chef qui doit veiller sur tout
Corps, & par des Superieurs majeurs & su-
alternes qui doivent répondre de ce qui s'en-
eigne dans chaque maison, ait laissé soûtenir
ubliquement dans un celebre College une
res-méchante doctrine ? Cependant j'ay ap-
ris que la faute que vous faites en rapportant
e qui est dans cette These de Liege, est bien
autre

autre chose que l'omission du *tantisper* d
vous avez pris sujet de dire tant d'injures
Dénonciateur. Car au lieu qu'il y a dans
impertinens de cette These où on affecte s
vent de mettre des paradoxes, *est idololat
materialis* ; vous mettez, *c'est commettre
peché d'idolatrie* ; ce que vous sçavez mie
que personne être deux choses bien differe
tes. J'ay sçû aussi que l'Auteur de cette Th
de Liege, qui étoit un tres-bon homme,
fort humble, ayant été averty qu'on n'appro
voit pas ce qu'il avoit mis dans cet *Imper
nens*, témoigna être prest de le changer &
retracter, si on le jugeoit à propos. Mais
mourut avant que le tems de faire de nouvell
Theses fût arrivé. On seroit heureux, mes P
res, si l'on pouvoit dire la même chose de vou
qui avez tant d'erreurs veritables & importa
tes à retracter.

(g) *Le party Iansenifte a eu l'esprit troub
jusques-là, que de debiter la maladie & l
mort d'un Prelat qu'il n'aime pas, & qui, gra
ces à Dieu, s'est bien porté depuis la grand
Mercede que le Roy vient de lui faire.*] Il fau
que ce soit vous-mêmes qui ayez l'esprit trou
blé pour faire un reproche si extravagant à vô
tre prétendu party Jansenifte. Quand ceux
qui il vous plaist de donner ce nom, seroien
dans la disposition que vous leur attribuez pa
un jugement tres-temeraire & tres-faux, à
quoy leur auroit pû servir ce faux bruit ? Est-
ce qu'un homme s'en porte moins bien quand
on publie qu'il est malade ; ou qu'il est moins
plein de vie, quand on fait courir le bruit
qu'il est mort? Mais à propos de cette *grande
Mercede* (qui est un langage bien humain en
cette occasion) on vient de me mander une
chose

..e assez singuliere. C'est que pour empê- .. qu'on ne la fist à un autre Prelat qui ne la ..andoit point, on l'a fait passer pour Jan- ..ste à la Cour d'Espagne, sans en pouvoir ..ner d'autre preuve, sinon qu'il avoit dé- ..lu de porter les Images des Saints dans les ..cessions où on portoit le tres-Saint Sacre- ..nt. Le Prelat n'a point douté que cette piece ..ui ait été faite par ceux qui mettent le Jan- ..sme à tout usage. Et il est vray qu'il n'y ..en à quoy on ne le puisse étendre, si un ..que n'a pû faire une Ordonnance si raison- ..le, sans qu'on en ait pris sujet de l'en ac- ..er.

(h) *Il falloit montrer la mauvaise foy, qui est ..rdinaire à ceux de vôtre cabale, comme on a .. voir depuis peu par le desaveu autentique de .. l'Evêque de Malaga.*] Comment osez-vous p..ler de ce *desaveu*, aprés la Lettre de M. Ar..uld à ce tres-illustre Prelat ?

(i) *Dans une fausse attestation supposée au .. Nicolas Capucin.*] Pourquoy dissimulez-..us, ce que vous sçavez tres-bien, que l'Au..ur qui avoit parlé de cette attestation, a re..nnu publiquement qu'elle n'étoit pas veri..ble, & qu'il y avoit été trompé ? Faites-en ..tant de 10. ou 12. des plus grossieres calom..es dont vos Libelles sont pleins, & on aura ..u de croire que vous voulez devenir honnê..s gens.

(k) *Dans une Lettre écrite au Pape Innocent ..I. sous le nom & le cachet du Recteur de Lou..in, qui n'en sçavoit rien.*] Cela se fait toû..urs en l'absence du Recteur, par celui qui ..nt sa place. C'est une grande malice de dissi..uler cette circonstance & cet usage.

(l) *Dans une intrusion subreptice d'un Docteur*

de

de Louvain en la Faculté étroite de Theolo[g]
contre les déſenſes du Pape & du Roy.] De
cela peut-il marquer la mauvaiſe foy, que
ceux qui en ſont un reproche ſi ridicule & ſi
fondé, qui n'eſt qu'un amas d'impoſtures &
fauſſetez ſi connuës de tout le monde, qu'il
roit inutile de les marquer ?

(m) *Ne ſied-il pas bien à ces gens-là de*
déclarer ennemis des Calviniſtes, avec leſqu
ils ſont preſque par tout d'accord hors ce
touche l'Euchariſtie ?] C'eſt reconnoître, m
Peres, que vous avez été cy-devant de gran
calomniateurs, puiſque c'eſt ſur le ſujet m
me de l'Euchariſtie que vous avez préten
que vos adverſaires étoient d'accord avec
Calviniſtes. Vôtre P. Annat a été le premi
auteur de cette calomnie : & vôtre P. Me
nier l'a pouſſée plus avant dans un Libelle p
blic ſous cet horrible titre, que vous n'av
point de honte de mettre dans le Catalogue
vos Ecrivains : *Port-Royal & Genéve d'inte*
ligence contre le tres-Saint Sacrement de l'A
tel. Preſentement forcez d'abandonner u
impoſture ſi viſible, vous en ſubſtituez pre
que autant d'autres, qu'il y a d'erreurs da
la ſecte des Calviniſtes : tant vous avez
peur de manquer de ſujet de rendre Heretique
ceux que vous n'aimez pas. Vous voulez don
que, hors ce qui touche l'Euchariſtie,
ſoient preſque par tout d'accord avec les Ca
viniſtes. C'eſt mentir bien impudemment.
a-t-il une erreur conſiderable parmy ces Here
tiques que ces Meſſieurs n'ayent combattuë
Et de qui ſont les Livres ſuivans. *Les Préjuge*
légitimes contre les Calviniſtes : *Le Renverſe*
ment de la Morale de Ieſus-Chriſt par les er
reurs des Calviniſtes : & deux autres ſur l
mêm

me sujet. *Les deux Volumes de l'Apologie r les Catholiques. Remarques sur la Lettre Mr. Spon. Reflexions sur le Préservatif. Les lvinistes convaincus de Schisme. De l'Vnité l'Eglise, ou Refutation du nouveau Systeme M. Iurieu.* Il ne vous resteroit plus qu'à : qu'il est vray qu'on a fait tous ces Livres: nis que ç'a été par collusion avec les Calvines, & qu'on les a favorisez en faisant semnt de les combattre.

(n) *Qui haïssent & qui bannissent le culte cien de la Vierge & des Saints*, &c.] Ne cessez-vous jamais de décrier parmy le peuple l plus gens de bien, en leur imposant par une rire calomnie qu'ils haïssent le culte de la erge & des Saints ? Vous semble-t-il que s Peres de Luxembourg se soient acquis beaucup d'honneur par un pareil mensonge, lorsce dans leur Procession Theatrale ils firent le ces mots dans un Tableau : *Adversaires du lte de la Mere de Dieu chassez de Port-Royal de France.*] Et avez-vous oublié l'horreur e tous les gens de bien ont eu depuis peu d'u semblable imposture dans la ville de Mons ?

(o) *Qui font lire à tout le monde l'Ecriture inte en Langue vulgaire,*] Des Loix utiles à use des circonstances de certains tems, peunt cesser d'obliger quand ces circonstances nt changées. C'est ce qu'ont pensé de tresbiles gens de la défense de lire l'Ecriture inte en Langue vulgaire. Le Cardinal de Rielieu dans son Traité des Controverses liv. 4. i. 16. *Les Papes n'ont pas eu dessein de défendre s Versions en Langue vulgaire à toutes sortes personnes, mais ils ont voulu seulement les éfendre* POUR CERTAIN TEMS, *& à certaines rsonnes qui sont désignées dans la défense même.*

Et

Et plus bas : *Il paroît clairement que la lect de la Bible en Langue vulgaire n'est pas mê défenduë* POUR TOÛJOURS. Voulez-vous témoin de vôtre propre Compagnie ? Serrar dans ses Prolegomenes p. 136. témoigne q dés le tems qu'il écrivoit, qui étoit au co mencement de ce siecle, ces défenses n'avoie plus de lieu en Allemagne, *où nous voyo* dit-il, *que les Evêques, les Curez, & les Co fesseurs, non seulement ne blâment pas ceux q lisent les versions Allemandes du Nouveau Test ment d'*Eckius, *ou de Dietembergius, sans avoir demandé la permission, mais qu'ils tro vent tres-bon qu'ils le fassent, & qu'ils les loüent.* Et quoy qu'on ne puisse pas dire la mê me chose à l'égard de l'Espagne, on y reco noît neanmoins comme une chose notoire, se lon le témoignage de Thomas Hurtado, qu'e France & aux Païs-Bas, on y a la même libert qu'en Allemagne.

Thomas Hurtado de Residentia lib. 5. Resol. 7.

(p) *Nouveau Testament de Mons condann par deux Papes comme falsifié en divers en droits.*] On sçait ce qui fut cause que ce Nou veau Testament fût *prohibé* avant la paix de l'E glise, & dequoy on convint, lors que cette pai se fit. Mais vous ne sçauriez rien rapporter san y mêler quelque mensonge. Car il est faux qu'i ait été prohibé, *comme falsifié en divers en-droits* : ni qu'on ait marqué dans le Decret qu'il y eût aucune erreur.

(q) *Qui nient si hautement, quoy qu'ils ne soient pas François, l'infaillibilité des Papes, & leur superiorité par dessus les Conciles Generaux, lors qu'ils condannent leurs Heresies touchant la grace & la liberté, & leurs impertinences tou-chant la Morale.*] Que de faussetez & de men-songes ! On ne sçait ce que vous entendez par

s impertinences dans la morale, que vous
ribuez à vos adverſaires, & que vous dites
e les Papes ont condannées. Il eſt tres-
ux que ceux dont vous voulez parler ſoûtien-
nt les hereſies touchant la grace & la li-
rté que les Papes ont condannées; & c'eſt
r quoy on vous à cent fois convaincus de
lomnie. Il eſt auſſi tres-faux que pour s'exem-
r de ſe ſoûmettre aux Conſtitutions des Pa-
s contre ces hereſies, ils ayent allegué, qu'ils
ſont pas infaillibles, ni ſuperieurs aux Con-
les Generaux. C'eſt ce que vous aviez fait
re à quelques Docteurs de Doüay, mais ſur
oy ils ſont demeurez dans le ſilence, lors
u'on leur a fait voir qu'on les avoit ſurpris.
lais pourquoi ajoûtez-vous, *quoy qu'ils ne
ient pas François*, ſinon pour inſinuer, qu'il
t permis à vos Peres de France de dire des
apes, ce que d'autres ne pourroient penſer
ns que vous leur en fiſſiez un crime?

(r) *N'eſt-ce pas un zéle d'union & de paix
e s'inſinuer dans les Monaſteres, & de ſe four-
er dans les Congregations des Epouſes de Ieſus-
hriſt pour y ſemer la diviſion & le trouble?*]
ous êtes bien imprudens de parler hors de
ropos d'une choſe qui ne vous feroit pas
honneur ſi le public en étoit informé. Mais
n aime mieux n'en rien dire, parce que l'u-
ion commence à ſe rétablir, où les mauvais
onſeils de quelques-uns de vos Peres entrete-
oient la diviſion.

(s) *Enfin il ſied bien à ces* ENFANS D'I-
NIQUITE', *comme Alexandre VII. les ap-
elle, de déclamer par tout contre les Confeſ-
ſeurs qui ſuivent l'eſprit débonnaire de Ieſus-
Chriſt*] Ces paroles de quelques lignes plus
haut, *quoi qu'ils ne ſoient pas François*, font

voir que c'est aux Docteurs de la Faculté
Louvain que vous en voulez. Or quand est-
qu'Alexandre VII. a appellé ces Docte
des enfans d'iniquité ? N'est-il pas certain
contraire qu'il a témoigné en faire beauco
d'estime, & qu'il les a traitez d'une manie
tres-obligeante dans le Bref qu'il leur écriv
où il leur sçait bon gré de soûtenir les dogm
tres-surs & inébranlables de Saint August
& de Saint Thomas ? Mais quel rapport pe
avoir ce nom injurieux que vous leur donn
d'enfans d'iniquité au reproche que vous le
faites de ne pas approuver ceux, qui sous
faux prétexte de suivre l'esprit débonnaire c
Fils de Dieu, trompent les pécheurs par ur
facilité indiscrete qui les entretient dans leu
crimes ? Est-ce que Saint Charles étoit un *en-*
fant d'iniquité qui ne connoissoit pas *l'espr*
débonnaire du Fils de Dieu, lorsqu'il marquo
tant de cas ausquels les Confesseurs étoien
obligez de refuser ou de differer l'absolutio
à leurs pénitens ? Est-ce que le tres-pieux Car
dinal Grimaldy, & beaucoup d'autres Prélat
qui ont recommandé avec tant de zéle la pra
tique de ces regles de Saint Charles, ont est
des *enfans d'iniquité*, qui n'ont pas conn
l'esprit débonnaire du Sauveur ? Il faut don
que vous croyez que cet esprit de Nôtre-Sei-
gneur a esté bien mieux connu par vôtre Pere
Bauny, & que c'est ce qui luy a fait établi
cette débonnaire maxime : *Qu'on ne doit ni re-*
fuser ni differer l'absolution à un pénitent qu
est dans l'habitude de pecher contre la Loy de
Dieu, de la nature, & de l'Eglise, quoy qu'il ne
paroisse aucune esperance d'amendement, pour-
veu qu'il dise qu'il en a de la douleur, & qu'i
propose de s'amender. Et vous devez être bien
sur-

[...]pris de ce que cette proposition si confor[...] à la *débonnaireté* de Nôtre-Seigneur, a esté [...]ndannée par le Pape Innocent XI. d'heureu[...] memoire. Car c'est la 60. des 65. proposi[...]ns scandaleuses, proscrittes par son Decret [...] 1679.

(t) *De violer en tant de manieres le secret [...] la Confession*] Si vous en connoissez quel[...]'un qui l'ait fait, vous êtes prévaricateurs [...] interêts de l'Eglise si vous ne le dénoncez [...]x Superieurs legitimes. Et si vous n'en con[...]issez aucun, vous calomniez horriblement [...]us ceux sur qui vous faites tomber le sou[...]çon d'un attentat si criminel. On sçait bien, [...]es Peres, que vous n'en connoissez point. [...]ais vous vous souciez peu de deshonorer [...]Eglise devant ses ennemis, de rendre odieux [...] Sacrement de Pénitence, de déchirer de plus [...]ns de bien que vous par les plus atroces ca[...]mnies, pourveu que vous vous vangiez.

(u) *Refuser l'absolution si un pénitent, & [...]incipalement si une pénitente déclare au Con[...]sseur le complice même d'un peché d'une pure [...]agilité ou de surprise : causer de fâcheuses [...]ffaires à ce complice ; & le dénoncer avec mille [...]xaggerations à son Superieur.*] Aprés ce que [...]ous venez de dire par un insigne mensonge, *[...]ue l'on viole le secret de la Confession en tant [...]e manieres*, n'est-ce pas faire entendre au peu[...]le que c'en est une *maniere*, de porter un pé[...]itent ou une pénitente en quelques rencontres [...] découvrir son complice. Vous pouviez ap[...]rendre du P. Morin, que c'est une erreur de [...]'imaginer cela. Mais avez-vous pû donner au [...]nonde cette pensée, sans condanner le S. Pape Pie V. de ce que par sa Bulle *contra sollicitantes*, il auroit obligé à faire une chose qui ne se

pourroit faire sans violer le secret de la Co fession qui est de droit divin ? Et c'est app remment de quoi il s'agit, ou de quelque ch se d'approchant dans le cas que vous propoi pour décrier des gens de bien qui ont plus soin que vous du salut des ames & de l'honne de l'Eglise. Il faut, mes Peres, que vous soye peu touchez de l'un & de l'autre pour en pa ler comme vous faites. Des pechez d'un Re ligieux de la nature de ceux que vous faite assez concevoir, vous sont des pechez de fra gilité & de surprise. Vous les trouvez si pe importans que bien loin de croire que ce soi un devoir de charité d'y donner ordre autan que l'on peut, en se servant de la voye la plu douce & la plus discrete, qui est d'en fair avertir le Superieur, vous representez ceux qu en usent comme des imprudens qui abusent de leur ministere, & qui commettent une injustice criante envers ces pecheurs fragiles, comme il vous plaît de les appeller. *On cause*, dites-vous, *de facheuses affaires à ce complice*, en faisant connoître son desordre à celui dont il s'est obligé par vœu de suivre les avis sur les besoins de son ame, à moins que ce qu'il lui ordonneroit ou conseilleroit ne fût contraire à la Loy de Dieu ou aux regles de l'Eglise. Et moy je vous dis que si aprés une telle chûte, il prenoit à injure ce qu'on auroit fait pour son bien, il ne seroit pas en état de s'en relever, ni d'en obtenir le pardon de Dieu. Car à quoi peuvent aller ces *facheuses affaires*, qu'on luy auroit faites ? Est-ce en ce que son Superieur luy auroit ordonné de reparer de si grandes fautes par de dignes fruits de penitence ? Peut-il croire qu'il en a un vrai repentir, s'il n'est dans cette disposition ? Est-ce parce

qu'il

il lui auroit ôté l'occasion d'y retomber ? [Fa]ut-il être vraiment penitent s'il ne recon-[no]ît que c'est luy faire un tres-grand bien : & [d']autant plus que vous supposez que ce sont [le]s pechez de fragilité ? Car ceux qui sont [fr]agiles de ce côté-là, n'ont gueres d'amour [po]ur leur salut, s'ils ne sont bien-aises qu'on [le]s retire du peril, & qu'on n'y expose pas leur [fa]iblesse, en les laissant en danger de se perdre [eu]x-mêmes, & d'en perdre d'autres. Est-ce en qu'il auroit esté privé pour quelque tems de qui luy devroit être défendu pour toute sa [vi]e selon le veritable esprit de l'Eglise confir-[m]é par tant de Canons ? Mais que pourroit-on [ju]ger d'un Religieux qui ne pourroit souffrir [ce]tte privation salutaire, aprés s'être rendu si [in]digne du ministere des Autels ? On ne s'é-[to]nne pas neanmoins que vous regardiez cela [co]mme une dureté insupportable aprés ce qu'en [on]t écrit vos celebres Casuistes. Je ne le rap-[p]orteray qu'en Latin parce que cela est trop [h]orrible. Vôtre P. Bauny dans sa Theologie [M]orale Tract. 10. p. 457. *Si post habitam eo [d]ie copulam carnalem cum fœminâ, aut pollu[ti]onem voluntariam Sacerdos sit confessus, eritne [li]berum ei sine culpâ veniali rei divinæ incum[b]ere ? Negat Villalobos, &c. Dissentit Sancius, [c]ujus mihi opinio* ET TUTA & SEQUENDA [V]IDETUR IN PRAXI.

Vôtre P. Emanuel Mascarenhas dans son li-[v]re des Sacremens imprimé à Paris chez Cra-noisi en 1656. va encore plus loin. Tract. 4. [d]isp. 5. n. 284. Car il prétend que cela a lieu: *[G]eneratim in quacumque pollutione mortaliter [p]eccaminosâ vel habitâ secum, vel cum com[p]lice, & hoc sive habeatur per fornicationem, [s]ive per adulterium, sive per peccatum contra*

na-

naturam, ſeu quocumque alio modo. Il préte qu'il n'y a pas lieu de douter qu'on ne puil communier le même jour. Mais voicy de quoi dit qu'on peut douter : *Tota hîc dubitatio utru debeat Confeſſarius conſulere his ſic voluntai & mortaliter pollutis, ut illo die ſe à comm nione abſtineant, non ex præcepto ſed ex co ſilio? Ordinariè reſpondent affirmativè; nihil minus tamen mihi magis placet opinio Ioann Sancii aſſerentis hoc non eſſe conſulendum, in potius conſulendum quòd communicent, dun modò ſint per confeſſionem ritè diſpoſiti .... E hoc infero non eſſe validum votum non ſuſc piendi Euchariſtiam, die habita copula fornica ria, etiam præmiſſâ confeſſione cum vero dolor Nam tale votum eſt impeditivum majoris bon & ideò non poteſt habere rationem voti.* Etai remplis de telles penſées & de ſentimens ſi ir dignes de Theologiens Catholiques, qui do vent ſçavoir quelle eſt la pureté que demand un ſi redoutable myſtere, il vous ſied bien mes Peres, de traiter de zelez indiſcrets, ceu qui penetrez de douleur, pour de ſi honteuſ profanations des Sacremens, employent pou les empêcher autant qu'ils peuvent, les moyen que l'Egliſe approuve, comme il paroît par l Bulle du S. Pape dont nous venons de parler

(x) *On veut bien finir en vous priant ave vos amis de laiſſer le Pays-Bas en repos & d n'y cauſer pas tant de troubles dans l'Egliſe lorſque les conjonctures du tems l'ont envelopp dans une ſi funeſte guerre, qui va décider d ſort de l'Europe.*] On finit auſſi, mes Reverend Peres, en vous ſuppliant de ne plus laſſer l patience du public en luy voulant faire croi re, que c'eſt cauſer des troubles dans l'Egliſ que de l'avertir de vôtre méchante doctrine

C'eſt

C'eſt à dire que les Pays-Bas ne ſeront point
repos, ſi on ne vous y laiſſe enſeigner tou-
t les erreurs qu'il vous plaira ſans en dire un
l mot ; & diffamer les plus gens de bien par
s calomnies, ſans qu'il ſoit permis d'eſſuier
oüe que vous leur jettez au viſage. Ce n'eſt
int de là que dépend la paix des Pays-Bas,
le *ſort de l'Europe*, ou plûtôt c'eſt du con-
ire que ſon repos dépend en partie. La Mo-
e corrompuë produit les mauvaiſes mœurs.
s mauvaiſes mœurs ſont punies par les guer-
s, par les famines, & par les autres fleaux
Dieu. Apprenons aux Chrêtiens à vivre
lon la pureté de l'Evangile. Conformons y
us-mêmes nôtre doctrine & nôtre condui-
. C'eſt le moyen d'appaiſer Dieu, & d'obte-
r de ſa bonté ou qu'il faſſe ceſſer les maux
nt nous ſommes affligez, ou qu'il les rende
pportables, & nous en faſſe profiter pour
ôtre ſalut.

FIN.

Ce 29. Octob. 1689.

TABLE

TABLE
DES ARTICLES.

ARTICLE I.

ARTICLE II.

ARTICLE III.

ARTICLE IV.

ARTICLE V.

AR

T incul-

AR-

TABLE DES ARTICLES.

Remarques courtes sur diverses choses fait dont on n'a point parlé dans seconde Dénonciation. 2

Fautes à Corriger.

Pag. 6. ligne 20 *lisez est.*
p. 13. l. 1. *l.* infinie.
p. 75. l. 1. *l.* pur. ibid. aucune.
p. 89. *en marge.* l. 4. *l.* 2. *Theſſ.*
p. 118. *en marge.* l dern. *l. Pſ.*
p. 119. l. 16. *l.* voye de la.
p. 120. *en marge.* l. 2. *l. c.* 105.
p. 125. l. 11. *l.* s'ils font.
p. 132. l. 29. *l.* le vouloir.
p. 135. l. 20. *l. leur voix.*
p. 138. l. 23. *l.* qui en fait.
p. 139. *en marge.* l. 4. *l. ib. Act.*
p. 142. l. 6. *l.* n'euſſent eu.
p. 148. l. 5. *l.* de le.
p. 171. l. 26. *l.* formels.
p. 175. l. 27. *l.* qui y ſont.







